* Année 1955. — N° 20 A. N. Le numéro: 15 francs. Mercredi 2 Mars 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

Séance du mardi 1er mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 902).

2. — Excuses et congés (p. 902).

3. — Demandes d'interpellation (p. 902).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 902).

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 902).

MM. Renard, Minjoz.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

6. — Crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 903).

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 1er à 12. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Pierre Meunier, Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; Tourtaud, Marcel David.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

7. — Crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 905).

MM. Pineau, rapporteur; André, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Kir, Dronne, Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées. — Clôture.

Art. 1er à 7. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Malleret-Joinville.

Adoption de l'ensemble.

8. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Discussion d'une résolution (p. 910).

M. Minjoz, rapporteur.

Résolution.

Amendements n° 1 de M. Bruyneel et n° 2 de M. Ballanger, tendant à une nouvelle rédaction de la résolution: MM. Bruyneel, Ballanger, le rapporteur. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Bruyneel.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Démission d'un membre d'une commission (p. 912).

10. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 913).

11. — Réinscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 913).

12. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 914).

13. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 914).

14. — Renvoi pour avis (p. 914).

15. — Dépôt de projets de loi (p. 914).

16. — Dépôt de propositions de loi (p. 914).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 915).

18. — Dépôt de rapports (p. 915).

19. — Ordre du jour (p. 915).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 23 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. Mme Poinso-Chapuis, MM. Jean Masson, Guy La Chambre et Robert Buron s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. René Schmitt sur la politique de la construction et du logement que le Gouvernement entend déterminer;

De Mme Lempereur, sur les responsabilités que porte le Gouvernement dans l'arrêt total de la vie municipale à Lille et sur les conséquences graves qui en découlent;

De M. Thamier, sur la politique agricole du Gouvernement et notamment les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les cours indicatifs du lait à la production;

De M. Alain Signor, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la grave crise touchant actuellement la pêche artisanale et qui se traduit notamment par la mévente d'importantes quantités de maquereaux dans les ports de pêche finistériens; 2° la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne la protection de la pêche maritime française et des industries connexes, l'aide aux pêcheurs artisans en matière de constructions navales.

De M. Henri Martel, sur: 1° les conséquences du décret du 2 février 1955 modifiant profondément l'article 12 du décret du 14 juin 1946 portant statut du personnel des exploitations minières et assimilées et supprimant, pour la fixation du salaire horaire des manœuvres de première catégorie, adultes, du jour et du fond, dont découlent les salaires de tous les autres mineurs par application des coefficients de hiérarchie professionnelle et majorations d'ancienneté, la majoration de 12,5 p. 100 (jour) et de 32 p. 100 (fond) du salaire de référence précédemment retenu: celui du manœuvre catégorie I de l'industrie des métaux de la région parisienne; 2° les dispositions que le Gouvernement compte prendre, en accord avec la commission nationale du statut, seul organisme légalement habilité à décider de toute proposition de modification, afin de rétablir et de faire appliquer dans l'esprit et dans la forme voulus par le législateur de 1946 la mesure d'équité que constituait l'article 12 du statut du personnel des exploitations minières et assimilées, à savoir, compte tenu du caractère pénible, dangereux et insalubre du métier de mineur, la valorisation du salaire des mineurs par rapport à celui de toutes les autres professions.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger les délais impartis pour les déclarations fiscales.

La proposition sera imprimée sous le n° 10213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour du 1er au 18 mars 1955:

Cet après-midi:

Douzième provisoire pour les dépenses civiles;
Douzième provisoire pour les dépenses militaires;
Proposition de résolution tendant à prolonger les délais d'examen du Conseil de la République;
Eventuellement, deuxième lecture et lectures suivantes des projets de douzièmes;

Mercredi 2 mars, après-midi et soir:

Eventuellement, deuxième lecture et lectures suivantes des douzièmes;
Décision de l'Assemblée sur l'attribution de compétence à une commission d'une proposition de résolution concernant les travailleurs requis pour les inondations;
Projet de loi relatif à une convention entre la France et la Suède,

Deuxièmes lectures non budgétaires:

Appellation d'origine des fromages;
Œuvres en faveur des étudiants;
Article 367 du code pénal;
Incapacité électorale;
Statut des autoroutes;

Jeudi 3 mars, après-midi et soir:

Deuxième lecture du budget civil de la France d'outre-mer;
Deux projets de collectif sur l'exercice 1954;
Suite, s'il y a lieu, des deuxièmes lectures non budgétaires inscrites à l'ordre du jour de mercredi;
Débat restreint sur la proposition de loi concernant les déportés du travail;

Vendredi 4 mars, après-midi et soir, mardi 8, matin, après-midi et soir, mercredi 9, après-midi:

Suites des charges communes;

Mercredi 9, soir, jeudi 10, après-midi et soir;

Vendredi 11, après-midi et soir:

Suite du budget des anciens combattants, étant entendu que l'examen des charges communes et des anciens combattants devra, s'il y a lieu, être terminé au cours de la séance de liquidation du vendredi 11, soir;

Mardi 15, matin:

Débats restreints et deuxièmes lectures non budgétaires en état dont la liste sera proposée par la conférence des présidents du 11 mars;

Mardi 15, après-midi et soir, mercredi 16, après-midi et soir, jeudi 17, après-midi et soir, et vendredi 18, après midi:

Suite de la discussion budgétaire:
Légion d'honneur (suite);
Postes, télégraphes et téléphones (suite);
Intérieur (suite);
Travail (suite);
Radio (suite);
Budget militaire de la France d'outre-mer;
Loi de finances.

L'ordre définitif de discussion de ces affaires sera précisé par la conférence des présidents du 11 mars.

La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Le groupe communiste ne saurait laisser adopter les propositions de la conférence des présidents sans présenter les observations suivantes.

Une des questions qui préoccupent le plus les travailleurs et tous les salariés en général est celle de la suppression des zones de salaires.

C'est une des revendications qui attendent satisfaction depuis longtemps et pour lesquelles les travailleurs et leurs organisations syndicales mènent l'action afin qu'un terme soit mis à cette injustice.

Notre groupe est intervenu à plusieurs reprises pour que l'Assemblée nationale se saisisse du rapport établi et adopté par la commission du travail.

Il est donc possible de donner satisfaction aux millions de salariés qui réclament une mesure de justice qu'ils n'ont que trop attendue.

Nous voudrions aussi attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur un grave problème qui ne peut la laisser indifférente: il s'agit de la famine qui sévit en Tunisie en raison de la sécheresse.

Notre groupe, aujourd'hui même, dépose une proposition de résolution demandant l'attribution de trois millions de quintaux de blé, dont un pour la Tunisie et deux pour le Maroc et l'Algérie, répartis suivant les besoins, pour apporter l'aide nécessaire aux populations dans le dénuement.

Cette situation devrait inquiéter l'Assemblée nationale et une séance devrait être réservée pour en discuter en vue d'un règlement.

En conclusion, notre groupe propose qu'en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi soit inscrite la discussion du rapport sur la suppression des zones de salaires et, comme nous n'avons pas la possibilité de déposer un amendement en ce sens, nous nous verrons dans l'obligation de voter contre les propositions de la conférence des présidents.

Tous les membres de cette Assemblée qui voudront répondre à l'attente des salariés de notre pays et les représentants de tous les groupes qui, à plusieurs reprises, ont manifesté leur désir, à la commission du travail, de voir enfin mettre un terme à l'injustice que constituent les zones de salaires, ne pourront que se joindre à notre groupe et voter contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Au nom du groupe socialiste, j'indique à l'Assemblée que nous ne pourrons pas, nous non plus, approuver les propositions de la conférence des présidents.

En effet, celle-ci a refusé ce matin, à l'exception des représentants de deux groupes, d'inscrire pour un débat prochain la discussion du problème si urgent des zones de salaires.

Il y a une dizaine de jours, vous le savez, lorsque notre ami Christian Pineau se présenta devant l'Assemblée nationale il déclara qu'un de ses premiers soucis serait de procéder à un aménagement des zones de salaires, pour marquer sa volonté de venir en aide au monde du travail.

Aujourd'hui, le problème se pose d'une façon différente mais la conférence des présidents a refusé de l'examiner à bref délai.

Dans ces conditions, pour exprimer notre protestation — puisqu'il ne nous est pas possible de déposer un amendement — nous ne voterons pas les propositions de la conférence des présidents.

Nous souhaitons, par conséquent, que l'avertissement que nous donnons aujourd'hui soit entendu lors de la prochaine conférence des présidents et qu'une date soit retenue pour la fixation de ce débat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Si les propositions qui nous sont faites sont repoussées, une nouvelle conférence peut avoir lieu sans délai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Waldeck Rochet. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 370
Contre 241

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES DES SERVICES CIVILS POUR LE MOIS DE MARS 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 10219) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955 (n° 10224).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, les travaux budgétaires, comme vous le savez, ont souffert de plusieurs interruptions.

Depuis le début du mois de décembre, dix-huit lois de développement concernant les crédits civils ont déjà été votées, mais une douzaine de projets n'ont pas encore pu être adoptés.

L'inconvénient des douzièmes provisoires subsiste donc pour les divers départements ministériels qui les concernent et qui ne sont pas parmi les moins importants.

Comme au mois de février, le projet de douzième qui vous est soumis a été établi en prenant pour base les crédits inscrits dans les projets de loi de développement de l'exercice 1955 lorsque ces projets ont été déjà votés en première lecture par l'Assemblée nationale et, dans le cas contraire, les crédits accordés par le Parlement au titre de l'exercice 1954, modifiés, d'ailleurs, pour tenir compte de l'incidence financière des lois et textes budgétaires intervenus depuis le vote du budget de 1954.

Toutefois — et c'est une remarque qui a son importance — en ce qui concerne le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, les crédits ont été calculés comme pour le mois de février sur la base des propositions du Gouvernement pour l'exercice 1955.

Les crédits proposés concernent uniquement le mois de mars car il doit être possible d'en terminer avec les travaux budgétaires relatifs aux dépenses civiles avant la fin du mois.

Terminer rapidement le vote du budget est d'ailleurs la tâche la plus urgente pour le Gouvernement et pour le Parlement.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur général. Il y va — me permettra-t-on de le dire ? — de leur autorité et de leur efficacité.

Cette rapidité s'impose d'autant plus que la discussion générale du projet de loi de finances va nous permettre d'évoquer les nombreux et importants problèmes d'ordre économique et financier qui nous préoccupent tous.

J'ai d'ailleurs à ce sujet reçu mandat de la commission des finances de signaler dès maintenant au Gouvernement l'urgence de certaines mesures fiscales d'allégement, de l'exonération notamment de denrées de première nécessité telles que la pomme de terre.

Votre commission serait d'autre part désireuse que le Gouvernement tînt les promesses de ses prédécesseurs, en déposant, dans le plus bref délai possible, le projet de loi organique du budget et le projet de budget social de la nation.

Il conviendrait également qu'un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier soit déposé dans les jours qui viennent afin de grouper des dispositions diverses qui n'ont, nous le reconnaissons tous, place ni dans les lois de développement, ni dans la loi de finances.

Ce projet pourrait, en effet, être utilement examiné par l'Assemblée, étant donné les dispositions prises par la conférence des présidents, entre la première et la seconde lecture des dernières lois de développement.

Cela dit, mesdames, messieurs, votre commission des finances vous demande d'adopter le troisième et dernier, je l'espère, douzième provisoire pour les budgets civils.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 12.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier.

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

« *Art.* 1er. — I. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de mars 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 10 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de mars 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre et se prononcera également contre les articles suivants.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 82.313.111.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 22.703.490.000 francs, au titre Ier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 653.973.000 francs, au titre II « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 36.729.667.000 francs, au titre III « Moyens des services »;

« A concurrence de 22.225.981.000 francs, au titre IV « Interventions publiques ». — (*Adopté.*)

« *Art.* 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses en capital des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 22.225.935.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 351.685.000 francs au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 4.119.250.000 francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

« A concurrence de 767 millions de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

« A concurrence de 16.988 millions de francs au titre VII « Réparations des dommages de guerre ». — (*Adopté.*)

« *Art.* 4. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programmes provisoires d'un montant de 19.620.541.000 francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« A concurrence de 664.541.000 francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

« A concurrence de 18.956 millions de francs au titre VII « Réparations des dommages de guerre ». — (*Adopté.*)

« *Art.* 5. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII) des crédits de payement d'un montant global de 1.373 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 6. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre du budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 29.022.780.000 F.

« A concurrence de 27.736.352.000 F, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 1.286.428.000 F, aux dépenses d'équipement. » (*Adopté.*)

« *Art.* 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, une autorisation de programme de 1.700 millions de francs applicable au chapitre 53-22 « Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 8. — Il est accordé au ministre du logement et de la reconstruction pour le mois de mars 1955 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction des autorisations de programme et des crédits de payement provisoires s'élevant respectivement à 18.956 millions de francs et à 16.988 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 9. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 10. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor au cours du mois de mars 1955, le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 11. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Voies et moyens.

« *Art.* 12. — Au cours des mois de janvier, février et mars 1955:

« 1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution sont prorogées:

« *a*) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction, par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifié;

« *b*) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dans la limite d'une autorisation de 20 milliards de francs;

« 2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 53-135 du 31 janvier 1953, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 25 avril 1949 et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

« 3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 6.250 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié;

« 4° Le ministère des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 29 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Avant le vote sur l'ensemble, je voudrais profiter de la présence de M. le ministre des finances pour lui poser une question.

Je viens d'apprendre que, dans un certain nombre de départements, les comptables du Trésor ont pris des mesures qui me paraissent absolument illégales: certains commerçants n'ayant pas pu verser en temps voulu les acomptes provisionnels, ils ont eu la surprise de constater que l'administration avait fait bloquer leur compte de chèques postaux et leur compte en banque.

J'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur la grave irrégularité de telles pratiques et je demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles illégalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je conteste qu'il s'agisse d'illégalités.

Cela dit, j'examinerai la question posée.

M. le rapporteur général. L'illégalité n'est pas de ce côté-là!

M. Marc Dupuy. Ce n'est qu'une affirmation!

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste votera contre le projet de douzième qui nous est proposé pour les raisons que nous avions développées ici lors du vote du précédent douzième et qui ont été exposées par Mlle Marzin.

Je dois dire que nous avons actuellement des raisons supplémentaires de voter contre ce douzième. Sur les principales revendications des salariés, des fonctionnaires, de tous ceux qui attendent des mesures de justice du vote des budgets qui sont encore en discussion, budgets dont certains chapitres ont été disjoints par l'Assemblée et qui doivent nous être soumis de nouveau, nous sommes loin d'avoir satisfaction. En effet, nous avons appris que le président du conseil, dans un récent conseil des ministres, avait déjà demandé l'autorisation de poser la question de confiance afin de faire échec à ces revendications des salariés, des fonctionnaires, des anciens combattants, revendications qui ont provoqué l'ajournement de la discussion de certains budgets.

Aujourd'hui même, une nouvelle question vient d'être posée à M. le ministre des finances au sujet des mesures qui devraient intervenir en faveur des artisans et commerçants, et aussi de la répression qui s'accentue à l'encontre de ces contribuables.

Ce matin, en commission des finances, nous avons demandé qu'un certain nombre de dispositions d'ordre fiscal ou financier soient soumises à l'examen de l'Assemblée avant même que viennent en discussion la loi de finances et le projet de réforme fiscale.

Nous avons pu constater que non seulement les projets de réforme fiscale, mais même des projets d'ordre financier ou fiscal n'ont pu aboutir sous les précédents gouvernements. M. le rapporteur général demandait qu'un projet soit déposé prochainement. Nous voudrions d'abord avoir l'assurance que nous pourrons conduire jusqu'à son terme la discussion d'un projet contenant des dispositions d'ordre financier. Or, la réponse que vient de faire M. le ministre des finances à M. Pierre Meunier confirme que des mesures, jugées par M. le ministre des finances comme n'étant pas illégales, auraient bien effectivement été prises à l'encontre des commerçants n'ayant pas effectué le versement des acomptes provisionnels.

Ce matin, à la commission des finances, nous avions demandé que des engagements soient pris ici en ce qui concerne l'abrogation des dispositions résultant de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement de M. Dorey. Non seulement nous n'avons pas obtenu de la commission des finances une prise de position dans ce sens, mais M. le ministre des finances vient de confirmer par sa réponse qu'il entend poursuivre l'action répressive contre les artisans et les commerçants.

Nous trouvons là des raisons supplémentaires de refuser le vote d'un nouveau douzième provisoire. Nous voulons qu'une autre orientation soit donnée à la politique financière et fiscale de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'on puisse changer le sens de la discussion actuelle. Il s'agit simplement du vote d'un douzième provisoire.

Certes, les arguments de M. Tourtaud ne nous laissent pas indifférents. Nous aurons, nous aussi, notre mot à dire et des décisions à prendre. Ces décisions n'iront peut-être pas dans le sens proposé par le Gouvernement. Nous ne le savons pas encore. Nous attendrons, pour faire connaître notre position, la discussion, qui reprendra à partir de vendredi prochain, du budget des charges communes et de la loi de finances.

Il n'y a pas lieu d'instaurer une discussion d'ordre politique sur une disposition d'ordre administratif et réglementaire. Le Gouvernement a besoin, pour assurer la vie de la nation, pour payer les traitements des fonctionnaires, de crédits, qui, d'ailleurs, en l'espèce, ne sont que la reconduction de ceux votés l'an dernier.

Par conséquent, dans cet état d'esprit, sans vouloir engager l'avenir et en réservant toutes ses positions sur les questions qui viendront en discussion à partir de vendredi prochain, le groupe socialiste votera le douzième provisoire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Guy Desson. J'ajoute que le groupe socialiste n'a pas fait d'opposition pour le douzième de février, alors que le M. le ministre a voté contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	514
Contre	97

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen en première lecture du projet de loi, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 7 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES POUR LE MOIS DE MARS 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 10220) portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955 (n° 10225).

La parole est à M. Christian Pineau, rapporteur de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande un troisième douzième provisoire pour les crédits militaires du mois de mars 1955.

Si, à la fin du mois de décembre dernier, la commission des finances avait su que le mois de février serait consacré à une crise ministérielle, elle aurait très volontiers, dès cette date, accordé un troisième douzième provisoire.

Nous en revenons donc à la situation antérieure, avec cette différence qu'au total il nous est demandé, pour le premier trimestre de 1955, 440 millions de moins qu'il ne nous était demandé le 30 décembre dernier. Telle est l'économie que nous réalisons en perdant quelques minutes aujourd'hui pour voter un troisième douzième provisoire.

Je voudrais toutefois signaler à l'Assemblée nationale que la pratique des douzièmes provisoires en matière de crédits militaires tend à devenir assez dangereuse. Nous votons aujourd'hui le cinquante-quatrième douzième depuis la libération ! Il faudrait tout de même, au cours de l'année 1955, essayer de trouver un moyen pour voter les budgets militaires en temps utile.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* Très bien !

M. le rapporteur. D'autre part, je voudrais signaler à M. le ministre de la défense nationale la position qu'a prise ce matin la commission des finances.

Depuis la libération, nous avons changé quinze fois la structure ministérielle en matière de défense nationale. Nous allons la changer pour la seizième fois.

Nous ne sommes pas qualifiés, le moins du monde, à la commission des finances, pour vous proposer une solution. Nous estimons que c'est là le rôle de la commission de la défense nationale. Nous ne savons même pas quelle est la solution la meilleure. Nous avons, les uns et les autres, entendu tant de techniciens civils et militaires qui nous ont présenté des propositions contradictoires, que nous serions bien embarrassés pour arbitrer. Nous voulons que l'on adopte une solution, même si elle n'est pas la meilleure. L'important est de faire un choix entre les diverses solutions possibles et de s'y tenir.

Il est vraiment impossible de suivre le budget de la défense nationale avec des structures militaires aussi différentes.

C'est la seule observation, monsieur le ministre de la défense nationale, que nous voulions présenter à propos de ce douzième. Nous tenions à vous la présenter au moment où, précisément, vous allez vous engager dans la voie d'une organisation nouvelle de la défense nationale.

Sous ces réserves, la commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter ce troisième douzième provisoire et au Gouvernement de bien vouloir nous indiquer quel est le nombre de douzièmes provisoires qu'il envisage avant le vote définitif du budget militaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Pierre André, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je m'excuse de vous retenir quelques instants de plus que n'avait prévu M. le président Pineau au sujet du vote de ce douzième provisoire des crédits militaires.

La tâche de rapporteur pour avis qui m'a été confiée par la commission de la défense nationale sera singulièrement facilitée par la présence au banc du Gouvernement de l'ancien président de cette commission, aujourd'hui ministre de la défense nationale et des forces armées.

Il me suffira de citer vos discours, monsieur le ministre, en particulier celui du 25 janvier 1953 et celui du 16 mars 1954, pour faire la preuve que rien n'est changé, hélas! et que le déplorable système des douzièmes provisoires que dénonçait avec raison M. le président Pineau sévit toujours en matière de défense nationale.

M. le général Kœnig a dit à cette tribune:

« Votre commission de la défense nationale m'a chargé d'élever en son nom une protestation contre les conditions dans lesquelles, depuis plusieurs années, mais tout spécialement cette année » — c'était en 1953 — « elle a été amenée à étudier les crédits consacrés à notre défense nationale, dont l'ensemble matérialise notre contribution à l'effort allié dans la lutte du monde libre... »

« A mon avis, un budget militaire considéré dans son ensemble et dans chacune de ses parties est, en effet, l'expression chiffrée d'une politique stratégique et internationale déterminée. Jadis, des lois organiques spéciales, débattues et votées à loisir, déterminaient les éléments de base de notre politique militaire générale. Chaque année, le budget n'avait plus qu'à enregistrer pour l'année suivante les conséquences des lois fondamentales. Il en résultait une continuité méthodique dans le développement de plans dont le rendement, du moins à ce point de vue, était satisfaisant.

« Actuellement, les lois organiques adaptées n'existent plus. Le budget annuel, en général voté tardivement et surtout hâtivement, en tient pratiquement lieu... »

« Il est inadmissible que la politique militaire soit traitée uniquement sur le plan financier, sans examen préalable et au fond de l'opportunité de la dépense par la commission compétente, et seule compétente, la commission de la défense nationale qui, bien au contraire, est saisie *in extremis* et n'a qu'un rôle réglementaire secondaire.

« Si l'Assemblée nationale veut véritablement faire son métier dans ce domaine, et je sais qu'elle le désire ardemment, il faut remédier à cet état de choses.

« Compte tenu des circonstances actuelles et parce qu'il n'y a pas de loi organique définissant le cadre de nos institutions militaires, le budget devrait revêtir un triple aspect:

« Avant tout, un acte de gouvernement par lequel seraient définis le volume des charges que le pays doit supporter dans le cadre de nos alliances et la répartition des moyens ainsi dégagés entre la métropole, l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer...

« Après quoi, une étude technique ayant pour but de définir l'opportunité des grandes catégories de dépenses, leur urgence relative, les modifications proposées, tous problèmes qui, dans le cadre des propositions gouvernementales, excluent toute autre compétence que celle de la commission de la défense nationale.

« Enfin, une description et une justification de la dépense, chapitre par chapitre, travail très considérable, méticuleux, problème essentiellement financier qui exclut toute autre compétence que celle de votre commission des finances. »

J'ajoute, pour ma part, qu'il n'est pas possible d'organiser une armée moderne si les chefs responsables, civils et militaires, ne disposent pas d'un budget établi pour trois ans.

En mars 1954, le président de la commission de la défense nationale se plaignait de l'insuffisance des crédits, qu'il chiffrait à une somme de 120 milliards de francs. Nous ne connaissons pas encore le chiffre de crédits qui sera proposé pour 1955, mais nous savons que les trois armes avaient chiffré leurs besoins à 1.110 milliards. Cette première évaluation fut réduite à 1.050 milliards. Les services des finances repoussèrent cette demande, et il est question d'accorder 830 milliards en 1955.

Si ces prévisions se vérifiaient, nous accepterions de ruiner ce qu'il nous reste d'espoir de voir revivre un jour l'armée française. Mais votre présence au banc des ministres nous est une garantie certaine que ces sombres perspectives ne se réaliseront pas.

Vous avez justement dit, monsieur le ministre, le 16 mars 1954, vous adressant à M. Pleven:

« La notion de solidarité ministérielle, quant à la fixation des crédits qui lui sont nécessaires, doit être subordonnée à la notion de l'efficacité de l'appareil militaire qui a été confié à la défense nationale. Comme nous ne sommes pas riches et que nos forces armées ne peuvent se constituer que lentement, M. le ministre de la défense nationale et ses secrétaires d'Etat doivent savoir qu'ils endossent une responsabilité considérable en n'exigeant pas du chef du Gouvernement auquel ils ont l'honneur d'appartenir les crédits supplémentaires indispensables pour valoriser nos forces armées.

« Qu'on ne nous oppose pas, ajoutiez-vous, l'argument de la situation financière dans laquelle la France se débat, qu'on ne dise pas, surtout, qu'il est indispensable d'équilibrer le budget. Personne, ici et dans le pays, ne pense que le budget soit exactement équilibré, mais chacun doit savoir, du plus grand au plus petit, qu'une nouvelle invasion consommerait notre ruine. Je ne me lasserai pas de répéter, affirmiez-vous, que, faute d'avoir consacré entre 1930 et 1939 quelques milliards de plus chaque année à notre défense nationale, notre pays a été battu en 1940 après quelques semaines, son économie bouleversée, son potentiel industriel détruit et ses finances obérées lourdement pour longtemps.

« Cette situation n'a été que la conséquence directe de notre défaite militaire. Que serait-ce demain, puisque la puissance de destruction des armées modernes dignes de ce nom est infiniment supérieure à celle des armées de 1940 ? »

Nous sommes convaincus, monsieur le ministre, que vous saurez défendre en conseil des ministres les intérêts de la défense nationale, que vous mettrez fin, par le vote d'un budget triennal, à la déplorable pratique des douzièmes provisoires en matière de défense nationale.

Vous effacerez la fâcheuse impression produite sur les commissaires de la défense nationale par le silence de la déclaration présidentielle sur cet important problème. Vous nous donnerez les éclaircissements dont nous avons besoin sur les attributions de votre collègue M. le ministre délégué à la présidence du conseil.

Nous sommes persuadés que vous ne procéderez à aucun bouleversement de la structure de l'organisation de la défense nationale sans en avoir entretenu la commission. Vous savez qu'elle est composée de députés soucieux de la grandeur de la France. Si certaines présences vous gênent, nous répondrons aux invitations que vous voudrez bien nous adresser.

Nous espérons que nous n'aurons plus à voter de motion comme celle qui fit l'objet de nos délibérations le 2 février et que je me permets de vous rappeler:

« La commission de la défense nationale,

« Après avoir entendu le ministre de la défense nationale et le ministre des forces armées,

« Regrette de n'avoir pas été préalablement consultée sur l'organisation nouvelle intervenue à l'occasion du dernier remaniement ministériel;

« Constatant que ce bouleversement ne respecte pas les impératifs suivants: nécessité d'un seul ministre responsable de toutes les tâches civiles et militaires de la défense nationale; maintien sous son autorité d'un chef responsable à la tête de chaque armée, air, terre, marine; elle estime qu'un texte législatif doit intervenir d'urgence pour fixer par le détail l'organisation à retenir. »

Cette motion, votée par la majorité de la commission de la défense nationale, rejoint très exactement les observations présentées tout à l'heure par notre collègue M. le président Pineau, qui critiquait véhémentement le système des seize changements de structure de la défense nationale depuis dix ans.

Nous ne pourrons mettre un terme à ces changements continuels que le jour où nous aurons voté une loi d'organisation des structures de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je tiens à préciser à l'Assemblée, en tant que président de la commission de la défense nationale, que cette commission n'a pas davantage été consultée sur les structures actuelles.

J'espère qu'elle le sera et je souhaiterais même qu'elle le soit dès aujourd'hui car, pour ma part, et je pense que mes collègues de la commission partagent ce sentiment, je n'ai pas encore très bien compris comment il pourrait y avoir à la fois, dans le Gouvernement actuel, un ministre délégué — le mot « délégué » faisant référence à un terme de la Constitution — et un ministre de la défense nationale et des forces armées.

Je voudrais savoir, en définitive, car il est bien temps d'y penser, qui est ministre de la défense nationale. Est-ce le ministre délégué ? Est-ce le ministre de la défense nationale et des forces armées ?

En matière budgétaire, dans l'immédiat, et surtout en matière de réorganisation de l'armée, il serait tout de même utile que nous sachions au moins, avant d'organiser l'ensemble des forces armées, comment est organisée la structure gouvernementale de la défense nationale.

M. le rapporteur pour avis. L'organisation de la défense nationale ne saurait être abordée sans tenir compte d'un phénomène nouveau, l'imbrication, dès le temps de paix, des problèmes civils et militaires.

Pour reprendre une observation que formulait M. Montel, je tiens à préciser que l'article 47 de la Constitution dispose que le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Cette définition de la Constitution assure la primauté nécessaire du politique. En revanche, si plus de vingt-cinq décrets en huit ans ont plusieurs fois modifié les structures et les attributions, aucune loi organique n'est encore venue mettre en œuvre les généralités constitutionnelles.

La situation actuelle donne une étonnante impression d'anarchie organisée qui a engendré, vous le savez comme moi, monsieur le ministre, un profond malaise dans les sphères militaires. Bien que la subordination du chef suprême militaire au chef du gouvernement ne soit pas discutable, encore faudrait-il que ce chef militaire existât.

Les solutions peuvent varier, mais l'objectif est de rétablir la hiérarchie, l'unité de commandement et de situer les responsabilités là où les décrets des dix dernières années et aussi les mœurs ont fabriqué de l'administration et de la bureaucratie.

La commission s'est émue, monsieur le ministre, de la libération anticipée — toujours sans son avis — d'une partie du second contingent de la classe 1953. Cette mesure n'est pas critiquable en soi, mais elle crée des inégalités choquantes.

Nous espérons que vous hâterez la libération des jeunes gens de cette classe qui servent en Afrique du Nord au delà de la durée du temps de service de leurs camarades de la métropole. Si vous n'avez pas la possibilité de libérer rapidement les jeunes soldats servant en Afrique du Nord, la commission accueillerait avec satisfaction les propositions que vous lui feriez pour rétablir, dans l'avenir, l'égalité prévue par la loi devant la durée du service militaire.

Les réductions successives de nos budgets militaires, la libération anticipée de la classe 1953, ont eu pour conséquence une désorganisation profonde des forces françaises stationnées en Allemagne et la disparition des divisions alpines et des bataillons de chasseurs à pied. Ces mesures, vous le savez, ont suscité dans le pays une émotion très compréhensible. Les lettres que nous avons reçues de tous les points de France prouvent, s'il en était besoin, que les Français s'intéressent de très près à leur armée. C'est un signe réconfortant et un exemple pour certains de vos collègues qui ont un peu trop tendance à l'oublier ou à la traiter par le mépris.

Nous sommes fort soucieux, pour notre part, de la modernisation de l'armée française. L'Assemblée a consenti à ratifier les accords de Paris parce que les négociateurs lui ont affirmé que la France conserverait toujours deux divisions d'avance sur l'Allemagne. Il nous semble aujourd'hui que les mesures prises dans la précipitation, ces derniers temps, ont abouti à un affaiblissement très sensible de nos force en Europe. Vous aurez à cœur, j'en suis certain, de modifier rapidement cette situation — la commission vous y aiderait — à condition que vous ayez le souci de l'associer à vos efforts.

Nous avons le regret de constater que nous étions fort mal renseignés sur les intentions du Gouvernement. Nous pensons qu'il n'en sera plus de même dans l'avenir.

Pour savoir quelles sont les modifications projetées par le Gouvernement, les commissaires ne peuvent que se reporter aux articles qui paraissent sur ce sujet dans la presse anglaise. Ainsi, le journal anglais *Daily Telegraph*, dans son numéro du 23 décembre 1954, imprimait un article de son correspondant militaire, le général de division A. G. Martin, intitulé « La France refond son armée ».

Cet article, bourré de chiffres et de renseignements, permet au public anglais de connaître ce que les Français et les parlementaires français eux-mêmes ignorent. Nous y apprenons, par exemple, que nous avons maintenant trois types de divisions en préparation: la D. I. M. ou division d'infanterie motorisée, la D. B., ou division blindée miniature appelée aussi division cuirassée, et la D. L. M., ou division légère mécanisée.

Je vous fais grâce des détails, mais je sais de source bien informée que tout ce que le *Daily Telegraph* a écrit est exact.

Nous aurions aimé, monsieur le ministre, en être informés avant les Anglais. Nous sommes persuadés que cette prétention ne vous paraîtra pas exagérée.

M. Jean Cayeux. L'Angleterre a un rôle de contrôle, de par les accords de Paris !

M. Max Lejeune. Mais vous voterez la ratification de ces accords au retour du Conseil de la République.

M. le rapporteur pour avis. Vous me permettrez une réflexion à titre personnel.

Je comprends, pour l'avoir réclamé à plusieurs reprises, que nous transformions notre armée en fonction de la guerre qui pourrait nous être imposée un jour; mais je m'étonne, monsieur le ministre, que nous décidions des transformations radicales sans avoir au préalable expérimenté sur le terrain les nouveaux types d'unité.

L'expérience aurait dû être faite des nouveaux types de division soit dans le cadre d'une région, soit dans le cadre d'une grande unité. Je me méfie, pour ma part, des réformes conçues sur le papier dans des cabinets ministériels, et puisque l'occasion m'en est offerte, je vous rappelle que j'ai posé par écrit il y a plusieurs mois des questions qui n'ont pas encore reçu de réponses. Les voici:

Le maréchal Montgomery, commandant suprême adjoint des forces alliées en Europe, dans une conférence prononcée à Londres, le 21 octobre, sous le titre: « Regards par la fenêtre sur la troisième guerre mondiale » a notamment déclaré ceci:

« Si nous perdons les combats aériens nous perdrons la guerre et nous la perdrons rapidement. Nous devons abandonner les grandes pistes bétonnées d'aujourd'hui et construire des avions pouvant atterrir et décoller sur de petits aérodromes dispersés dans la campagne. Il nous faut aussi des avions pour transporter rapidement des divisions par la voie des airs ».

Et je demandais en conséquence si nous avions un programme de fabrication d'avions de transport et d'avions d'interception s'affranchissant des pistes, de petits aérodromes dispersés au maximum dans la campagne.

Le maréchal Montgomery a encore déclaré, ce même 21 octobre:

« Je tiens à préciser qu'au S. H. A. P. E. nous appuyons tous nos plans défensifs sur l'usage des armes atomiques et thermonucléaires. La question n'est même plus de savoir si ces armes pourraient éventuellement être employées. En effet, il est tout à fait certain que ces armes seront utilisées si on nous attaque. »

Et il ajoutait: « Depuis la guerre, la conception interarmes s'est détériorée. Or, la marine, l'armée de terre et l'aviation constituent une équipe. Agissant isolément, leurs forces sont peu efficaces. Ensemble, elles peuvent remporter la victoire ».

Et encore ceci: « Le système de mobilisation à l'âge atomique doit être tel que son entrée en action, lors de l'alerte lancée par radio à l'échelon national, soit une question d'heures plutôt que de jours ».

Et je demandais en conséquence si le Gouvernement entendait faire voter rapidement par le Parlement une loi d'organisation de la défense nationale prévoyant la coopération obligatoire des trois armes, air, terre, mer, et si notre système de mobilisation répondait aux exigences de la guerre atomique.

Je n'ai pas besoin de souligner devant vous l'importance de ces questions, monsieur le ministre de la défense nationale. Votre patriotisme nous est connu. Mais vous savez aussi quelle est notre angoisse lorsque nous songeons à l'effort que nous aurions dû fournir, comparé à ce que nous avons réalisé.

Et pourtant l'organisation de la défense nationale intérieure est une nécessité impérieuse. A moins de se déclarer battu d'avance ou de se laisser bercer par l'espoir du désarmement total, unanimement consenti, il s'agit de résister et de vaincre.

Dans une Europe de l'Ouest d'entrée de jeu coupée de l'Amérique par les bombardements thermonucléaires et privée de ses capitales par l'attaque atomique, le danger le plus redoutable et contre lequel il faut avant tout être garanti dès le début du conflit est la panique des populations, qui annihile toute possibilité de mise en garde et de résistance.

Les sentiments de confiance et d'espoir des nationaux ne peuvent résulter que des précautions prises en temps de paix, quel que soit l'effort qu'elles impliquent.

L'ensemble de ces précautions constitue précisément l'objet de l'organisation de la défense intérieure nationale d'un pays considéré, laquelle s'inscrit elle-même dans le cadre essentiel des alliances militaires atlantiques, mais qui en est distincte.

L'opinion publique, au contraire, a tendance à remettre son salut aux seules mains des organisations internationales, alors qu'il est indispensable en outre de penser soi-même à réaliser sa propre sécurité.

Celle-ci repose sur les conditions ci-après. Nous devons posséder en propre les explosifs nucléaires. Sans bombes H, un pays offre une inévitable tentation à l'agresseur, qui ne craint pas les représailles. La sécurité d'un pays dépourvu de bombes H est entre les mains de ses alliés, qui deviennent alors ses maîtres.

La bombe H est la première condition de l'indépendance comme de la sécurité nationale. Elle peut parer au premier danger comme elle peut être un dernier recours en cas de péril extrême.

Nul en France ne devrait être en repos jusqu'à ce que notre grand pays possède des bombes nucléaires en quantité suffisante. L'Angleterre, dans ce domaine, nous montre la voie.

Cette fabrication n'excède pas les possibilités financières du pays, comme on le laisse généralement croire à l'opinion publique. Il suffirait pendant quatre ou cinq ans de vingt milliards de francs par an, c'est-à-dire le sixième du déficit de la Société nationale des chemins de fer français.

Nous devons disposer en tout temps en Europe d'approvisionnements suffisant aux besoins des premiers mois d'opérations en raison de la précarité des communications Amérique-Europe. Nous devons assurer l'exercice du pouvoir et du commandement territorial en temps de guerre, ce qui suppose en temps de paix une décentralisation des moyens de gouvernement et de commandement, accumulés à Paris, un plan de desserrement, des abris pour les organes essentiels et pour les moyens de transmission.

Nous devons organiser la protection civile, dont les modalités sont connues mais qui est inexistante, et prévoir en particulier l'évacuation des ports et de la capitale, suivant des plans et avec des moyens prévus et vérifiés, comme cela se fait en Amérique et en Grande-Bretagne.

Nous devons créer une défense intérieure forte antipanique, antirévolution, capable de juguler toute tentative intérieure, de repousser tout débarquement par voie aérienne, de porter assistance en toute circonstance à la population et de réparer rapidement les destructions les plus préjudiciables.

Cela suppose une organisation rationnelle et robuste du commandement de la D. I. T. au sens le plus large du mot, des forces aériennes et antiaériennes modernes, forces d'aviation capables de porter la bombe thermo-nucléaire F. T. A. petit calibre, des fusées et engins téléguidés, des troupes terrestres de carrière et d'active déployées dans les seules régions où leur présence est nécessaire, mais en nombre suffisant, armées à la moderne en vue de leurs missions, c'est-à-dire dotées de blindés légers, de véhicules tous terrains, de transmissions nombreuses, de compagnies sanitaires, de compagnies d'électromécaniciens, et qui soient toujours prêtes, c'est-à-dire encore alimentées par des centres d'instruction; enfin des corps d'intervention blindés, des divisions type « javelot » déployées dans les régions les moins exposées et capables de juguler rapidement toute tentative de grave insurrection ou de débarquement par voie aérienne, des services de toute nature dont les unités soient créées à partir de forts noyaux actifs.

Telles sont, indépendamment de la contribution de chaque pays au corps de bataille interallié, les conditions de la défense intérieure, aussi essentielle que la défense extérieure et qui devrait, en tout cas, bénéficier de la même priorité.

Tant que ces conditions ne seront pas réalisées, les Français, parfaitement conscients aujourd'hui de l'absence presque totale des moyens nécessaires à leur sécurité, sont promis dès la première alerte à la panique et au désastre.

Monsieur le ministre de la défense nationale, je souhaite que vous demeuriez assez longtemps au poste que vous occupez pour que vous puissiez réaliser enfin une défense nationale intérieure et extérieure qui garantisse la sécurité de la France et de l'Union française, parce que nous savons tous que c'est là le meilleur moyen de consolider la paix. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, nous voterons, bien entendu, le douzième provisoire qui nous est demandé, non pas que nous voulions préparer la guerre, car la France a donné tout au long de son histoire de magnifiques exemples de ses sentiments pacifiques.

Je fais d'ailleurs appel aux anciens de l'autre guerre qui se souviennent que Viviani, par un geste qu'on a pu taxer d'imprudence lorsqu'il a fait reculer nos troupes à dix kilomètres de la frontière en juillet 1914, a voulu prouver à l'humanité que la France cherchait d'autres solutions que la guerre.

Ces sentiments n'ont jamais changé. J'ai eu l'occasion de rappeler un jour à la tribune le rôle bienfaisant de la France au XIXe siècle, où elle a procuré à quatre nations, la Grèce, la Belgique, l'Italie et la Turquie, l'indépendance nationale. Mais en ce moment-ci, nous sommes en présence d'une évolution, comme il s'en produit à toutes les époques, même en matière de stratégie.

Je me souviens, étant tout jeune, d'avoir entendu des soldats de 1870 se plaindre qu'ils n'avaient pas eu de mitrailleuses à opposer à celles de l'ennemi. En 1914, nous n'avions pas d'artillerie, ou si peu. En 1939, nous n'avions même pas 600 avions en face des 7.500 appareils que possédait l'ennemi.

Je crains que, dans l'organisation de l'armée, on n'oublie de s'inspirer des situations présentes, qui ne ressemblent en rien à celles du passé.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir élaguer de son budget des dépenses inutiles afin d'utiliser le maximum de crédits à une préparation adéquate.

Je voudrais qu'à côté de cette préparation militaire on songe aussi à la préparation morale des pays. Je l'ai dit à la tribune, je ne veux pas croire que des peuples qui ont souffert, qui ont connu la guerre chez eux, comme les Allemands, qui ont, comme les Russes, connu la dévastation et perdu dix-sept millions des leurs pendant le dernier conflit, puissent rêver d'une nouvelle guerre.

Il nous appartient d'utiliser une partie de nos crédits disponibles dans une propagande infatigable afin de créer un climat, une atmosphère, qui pourra réunir les humains sur le chemin de la paix et de la prospérité. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je n'ai pas l'intention de soulever maintenant les grands problèmes de structure militaire. Je saisis tout simplement l'occasion de la discussion de ce douzième provisoire pour vous poser, monsieur le ministre de la défense nationale, une question très précise, celle de la libération des jeunes gens du contingent actuellement libérable.

Les militaires en service en France et en Allemagne ont bénéficié d'une libération anticipée. Par contre, ceux qui servent en Afrique du Nord se trouvent maintenus au delà de la durée légale.

Il y a là une inégalité choquante. Le service militaire doit être égal pour tous. Si des mesures de faveur devaient être prises, il semble qu'elles auraient dû l'être de préférence en faveur des militaires en service en Afrique du Nord.

Je sais, monsieur le ministre de la défense nationale, que vous venez de prendre vos fonctions. Je vous demande d'examiner ce petit problème et de vouloir bien le régler au mieux, le plus rapidement possible. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, sans allonger ce débat, je voudrais répondre aux demandes d'information qui m'ont été adressées, d'abord à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et à M. Dronne.

En ce qui concerne la libération du second contingent de la classe 1953, je me trouve évidemment devant une situation dont j'hérite. Très rapidement — dès demain — j'ai l'intention de soulever cette question au conseil des ministres. Mais nous sommes un peu engagés par ce qui a déjà été décidé.

Des besoins existent en Afrique du Nord. Le Parlement les connaît et j'ignore, étant donné la faiblesse de nos effectifs et le faible volant dont nous disposons, si nous serons en mesure de prendre demain la décision que vous désirez. Je ne voudrais pas susciter des espoirs inconsidérés.

Nul plus que moi n'a déploré la procédure des douzièmes provisoires. Un budget, pour être bon, doit être étudié dès le mois de mai d'une année pour l'année suivante. Sinon il n'est pas prêt à temps dans les conditions voulues. Il faudra revenir à cette pratique.

Vous conviendrez que pour l'année 1955 nous sommes très mal partis. Il aurait fallu commencer l'étude du budget dès le mois de mai de 1954 et nous sommes déjà en mars 1955.

M. Pierre Métayer. Alors, commencez à étudier celui de 1956.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est dire tout le retard que nous avons dans la préparation de ce budget. Je m'en excuse, puisque c'est moi qui ai la charge de ce département.

Par ailleurs, je reste absolument convaincu de la nécessité de faire voter des lois organiques. Je l'ai dit, je l'ai répété, je l'ai écrit. Je suis décidé à le faire et je le ferai certainement.

M. Pierre André me rappelait cruellement ce que je disais il y a deux ans.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'était pas cruel, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il est toujours dangereux pour un parlementaire d'être attaqué sur son propre terrain quand il est devenu ministre. (*Sourires.*)

M. Max Lejeune. Vous l'êtes depuis peu, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Quoi qu'il en soit, nous vous soumettrons certainement des lois organiques, et je me tourne alors vers M. le président de la commission de la défense nationale pour lui dire que nous collaborerons étroitement, en un travail de tous les jours, avec sa commission.

Il n'est pas concevable qu'une affaire qui intéresse au plus haut point la vie même de la France soit traitée en vase clos, souvent même par des hommes bien intentionnés mais insuffisamment compétents.

Nous ferons tout ensemble et très complètement, je vous en donne l'assurance.

Il ne nous reste plus qu'à souhaiter que nous puissions conduire une œuvre de longue haleine, car j'attire l'attention de l'Assemblée sur un point. Pour remettre notre défense nationale et nos forces armées en état j'estime qu'un minimum de deux années est nécessaire: une année pour rompre avec le passé, six mois ou un an pour remettre une nouvelle organisation en train et voir si l'on est sur la bonne voie. Il nous faudra donc un minimum d'un an et demi à deux ans. Peut-être aurons-nous ce minimum de temps. (*Applaudissements.*)

M. Max Lejeune. Il nous mènera jusqu'à la fin de la législature.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 7.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 82.634.738.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 56.018.896.000 francs au titre III « Moyens des armes et services »;

« A concurrence de 24.460.000 francs au titre IV « Interventions publiques et administratives »;

« A concurrence de 26.591.382.000 francs au titre V « Equipement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 5.153.707.000 francs répartis comme suit:

« Service des essences	2.981.174.000 F.
« Service des poudres	2.172.533.000 F.
« Total	5.153.707.000 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les autorisations d'engagement par anticipation accordées par l'article 3 de la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 sont prorogées jusqu'au 31 mars 1955.

« La liste des chapitres visés au premier alinéa de cet article est ainsi complétée:

« Section forces en Extrême-Orient:

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En sus des autorisations déjà accordées par l'article 3, deuxième alinéa, de la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954, le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, jusqu'au 31 décembre 1955, des dépenses, en excédent des crédits ouverts par la présente loi, sur les chapitres désignés et dans les limites fixées ci-après:

« Chap. 32-41. — Service de santé, 54 millions de francs;

« Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 500 millions de francs;

« Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services de matériel, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget annexe du service des poudres rattaché pour ordre au budget général, une autorisation de programme s'élevant à la somme de 150 millions, applicable au chapitre 97-10: « Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service » du budget annexe du service des poudres. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les crédits et les autorisations de programme provisionnels ouverts par la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 et par la présente loi deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1955, le règlement des dépenses afférentes aux réquisitions militaires françaises ou alliées non frappées de déchéance s'impute sur les crédits du budget en cours à la date de leur ordonnancement. » — (*Adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Alfred Malleret-Joinville. L'Assemblée nationale aurait dû déjà, comme on l'a observé, discuter du budget de la défense nationale depuis deux mois au moins. Mais, comme il est d'usage depuis des années, nous sommes obligés d'attendre le 30 juin pour savoir à quoi nous en tenir. Le 30 juin, en effet, est la date de fixation du budget des Etats-Unis.

On nous dit bien que de grandes réformes sont à l'étude. Mais notre Assemblée n'a pas eu à en connaître. Des décrets ont été pris par le précédent gouvernement sans même que la commission de la défense nationale en ait été préalablement informée. Encore moins les a-t-elle discutés.

Sur quoi portent ces réformes ? Dans la mesure où nous pouvons, sinon les analyser, du moins les entrevoir, il s'agirait d'adapter nos forces et la structure de notre armée aux moyens techniques nouveaux.

Selon certains, si la France ne possède pas l'arme atomique, il est inutile qu'elle ait une armée; ou bien elle devrait suivre, les yeux fermés, la politique d'un Etat plus puissant. Mais on n'a pas attendu cette discussion pour faire de notre pays un satellite des Etats-Unis.

Au surplus, le dilemme dans lequel on prétend nous enfermer est faux. De nos jours, en effet, et plus que jamais, la force militaire d'un Etat ne dépend nullement de ses seuls moyens techniques: la puissance militaire est fonction des moyens techniques combinés avec une politique intérieure et extérieure juste.

Hitler, par exemple, disposait de moyens techniques considérables et sa politique était fausse. On sait quels ont été les effets de cette combinaison. Nous devons nous en souvenir.

D'autre part, on avait promis aux jeunes gens sous les drapeaux — compte tenu de l'évolution internationale — de les libérer avant l'expiration du délai de 18 mois. Mais l'on a failli à cette promesse. Au lieu de les libérer on les a envoyés, en particulier ceux de l'armée de l'air, faire des besognes de répression et de guerre en Afrique du Nord.

Certains journaux ont affirmé que ceux que l'on envoyait là-bas étaient volontaires. A propos de cet article du *Figaro*, pour le nommer, un de ces jeunes gens vient, au nom de ses camarades, d'écrire à l'un de nos collègues. Il déclare notamment:

« Nous affirmons qu'il est absolument faux que nous nous soyons déclarés volontaires pour la Tunisie lors du départ pour ce pays. J'ajouterai d'ailleurs qu'au moment de notre embarquement nous ignorions totalement notre lieu de destination.

« Il est tout à fait inconcevable, ajoute-t-il, qu'un membre du Gouvernement se permette d'affirmer des choses de ce genre, faisant fi de toute vérité. »

Nous traduisons les sentiments, nous en sommes sûrs, des jeunes Français et nous exprimons aussi la nécessité de renforcer l'amitié indispensable entre notre peuple et ceux de l'Afrique du Nord, en condamnant formellement cette politique néfaste.

Il faut faire autre chose. Si la France soutient dans le monde une politique de paix, si elle assure son indépendance, si ses gouvernements pratiquent une politique intérieure qui ait l'adhésion du peuple, ses forces armées, même relativement modestes par rapport à d'autres, pourront avoir une pleine efficacité.

Suivre une autre direction, c'est nous lier par avance à la Wehrmacht revancharde qu'on veut reconstituer, c'est remettre entièrement notre sort à la discrétion du Pentagone, c'est aller aux catastrophes atomiques.

C'est pour cela, c'est parce que le Gouvernement actuel a annoncé qu'il suivrait cette direction-là, que nous voterons contre le douzième qui nous est demandé, en exprimant en même temps notre espoir que triomphe bientôt une politique de paix et, par conséquent, une politique de défense nationale au sens réel de ce mot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Dronne. J'espère que vous n'allez pas nous proposer d'aligner en France la durée du service militaire sur celle en vigueur en Russie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt du projet sur son bureau.

— 8 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale (nos 10122 rectifié, 10218).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Minjoz, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, à l'occasion de la récente crise ministérielle, le Conseil de la République a demandé à l'Assemblée nationale, dans la résolution portant le n° 10122 rectifié, de prolonger, d'une durée égale au délai qui s'écoulera depuis le jour de la démission du cabinet inclus jusqu'au jour de la constitution du nouveau gouvernement inclus, les délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale.

En juin 1954 et dans des circonstances analogues, votre commission s'était déjà prononcée contre une prolongation automatique de délai et son président, M. Prélot, s'exprimait comme suit dans son rapport n° 8699:

« En accordant l'an dernier, à pareille époque, le délai ainsi sollicité, la commission du suffrage universel avait estimé que cette pratique ne devait pas se transformer en coutume.

« Une crise se prolongeant et se trouvant, en certaines époques de l'année, assez vite suivie d'une suspension de session, tout le travail législatif est pratiquement retardé de plusieurs mois; certains textes même, à raison de faits qu'ils concernent, et des dates qu'ils prévoient, sont dépassés sur le calendrier et le vote de l'Assemblée nationale perd ainsi toute portée.

« La commission du suffrage universel a, dans ces conditions, estimé qu'il convenait de distinguer entre les textes venant à échéance pendant la crise ou immédiatement après son dénouement, et ceux pour lesquels les délais d'examen encore à courir demeurent suffisants après la formation du nouveau cabinet.

« Pour les premiers, la commission propose une prorogation de durée variable, mais en tout cas assez longue pour qu'aucune expiration de délai ne survienne avant la fin du dixième jour suivant celui de la constitution du nouveau gouvernement.

« Pour les seconds, la commission s'en remet à la décision ultérieure de l'Assemblée qui devra, après rapport de ses commissions intéressées, se prononcer sur les demandes de prolongation formulées cas par cas par le Conseil de la République, selon le droit commun, étant entendu que les retards provoqués par la crise ministérielle seraient pris par l'Assemblée nationale en particulière considération. »

Telles étaient, mes chers collègues, les raisons invoquées à l'époque par le président de notre commission, M. Prélot.

La semaine dernière, votre commission a estimé, que ces raisons étaient toujours valables, bien que la question, je dois le souligner, se pose différemment depuis la revision de l'article 20 de la Constitution.

Elle n'a pas voulu, également, faire de distinction entre le délai de deux mois imparti au Conseil de la République pour sa première lecture et le délai d'accord de cent jours.

Cette attitude de votre commission s'inspire de son désir de ne pas voir ajouter de nouveaux délais à l'automatisme prévu par le dernier alinéa du nouvel article 20 de la Constitution. Elle ne doit être nullement considérée comme s'inspirant d'une méfiance quelconque à l'égard du Conseil de la République, puisqu'il reste entendu que les demandes qu'il formulera en application de cet alinéa, seront, dans chaque cas, appréciées libéralement par l'Assemblée.

En conséquence, votre commission vous demande de bien vouloir adopter le texte que l'Assemblée avait précédemment voté et dans une rédaction qui comporte les modifications de forme rendues nécessaires par la revision de l'article 20 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la résolution:

« L'Assemblée nationale décide de prolonger les délais impartis, par l'article 20 de la Constitution, au Conseil de la République pour délibérer sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale, du nombre de jours nécessaires pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant le jour de la nomination du nouveau gouvernement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune: le premier, déposé par M. Bruyneel, sous le n° 1, tend à rédiger comme suit la résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du huitième alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de vingt jours, durée égale à celle qui s'est écoulée entre la démission du précédent cabinet et la constitution du nouveau gouvernement, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour statuer en première lecture sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Le deuxième amendement, déposé par M. Ballanger et les membres du groupe communiste, sous le n° 2, tend à rédiger comme suit la résolution:

« 1° L'Assemblée nationale décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'est écoulé entre le jour de la démission du cabinet inclus jusqu'au jour de la constitution du cabinet inclus les délais prévus par l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale après première lecture par celle-ci.

« 2° L'Assemblée nationale décide de prolonger les délais impartis, par l'alinéa 6 de l'article 20 de la Constitution, au Conseil de la République pour délibérer sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale, du nombre de jours nécessaires pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant le jour de la nomination du nouveau gouvernement. »

La parole est à M. Bruyneel, pour soutenir son amendement.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, je monte à la tribune pour soutenir la cause du Conseil de la République, mais surtout pour défendre la logique.

Je tiens d'abord à faire mon *mea culpa* car, bien que membre assidu de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, je n'ai pas assisté à la dernière de ses réunions. Je le regrette, car si j'avais pu participer à la discussion, je me serais insurgé contre la proposition qui nous est faite.

Pour réparer cette omission, je ne disposais que d'un moyen: le dépôt d'un amendement, ce que j'ai fait.

Pour le soutenir, ma tâche sera d'autant plus facile que la procédure qu'il envisage est celle même qui a été appliquée jusqu'à ces dernières années.

En effet, de novembre 1947 à juin 1953, lors de toutes les crises ministérielles, le Conseil de la République a demandé à l'Assemblée nationale — et obtenu d'elle sans aucune difficulté — que le délai constitutionnel d'examen de toutes les affaires en instance devant lui fût prolongé d'une durée égale à celle de la crise. Pareille prolongation se jutifie par le fait que la crise ministérielle interrompt nécessairement tout travail législatif aussi bien en commission qu'en séance publique, le gouvernement étant constitutionnellement appelé à intervenir à toutes les étapes de la procédure législative.

Il faut d'ailleurs ajouter que, le plus souvent, le Conseil de la République n'a pas utilisé pleinement les délais supplémentaires qui lui étaient accordés. C'est ainsi que lorsque le Conseil de la République a suspendu ses travaux le 26 mai 1953, en raison de la chute du gouvernement René Mayer, il se trouvait saisi de 53 projets et propositions de loi. L'Assemblée nationale ayant accepté de prolonger les délais concernant ces affaires de 38 jours, durée égale à celle de la crise ministérielle, et la session ayant été interrompue le 25 juillet, 27 jours après la constitution du gouvernement Laniel, aucun des délais concernant ces 53 affaires n'était épuisé à la date de l'interruption de session. Cependant, 46 des 53 affaires en question avaient alors été examinées par le Conseil de la République.

Après la démission du cabinet Laniel, en juin 1954, l'Assemblée nationale, sur le rapport de sa commission du suffrage universel, a rompu sa jurisprudence antérieure et décidé de ne prolonger les délais impartis au Conseil de la République que « du nombre de jours nécessaire pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant la nomination du nouveau gouvernement ».

Cette solution avait pour effet de limiter la prolongation de délai à une partie des affaires en instance devant le Conseil de la République.

La commission du suffrage universel et du règlement du Conseil de la République, après cette décision de l'Assemblée, a fait valoir auprès de la commission correspondante de l'Assemblée nationale les raisons qui lui paraissaient rendre souhaitable un retour à la jurisprudence antérieurement appliquée en la matière.

La demande de prolongation des délais formulée par le Conseil de la République après la chute du gouvernement Mendès-France a fait l'objet, de la part de la commission du suffrage universel et du règlement de l'Assemblée nationale, d'un rapport, que vient de présenter M. Minjoz, tendant à reprendre purement et simplement la solution adoptée en juin 1954.

Pourquoi cette solution est-elle contestable et pourquoi semble-t-il préférable de revenir à la jurisprudence suivie de 1947 à 1953 ?

Pour une raison de fait: jamais cette jurisprudence, qui consistait, rappelons-le, à proroger les délais de toutes les affaires en instance d'une durée égale à celle de la crise ministérielle, n'a provoqué la moindre difficulté. Jamais le Conseil de la République n'a abusé de cette prorogation générale des délais. Les indications données ci-dessus en ce qui concerne la crise ministérielle de mai-juin 1953 en donnent la preuve.

Ensuite, pour une raison de droit.

Aux termes de la Constitution, le Conseil de la République dispose en première lecture de deux mois — éventuellement d'un délai plus bref, pour les affaires budgétaires — afin d'examiner en commission et de discuter en séance publique les projets et propositions qui lui sont transmis par l'Assemblée nationale.

Or, il est incontestable que la vacance du pouvoir résultant d'une crise ministérielle interrompt aussi bien le travail en commission que les discussions en séance publique — et cela pour toutes les affaires en instance, que l'expiration du délai qui les concerne soit imminente ou soit lointaine.

Pratiquement, la non-prolongation des délais impartis au Conseil de la République pour toutes les affaires dont il est saisi aurait donc incontestablement pour effet de réduire d'une durée égale à celle de la crise le délai constitutionnel dont il dispose pour l'examen d'une partie de ces affaires.

En l'espèce, la solution proposée par la commission aurait pour effet de ne prolonger les délais — pour une durée variant entre vingt et un jours et un jour — que pour sept affaires, et de ne pas les modifier — c'est-à-dire, en réalité, de les réduire de trois semaines, durée de la crise de février 1955 — pour vingt-deux affaires.

C'est pourquoi il est souhaitable que l'Assemblée revienne à sa jurisprudence antérieure, c'est-à-dire qu'elle ne fasse ni différence dans la prolongation de délais qu'elle accordera au Conseil de la République, ni discrimination entre les affaires auxquelles s'appliquera cette prolongation.

J'estime au surplus, pour ma part, qu'il serait parfaitement déplaisant à l'égard du Conseil de la République de l'obliger à demander constamment des prolongations de délai.

Je demande à l'Assemblée nationale de voter mon amendement et je réclame un scrutin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste reprend les idées que j'avais développées à la réunion de la commission du suffrage universel, que la majorité de la commission n'a pas voulu retenir et dont M. le rapporteur a fait mention dans son rapport.

Je veux espérer que ces propositions auront un meilleur sort devant l'Assemblée nationale.

Des critiques peuvent être apportées au texte que nous a lu tout à l'heure M. le rapporteur et qui tend à reprendre purement et simplement les dispositions que nous avions adoptées l'année dernière.

En effet, à part quelques modifications de forme, le texte soumis à notre discussion, en ce qui concerne la prolongation des délais en 1955, est le même qu'en 1954.

On semble oublier un changement essentiel, fondamental: le vote d'une nouvelle Constitution et l'institution des navettes.

A la fin de l'année dernière, l'Assemblée nationale a voté une revision constitutionnelle contre laquelle, pour notre part, nous nous sommes élevés en combattant les dispositions mauvaises qu'elle contenait.

Certaines modifications n'ont d'ailleurs pas eu l'agrément, il y a quelque temps, des présidents du conseil désignés, qui s'en sont trouvés très marris. Il en est d'autres également mauvaises. Quoi qu'il en soit, elles résultent de la Constitution, qu'il faut bien appliquer.

Or, la Constitution de 1946 prévoyait un seul et unique délai de deux mois pendant lequel le Conseil de la République se prononçait sur les propositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale. Au bout de deux mois, si le délai n'avait pas été respecté ou s'il n'avait pas été prolongé, le texte revenait pour être définitivement voté devant notre Assemblée.

La Constitution de 1954 modifie cette disposition. Il y a maintenant deux sortes de délais:

L'alinéa 2 de l'article 20 stipule que le Conseil de la République dispose de deux mois pour se prononcer sur les textes votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'alinéa 6 prévoit qu'une fois ce délai de deux mois écoulé, à défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle.

La nouvelle Constitution prévoit donc bien deux délais: l'un de deux mois, le second de cent jours.

Or, il faut faire une différence entre ces deux délais.

Lorsque le Conseil de la République est saisi d'un texte voté en première lecture, il doit se prononcer sur le fond du problème, et il doit pouvoir s'informer de l'opinion gouvernementale. D'autant plus qu'il peut s'agir de textes importants, comme par exemple les accords de Londres et de Paris et le réarmement de l'Allemagne.

Personne ne peut contester que le Conseil de la République doit disposer d'un délai suffisant pour lui permettre de consulter le Gouvernement sur le texte en discussion.

On pourrait évidemment soutenir que l'autre délai, celui de cent jours, n'a pas à être prolongé de la même façon puisque la question a été déjà discutée au fond et qu'il ne s'agit plus que de modifications de forme ou partielles, pour lesquelles l'opinion gouvernementale ne s'impose pas.

Mais, je le répète, il semble indispensable que le Conseil de la République dispose du délai intégral de deux mois pour le premier examen d'un texte, et que, par conséquent, ce délai soit prolongé d'une durée égale à celle de la crise ministérielle.

C'est pourquoi mon amendement fait une différence entre le délai de deux mois et le délai de cent jours. J'en rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'est écoulé entre le jour de la démission du cabinet inclus jusqu'au jour de la constitution du cabinet inclus les délais prévus par l'alinéa 2 de l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale après première lecture par celle-ci. »

Cette première disposition rejoint dans ses conséquences l'amendement déposé par M. Bruyneel.

La deuxième partie de l'amendement concerne le délai de cent jours prévu pour la navette. Nous pensons que celui-ci peut être réduit sans difficultés. Notre texte se rapproche de celui proposé par M. Minjoz. Je me permets également de le relire:

« L'Assemblée nationale décide de prolonger les délais impartis, par l'alinéa 6 de l'article 20 de la Constitution, au Conseil de la République pour délibérer sur les projets et propositions de loi qui ont été transmis par l'Assemblée nationale, du nombre de jours nécessaires pour qu'aucune expiration de ces délais ne survienne avant la fin du dixième jour suivant le jour de la nomination du nouveau Gouvernement. »

Nous resterions ainsi dans des délais normaux. Nous permettrions au Conseil de la République, pour le premier examen du texte, pour son examen au fond, de disposer, quoi qu'il arrive, d'un délai de deux mois et nous n'allongerions pas outre mesure le délai de cent jours prévu pour la navette.

Cette disposition me paraît la plus raisonnable; je demande à l'Assemblée nationale de l'adopter par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner ces amendements.

Au cours de la discussion qui a précédé l'adoption de la résolution qui vous est soumise, la commission a, en effet, entendu de la part de nos collègues communistes des observations analogues à celles qu'ils viennent de présenter, et qui rejoignent celles de M. Bruyneel, tout au moins en ce qui concerne la première partie de leur amendement.

Cependant la commission n'a pas eu à émettre de vote sur cet amendement, car lorsqu'on a proposé le texte dont j'ai donné lecture, personne ne s'y est opposé. C'est dans ces conditions que mon rapport a été rédigé.

L'Assemblée nationale pourra donc se prononcer en toute liberté. Cependant, je peux dire que dans l'esprit de la majorité des membres de la commission, celle-ci ne voulait pas créer un automatisme et, d'autre part, faire de distinction entre le délai de deux mois imparti au Conseil de la République pour sa première lecture et le délai d'accord de cent jours.

Dans ces conditions, par conséquent, au nom de la commission, je maintiens le texte de mon rapport.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, je suis obligé de constater que la commission ne s'oppose pas formellement à mon amendement, si j'ai bien compris M. Minjoz.

Je constate également que le système que je préconise a fonctionné très favorablement, sans aucune difficulté, entre les deux Assemblées, de 1947 à 1953.

Je vous en supplie, ne créez pas entre elles des difficultés supplémentaires. C'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bruyneel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	350
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais suspendre la séance. Elle sera reprise à dix-huit heures trente, pour l'examen éventuel en deuxième lecture des deux projets de douzièmes provisoires que l'Assemblée a adoptés.

M. Jean Minjoz. Ces projets seront-ils prêts?

M. le président. Je l'espère, car, s'il en est ainsi, nous pourrons en terminer cet après-midi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Conseil de la République n'ayant pas terminé la discussion des deux projets de loi portant ouverture de crédits provisoires, l'Assemblée voudra sans doute reporter à demain après-midi, au début de la séance, l'examen éventuel en seconde lecture de ces deux projets comme le prévoit d'ailleurs l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Sourbet comme membre de la commission des boissons.

— 10 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 1er mars 1955:

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la protection du titre d'œnologue (nos 9611-9899);

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (nos 9694-10049);

Le projet de loi modifiant l'article 430 du code pénal (nos 9461-9625-10125);

Les propositions de loi: 1° de M. Bouxom portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° de M. Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de ventes immobilières en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire (nos 7995-8202-8207-9091-9499-10128);

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) relatif à l'interdiction de séjour (nos 4025-7807-10136);

La proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la densité de population et du volume global des impôts et taxes payés pour attribuer les crédits destinés à l'entretien et l'amélioration des routes nationales du département du Nord (nos 2624-6421);

La proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire (nos 6349-8235-9442.) (Le rapport conclut à une proposition de résolution);

Le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (nos 1893-10072);

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (nos 8541-10047).

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre (nos 10164-10217);

I. — Le projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II: les propositions de loi: 1° de M. Olmi, tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celles du 2 mai 1930, sur les dégradations commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (nos 10625-3604-4124-10191);

Le projet de loi complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n° 5193).

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure) (nos 8109-10120);

I: Le projet de loi portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics; II: les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics de l'Etat et des cadres algériens (nos 7664-5362-6394-6246-6979-8700-9420);

La proposition de loi de M. Defos du Rau tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (nos 5264-10132).

— 11 —

REINSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis supplémentaire de la commission des finances sur: 1° le projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 2° la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 4912-5757-7858-8861-9594).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 17 décembre 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de l'intérieur sur six propositions de loi et trente et une propositions de résolution, tendant à venir en aide aux victimes de calamités publiques, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (n° 9670).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 17 décembre 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoires par les médecins praticiens, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 7305-7927).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 28 janvier 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 8524-8958-9645).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 28 janvier 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur: 1° le projet de loi relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie; 2° la proposition de loi de M. Hau-

messer tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie, n'a pas été mis en distribution avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 36 du règlement (nos 4050-6196-8071-8682).

Conformément à la décision de la conférence des présidents du 28 janvier 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 10238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 13 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Secrétain déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réorganiser le service de la répression des fraudes (n° 10186) qu'il avait déposée dans la séance du 18 février 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10124 de M. Lecanuet tendant à réglementer l'exercice du droit de conduire un véhicule sur les voies terrestres ouvertes à la circulation publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10219, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires pour l'exercice 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10221, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jules Julien, André Liautey et Dronne une proposition de loi tendant à instituer un nouveau régime fiscal artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer, à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun, des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918 décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre, ayant obtenu au moins cinq titres dans la période qui va de la déclaration de guerre à la fin des hostilités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à modifier les dispositions légales concernant la publicité des interdictions et nominations de conseil judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un tarif progressif du droit de licence acquitté par les débitants de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Tremouilhe, Caillavet et Deliaune une proposition de loi tendant à exonérer les sociétés de courses de chevaux de la taxe sur les spectacles et des taxes sur le chiffre d'affaires abusivement imposées sur le prélèvement du pari mutuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Notebart, Provo et Eugène Thomas une proposition de loi tendant à abroger les dispositions du décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 relatif aux droits d'ouverture et de licence des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gilles Gozard et Marcel David une proposition de loi tendant à exonérer de la patente, pour les emplacements occupés par leurs voitures dans les garages publics, les membres des professions déjà soumises à cette contribution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10226, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pluchet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la libre disposition des créances de dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri-Louis Grimaud une proposition de loi tendant à modifier les articles 7 et 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1568 du code général des impôts et à fixer les droits de licence des débits de boissons proportionnellement au chiffre d'affaires de ces débits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les décrets du 25 janvier 1949 et du 10 octobre 1952 relatifs au régime de l'aumônerie militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 54-1349 du 31 décembre 1954 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les rentes viagères ainsi que les contrats d'assurances basés sur la durée de la vie humaine et à mettre en harmonie les dispositions légales et réglementaires applicables à tous les rentiers viagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Aubry une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir, dans le corps des commissaires de police, les officiers de police et officiers de police adjoints titulaires d'une licence d'enseignement supérieur et admissibles au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser une journée nationale d'assistance aux réfugiés du Viet-Nam.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dénier tout pouvoir militaire spécial à l'ecclésiastique appelé par le Vatican aux fonctions dites de « Vicaire aux armées françaises ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Bricout, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre (n° 10164).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10217 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale (n° 10122 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10218 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955 (n° 10219).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10224 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pineau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955 (n° 10220).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10225 et distribué.

J'ai reçu de M. Capdeville un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande (n° 9026).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10236 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues tendant à annuler le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 relatif aux droits d'ouverture et de licence des débits de boissons (n° 9897).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10237 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 2 mars, à quinze heures, première séance publique:

Eventuellement, discussion en 2e lecture et lectures suivantes du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955;

Eventuellement, discussion en 2e lecture et lectures suivantes du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955;

Décision de l'Assemblée sur la déclaration d'incompétence de la commission du travail et de la sécurité sociale pour l'examen de la proposition de résolution n° 10065 de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences le payement intégral de leur salaire habituel;

Discussion du projet de loi n° 8634 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954 (n° 10167. — M. Vendroux, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative aux appellations d'origine des fromages (nos 9543-9819. — M. Laborbe, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (nos 9123-9508. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (nos 3155-5834-5837-6420. — M. Defos du Rau, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, modifiant le décret organique du 2 février 1952 sur les élections (nos 2119-3570-9165-9660. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant statut des autoroutes (nos 9221-9522. — M. Nigay, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 février 1955.*

Page 886, 2e colonne, 10, Dépôt de propositions de loi, 16e alinéa, 3e ligne, (Proposition de Mme F. Lefebvre, n° 10210):

Au lieu de: « Commission des affaires économiques »,

Lire: « Commission de l'agriculture ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 février 1955.*

P. 776, 2e colonne, 10, Dépôt de propositions de loi (n° 10108 de M. Schaff):

Au lieu de: « renvoyée à la commission des finances »,

Lire: « renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant paysan a désigné M. Monin pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Sourbet.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 1er mars 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 1er mars 1955, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour du 1er au 18 mars 1955:

Cet après-midi:

Discussion:

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de mars 1955 (n° 10219);

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de mars 1955 (n° 10220);

De la résolution du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais constitutionnels qui lui sont impartis pour examiner les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale (nos 10122 rectifié, 10218);

Eventuellement, discussion en deuxième lecture et lectures suivantes des projets de douzièmes.

Mercredi 2 mars, après-midi et soir:

Eventuellement, discussion en deuxième lecture et lectures suivantes des projets de douzièmes;

Décision de l'Assemblée sur l'attribution de compétence à une commission de la proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à garantir aux travailleurs requis pour combattre les inondations et leurs conséquences le payement intégral de leur salaire habituel (n° 10065);

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954 (nos 8634-10167);

Discussion en deuxième lecture:

1° De la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages (nos 9543-9819);

2° Du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants (nos 9129-9508);

3° Du projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du livre III du code penal par un article 367 (nos 3155-5834-5837-6120);

4° Du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (nos 9165-9660);

5° Du projet de loi portant statut des autoroutes (nos 9221-9522);

Jeudi 3 mars, après-midi et soir:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (n° 10117);

Discussion:

a) Du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (nos 9556-10001);

b) Du projet de loi collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n° 10194);

Suite, s'il y a lieu, de la discussion des deuxièmes lectures non budgétaires inscrites à l'ordre du jour de mercredi;

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail », dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 (nos 178-5843-9069-10110),

Vendredi 4 mars, après-midi et soir; mardi 8 mars, matin, après-midi et soir; mercredi 9 mars, après-midi:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (nos 9288-10002-10039-10018-10046);

Mercredi 9 mars, soir; jeudi 10 mars, après-midi et soir; vendredi 11 mars, après-midi et soir:

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (nos 9286-9702),

Etant entendu que l'examen des projets de loi relatifs aux charges communes et au budget du ministère des anciens combattants devra, s'il y a lieu, être terminé au cours de la séance de liquidation du vendredi soir 11 mars.

Mardi 15 mars, matin:

Débats restreints et deuxièmes lectures non budgétaires en état dont la liste sera proposée par la conférence des présidents du 11 mars.

Mardi 15 mars, après-midi et soir; mercredi 16 mars, après-midi et soir; jeudi 17 mars, après-midi et soir, et vendredi 18 mars, après-midi:

Suite de la discussion:

a) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la libération pour l'exercice 1955 (nos 9306-9656-9720);

b) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — Postes, télégraphes et téléphones) (nos 9307-9351);

c) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (nos 9293-9447-9517-9539);

d) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (nos 9299-9397);

e) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (nos 9309-9627-10019-10153);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1955 (n° 10221);

Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (nos 9111-9802).

L'ordre définitif de la discussion de ces affaires sera précisé par la conférence du 11 mars.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Eugène Claudius-Petit a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9659): 1° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et

à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954; 2° portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9666) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à user de ses droits pour maintenir l'activité des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans le cadre établi par le traité du 18 avril 1951.

AGRICULTURE

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9987) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 décembre 1922 relative à la législation sur les accidents du travail en agriculture et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime applicable aux assurances sociales en agriculture.

Mme Laissac a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10006) de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues portant modification du régime des assurances sociales agricoles (régime des salariés).

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10009) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture.

Mme Laissac a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10011) de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues portant institution d'un régime d'assurance maladie aux membres non salariés des professions agricoles.

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10053) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application de la circulaire ministérielle interdisant l'emploi des « conservateurs » chimiques pour les beurres fermiers.

M. Cavelier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10087) de M. André Morice tendant à accroître la surface et la productivité des parcelles par la suppression de certaines haies et de certains talus.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10145) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues relative à la remise en ordre de la production betteravière.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10164) de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 534) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'inviter les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des hommes de plus de cinquante ans après ou avant apprentissage accéléré, en remplacement de M. Cochart.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 535) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'attribuer le chômage aux femmes seules de plus de cinquante ans inscrites dans les services départementaux de placement, en remplacement de M. Cochart.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 536) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet d'inviter les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des femmes de plus de cinquante ans après ou avant apprentissage accéléré, en remplacement de M. Cochart.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 586) de MM. Frédéric-Dupont, Barrachin et Peytel tendant à la constitution d'un régime de retraite en faveur des « cadres » employés par les administrations, en remplacement de M. Couinaud.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition (n° 2626) de MM. Meck, Albert Schmitt et Schaff tendant à exempter les assurés sociaux du versement d'avances pour les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation, en remplacement de M. Cochart.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6111) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier, en ce qui concerne le placement des cadres, l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, en remplacement de M. Gaillemin.

M. Boisdé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6201) de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux personnes ayant élevé trois enfants ou plus d'avancer l'âge de leur retraite, en remplacement de M. Gaillemin.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8441) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales des assurés des professions non agricoles et l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 applicable aux anciens assurés du Rhin et de la Moselle, ainsi que la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale, et ayant pour but de déterminer les conditions de cumul d'une pension de veuve ou de veuf ou d'une pension de reversion avec un autre avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9396) de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux jeunes travailleurs et aux jeunes travailleuses salariés une semaine de « congés culturels », en remplacement de Mme Lefebvre.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9515) de M. André Denis ayant pour objet l'institution d'une semaine de congé culturel, en remplacement de Mme Lefebvre.

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9674) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi portant création d'une caisse des allocations nationales de minimum vital.

Mme Galicier a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9794) de M. Evrard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le droit aux prestations familiales pour les enfants à charge ayant terminé leur scolarité obligatoire qui n'ont pu trouver d'emploi malgré leur inscription à un service de placement de la main-d'œuvre ou qui n'ont pu être admis à un centre d'apprentissage.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9833) de M. Jean-Michel Flandin portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9843) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9847) de M. Coudray tendant à étendre, sous certaines conditions, le bénéfice de l'assurance invalidité aux étudiants affiliés au régime général de la sécurité sociale comme salariés, postérieurement au début de la maladie.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9876) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 29 décembre 1945 au sujet des avantages imputables sur les prestations de la sécurité sociale touchées par les femmes d'assujettis ayant elles-mêmes exercé une activité salariée.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE
(70 membres au lieu de 69.)

Ajouter le nom de M. Ou Rabah (Abdelmadjid).

II. — APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT
(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Ou Rabah (Abdelmadjid).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 1er MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15812. — 1er mars 1955. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la grève « du zèle » qui sévit dans l'administration des douanes cause un très grand préjudice aux commerces d'importation et d'exportation. Sans prendre parti quant aux revendications du personnel, il lui demande s'il n'estime pas devoir rechercher d'urgence une solution pour mettre fin à une situation qui dure depuis plus de dix semaines.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15813. — 1er mars 1955. — **M. Genton** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation des rédacteurs auxiliaires du ministère des travaux publics, non encore intégrés, par analogie avec ce qui a été décidé pour d'autres administrations (présidence du conseil, agriculture, commissariat général au tourisme, aviation civile, marine marchande).

15814. — 1er mars 1955. — **M. Robert Huel** expose à **M. le président du conseil** que l'article 24 (3e alinéa) de la loi du 2 août 1954 sur la dévolution des biens de presse prévoit qu'en cas de confiscation partielle, lorsque les biens transférés représentent, en valeur, au moins la quote-part revenant à l'Etat au titre des confiscations prononcées, les biens non transférés qui ne constituent pas des biens de presse, seront remis aux anciens propriétaires, en déduction des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Dans le même but et pour éviter la procédure et les frais d'une aliénation sous la forme prévue pour les aliénations des biens de l'Etat, aliénation obligatoire aux termes dudit article 24, alinéa 2, il lui demande lorsqu'il s'agirait de biens transférés quelles mesures pourraient être prises pour annuler leur transfert, tout en réservant la quote-part de l'Etat, et permettre leur remise aux ayants droit conformément aux dispositions du même article (3e alinéa).

15815. — 1er mars 1955. — **M. Maurice Lenormand** demande à **M. le président du conseil:** 1° la France ayant adhéré au pacte de Manille, le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos n'étant pas parties au pacte, quels sont les pays de l'Union française et, en particulier, quelles sont les parties territoriales de la République française qui sont couvertes par ce pacte; 2° s'il est exact que le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, comme pays compris dans la zone du Pacifique Sud, est inclus dans la zone couverte par le S. E. A. T. O.; 3° s'il est vrai que ni le chef du territoire, ni l'assemblée territoriale, ni les représentants parlementaires de la Nouvelle-Calédonie n'ont été informés des intentions du Gouvernement d'inclure ce territoire dans la zone du S. E. A. T. O. et n'ont pas été consultés les uns ou les autres lors de la préparation de la conférence de Manille et de Bangkok; 4° est-il exact que des obligations aient été contractées à Manille entraînant la mise en place d'un dispositif stratégique en Nouvelle-Calédonie même; 5° la conclusion du pacte de Manille entraîne-t-elle la présence possible de forces militaires navales ou aériennes autres que françaises en Nouvelle-Calédonie, dans quelles conditions et à quels moment de la situation dans le Pacifique. Dans l'affirmative, ces forces appartiendraient à quelles nations; 6° les organismes représentatifs du territoire seront-ils consultés à un moment quelconque sur l'application éventuelle des obligations prises ou à prendre et sur les conséquences pour le territoire des engagements qui découleront du pacte; 7° la lutte contre la subversion intérieure qui est l'un des objets de la conférence de Bangkok se limite-t-elle aux seuls pays de l'Asie du Sud-Est ou s'étend-elle à l'ensemble des territoires couverts par le pacte. Dans l'affirmative, quel est le critère que le Gouvernement de la République entend prendre pour intervenir à l'égard des mouvements et des hommes politiques dans l'exercice des libertés constitutionnelles en vigueur dans les territoires français du Pacifique.

AGRICULTURE

15816. — 1er mars 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les charges sociales auxquelles sont assujetties les classes rurales pèsent, aujourd'hui, d'autant plus lourdement sur ces dernières que les prix des produits agricoles ont eu tendance, au cours des deux dernières années, à s'orienter profondément vers la baisse. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir un régime plus libéral dans le recouvrement des cotisations et si, notamment, les exploitants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ne pourraient bénéficier d'une exonération.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15817. — 1er mars 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il n'est pas rare de voir des hommes être licenciés de leur emploi parce qu'ils ont atteint l'âge de cinquante, cinquante-cinq ou soixante ans. Quand ils se présentent à l'embauche, le patronat leur refuse la possibilité de gagner leur vie en travaillant parce que considérés comme trop âgés. Or, dans la plupart des cas, il s'agit d'anciens combattants ayant fait la guerre 1914-1918 ou ayant connu, au cours de la dernière guerre, la captivité, la vie du maquis ou la déportation. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour accorder à ces anciens combattants sans travail l'aide matérielle et les secours dont ils ont besoin.

15818. — 1er mars 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quelles dispositions il a prises pour que les offices départementaux puissent accorder des secours aux anciens combattants, victimes des inondations; 2° dans quelles proportions ces secours peuvent-ils être accordés.

15819. — 1er mars 1955. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° à quelle date seront achevés les travaux de la commission chargée d'étudier les dossiers des fonctionnaires de tous grades de la sûreté nationale ayant demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 (majorations d'ancienneté); 2° le nombre de dossiers, en faisant une distinction pour chaque catégorie, des fonctionnaires du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale): *a*) reçus; *b*) déjà examinés; *c*) ayant reçu un avis favorable; *d*) rejetés; *e*) restant encore à examiner; 3° dans quel délai les intéressés seront avisés des décisions prises à leur égard.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15820. — 1er mars 1955. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'information parue dans *La Croix du Nord* (numéro du 18 octobre 1954), aux termes de laquelle le chef de bataillon de la 13e demi-brigade aurait déclaré, à propos des travaux de réparation et transformation de la citadelle de Lille, que « la chapelle actuellement désaffectée sera aménagée et redeviendra chapelle de garnison ». Il lui demande: 1° les travaux de la chapelle sont-ils d'ores et déjà commencés. Dans la négative, doivent-ils être entrepris ultérieurement; 2° le budget français y participe-t-il ou doit-il y participer; 3° des militaires français y coopèrent-ils ou doivent-ils y coopérer manuellement pendant leurs heures de service; 4° dans le cas où la réponse aux précédentes questions serait affirmative, comment pourrait-elle se concilier avec les dispositions de la loi du 8 juillet 1880 relative à l'organisation des aumôneries militaires et avec la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat.

15821. — 1er mars 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre d'aumôniers militaires actuellement affectés aux forces *a*) terrestres, *b*) maritimes, *c*) aériennes: 1° pour le culte catholique; 2° pour le culte protestant; 3° pour le culte mosaïque; 4° pour le culte musulman; quel est, pour chacune de ces religions, le pourcentage des aumôniers par rapport au nombre des militaires qui la pratiquent? Quelle fut, en 1954, la dépense globale entraînée pour chacune de ces religions par la rémunération des aumôniers (comprenant soldes budgétaires, allocations en deniers ou en nature, etc.)? Quelles sont, exprimées en francs, les rémunérations (soldes budgétaires, allocations en deniers ou en nature) que peut percevoir un aumônier militaire au cours de sa carrière?

15822. — 1er mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle suite a été donnée à l'enquête sollicitée sur les conditions dans lesquelles auraient été passés des marchés pour l'exploitation du brevet 663-683, relatif à la fabrication de tentes à éléments interchangeables.

15823. — 1er mars 1955. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date seront renvoyés dans leur foyer les militaires de la classe 1953/2 actuellement stationnés en Afrique du Nord, et quelle compensation leur sera accordée par rapport à leurs camarades qui ont accompli leur service dans la métropole ou en zone d'occupation et qui ont été libérés par anticipation.

EDUCATION NATIONALE

15824. — 1er mars 1955. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les renseignements suivants en ce qui concerne les lycées et collèges du département de la Seine, d'une part, des autres départements de l'académie de Paris d'autre part, en distinguant, si possible, les établissements masculins et les établissements féminins: 1° le nombre de classes de 6e et de 5e où l'enseignement est confié à un professeur agrégé: *a*) pour le français; *b*) pour les mathématiques; 2° le nombre de classes suivantes où l'enseignement est confié à un professeur certifié ou licencié: *a*) classe de première pour le français; *b*) classe de mathématiques élémentaires pour les mathématiques.

15825. — 1er mars 1955. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'université de Lille, les bourses d'enseignement ne sont pas versées aux titulaires en temps utile, ce qui provoque chez les étudiants boursiers une situation profondément déplorable. Il y eut cependant un arrêté ministériel fixant une date limite pour le premier versement de chaque tour d'allocation. Il lui demande pourquoi cet arrêté n'est pas respecté puisqu'à cette date seul le premier versement du premier tour a été fait aux étudiants.

15826. — 1er mars 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre total de professeurs du second degré effectivement certifiés: C. A. E. C., C. A. L. V., C. A. P. E. S., C. A. P. écoles normales; 2° quel est le nombre des licenciés d'enseignement admis dans la catégorie avant l'institution d'un concours obligatoire ou en application du plan de liquidation.

15827. — 1er mars 1955. — **M. Estradère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre de membres de l'enseignement titulaires de la médaille des évadés 1914-1918; 2° la raison pour laquelle ces fonctionnaires ne bénéficient pas de la même bonification que les anciens prisonniers de guerre 1939-1945.

15828. — 1er mars 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le déplacement de la statue de La Fayette, élevée à Paris — cour du Louvre — à la suite d'un vote de la Chambre des députés du 2 juillet 1900, aurait été envisagé; que devant cette situation, le conseil municipal de Paris a émis le vœu que cette statue fut transférée devant l'ambassade des Etats-Unis — avenue Gabriel. Il lui demande quelle décision définitive a été prise.

15829. — 1er mars 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur certifié de lycée se voit refuser, en raison de son âge (cinquante ans), l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de principal de collège. Elle lui signale qu'en une période où la science, selon tous rapports connus, augmente chaque jour les chances de survie, où l'âge moyen retenu pour la France est de soixante-trois ans, et où l'administration a inscrit, dans les faits, une prolongation d'activité de huit ans au delà des limites d'âge, il semble anormal de maintenir au niveau antérieur l'âge limite d'accession aux fonctions de direction. Cette disposition apparaissant comme le domaine strict de l'exécutif, elle lui demande ce qu'il entend faire pour permettre aux fonctionnaires visés d'accéder aux fonctions de directeur, auxquelles leurs capacités leur permettent de prétendre.

15830. — 1er mars 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans trop de collèges et institutions, les dates de vacances semblent être inspirées par une regrettable fantaisie, souvent même le temps consacré aux congés dits de la Toussaint, des jours gras, de la Pentecôte est nettement exagéré et il ne correspond pas plus aux programmes surchargés qu'aux commodités des parents; il demande s'il ne conviendrait pas de donner des directives pour que, dans l'ensemble des institutions, les dates des vacances soient strictement limitées et délimitées.

15831. — 1er mars 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la caisse nationale vieillesse des artistes, faute de ressources, est dans l'impossibilité de payer à ses ressortissants l'allocation vieillesse, et même si la commission d'assistance a décidé d'accorder à certains de ceux-ci l'allocation spéciale, de leur verser cette allocation. Or, par ailleurs, la caisse des dépôts et consignations n'accepte pas de prendre en charge cette catégorie d'économiquement faibles auxquels, depuis l'institution du fonds créé par la loi du 10 juillet 1952, la caisse nationale vieillesse des professions libérales a cessé de payer l'allocation aux économiquement faibles. En sorte que les intéressés sont laissés dans la détresse. Elle lui demande, en attendant que la caisse nationale vieillesse des artistes soit en mesure de les prendre en charge, s'il compte intervenir pour que les intéressés perçoivent, comme d'autres catégories de citoyens économiquement faibles, l'allocation spéciale sur le fonds institué par la loi du 10 juillet 1952.

15832. — 1er mars 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été pour la saison 1953-1954: le montant global des recettes du centre dramatique de l'Ouest; le montant des crédits alloués pour cette même période à ladite compagnie.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15833. — 1er mars 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les machines à fabriquer les crayons ne sont pas construites en France. Ces machines proviennent toutes de quelques rares maisons allemandes ou américaines, qui fournissent les fabricants de crayons du monde entier. Etant donnée la très grande complexité de ces machines, qui travaillent à grande vitesse avec des tolérances de l'ordre de un dixième de millimètre, ce sont des machines de prix élevé. Aucune rubrique spéciale ne leur étant réservée dans le tarif douanier, elles entrent en France sous le numéro de tarif 1672 avec la désignation: « Autres machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs passibles d'un droit de douane de 25 p. 100 ». Les fabricants de crayons français sont donc amenés à payer leur équipement beaucoup plus cher que leurs concurrents directs, puisque les frais de transport s'ajoutent aux droits de douane. Il lui demande si la suppression de ce droit de douane ne pourrait pas être envisagé, au moment où l'industrie française se trouve en face d'une libération des échanges, dans de mauvaises conditions par suite des charges qu'elle supporte.

15834. — 1er mars 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des chefs d'équipe retraités de la marine nationale. En période d'activité, ce personnel d'encadrement a sous ses ordres les apprentis, les ouvriers et ouvrières, ainsi que les chefs-ouvriers, et il est rétribué en conséquence. Or, à la mise à la retraite, il n'est tenu aucun compte des fonctions qu'ont exercées ces chefs d'équipe durant de longues années, puisque leur pension n'est pas différente de celle des chefs-ouvriers qu'ils commandaient. Il lui demande s'il n'est pas possible de baser la pension de ces retraités sur l'échelle de solde n° 4 au lieu de l'échelle 3 qui leur est actuellement appliquée.

15835. — 1er mars 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration des droits de consommation sur les alcools et l'institution, par la loi du 11 juillet 1953, d'une surtaxe, au double taux de 10.000 et de 20.000 francs, a eu, notamment, pour conséquence d'apporter une extrême complication dans les écritures que doivent passer les marchands grossistes et les entrepositaires de vins, alcools et spiritueux. Il lui demande s'il envisage d'indispensables mesures de simplification, et en particulier un intitulé plus sommaire du registre des spiritueux, fourni par l'administration des contributions directes, sous l'appellation de registre 4 CC, une telle solution étant absolument nécessaire pour éviter aux professionnels d'interminables travaux de ventilation.

15836. — 1er mars 1955. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en exécution de l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, un texte réglementaire a prévu les conditions dans lesquelles pourraient être retranchées du revenu imposable de la surtaxe progressive les sommes investies dans la construction; 2° quelle serait la situation d'un contribuable qui, faute de texte d'application, aura acquitté en 1954 ses impositions sur la totalité de son revenu taxable, aucune déduction n'étant admise au titre de l'article 34 de la loi précitée.

15837. — 1er mars 1955. — **M. Deliaune** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les fédérations départementales de chasseurs sont classées comme « services publics » et, de ce fait, justiciables des tribunaux administratifs; 2° si le personnel employé par ces organismes et bénéficiant déjà d'une retraite, est soumis aux règles du cumul et, dans l'affirmative, quels sont les textes en vigueur en la matière.

15838. — 1er mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'Etat, devenu majoritaire dans l'Agence Havas, ne se juge pas tenu de reprendre la charge des engagements naguère souscrits par cette entreprise envers la société civile de retraites du personnel de ladite entreprise.

15839. — 1er mars 1955. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée le 23 juin 1953 à une question écrite, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne croit pas devoir modifier la position par lui adoptée alors que la déconfiture d'une entreprise, comptant parmi ses administrateurs deux directeurs généraux d'assurances nationalisées, montre quels inconvénients peut entraîner la licence donnée à ces représentants de l'Etat d'entrer comme administrateurs dans des sociétés privées; 2° si, dans le cas actuel, les directeurs dont s'agit n'ont pas été amenés à donner l'aval de leurs compagnies à des traites de la société dont ils étaient administrateurs, ce qui constitue une opération bancaire, non pas une opération d'assurances.

15840. — 1er mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quel crédit budgétaire il se propose de prélever les sommes nécessaires pour régler les frais de magasinage en douane majorés du fait des retards avec lesquels depuis le 7 décembre les dédouanements sont opérés.

15841. — 1er mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle interprétation doit être donnée à la disposition légale exonérant de la T. V. A. quiconque aura investi des capitaux dans l'achat de matériel destiné à augmenter la productivité dans le cas d'une société qui, fabriquant elle-même son matériel avec des éléments soumis à la T. V. A. et classée, jusqu'à ce jour, comme producteur parce qu'elle se vend à elle-même les machines montées par elle pour les exploiter par location à sa clientèle.

15842. — 1er mars 1955. — **M. Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les receveurs municipaux sont autorisés à solder, avant l'arrivée du budget supplémentaire, les restes à payer constatés par l'état P. 105 dressé de concert à la clôture de l'exercice par le maire et le percepteur (instruction du ministère de l'intérieur du 15 juin 1836 et circulaire de la comptabilité publique du 30 janvier 1866, paragraphe 13). Les crédits sont reportés, de plein droit, et sans nouvelle allocation au budget supplémentaire de l'exercice courant. Il en est de même des restes à employer provenant des recettes à affectation spéciale (fonds d'emprunts ou subventions, par exemple). Prenant le cas d'une commune ayant obtenu une subvention du fonds d'équipement national au cours d'un exercice pour des travaux déterminés qu'elle a entrepris en régie, précisant que ces travaux commencés dans le cours de l'année n'ont pas été terminés le 31 décembre, il demande la conduite à adopter pour engager les dépenses et, en particulier, pour payer les équipes d'ouvriers (embauchés spécialement pour ces travaux) entre le 31 décembre, dernier jour de l'année, et le 31 mars, date de clôture de l'exercice. En effet, s'il est de règle que les sommes portées à l'état des restes à payer peuvent être soldées immédiatement sans qu'il y ait à attendre la réception du budget, il n'en demeure pas moins que la rédaction de ce premier document n'intervient pas avant le 31 mars. Dans certains cas, comme le cas signalé ci-dessus, il ne peut pourtant y avoir trois mois d'interruption dans le travail.

15843. — 1er mars 1955. — **M. Cosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 institue un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, à condition qu'à la date du transfert de la propriété ces logements soient effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location ou de toute occupation. L'interprétation de cet article ayant donné lieu à des divergences de vues il lui demande si la loi est applicable: 1° lorsque l'acquéreur, ayant bénéficié du régime de faveur, revend l'immeuble dans un délai très court, soit après l'avoir effectivement occupé à titre d'habitation principale, soit sans avoir pu l'occuper par suite d'un cas de force majeure; 2° en cas d'acquisition indivise par deux ou plusieurs acquéreurs pour servir d'habitation principale, soit à tous les acquéreurs, soit à certains d'entre eux; 3° en cas d'acquisition de la nue propriété par l'usufruitier; la loi ayant été votée dans le cadre des mesures tendant à favoriser la formation d'épargne et l'opération ci-dessus ayant le même but; 4° en cas d'acquisition partielle de droits indivis, dans le but de réunir tous les droits entre les mains de l'acquéreur par actes successifs, étant observé que si l'acquisition pouvait se réaliser en un seul acte, le régime spécial semblerait applicable.

15844. — 1er mars 1955. — **M. Mettier de Boislambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la liberté des échanges met, dès maintenant, en difficulté de nombreuses industries françaises dont les charges ne leur permettent pas de concurrencer les industries étrangères correspondantes. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour obtenir la réciprocité des échanges en faveur d'industries françaises qui sont, à l'heure actuelle, en mesure d'exporter et qui voient encore fermés certains marchés étrangers.

15845. — 1er mars, 1955. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux agents qui, lors d'un concours interne des douanes, ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves communes, soit 287 points avec un coefficient d'ensemble de 22. L'un d'eux ayant, de plus, satisfait à une épreuve facultative de langue vivante avec une note de 13/20, il lui demande quel sera la moyenne générale retenue pour l'un et l'autre candidat et la manière dont celle-ci aura été déterminée.

15846. — 1er mars 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un contribuable, qui a exploité un commerce du 1er janvier 1950, date de son entrée en jouissance, au 31 décembre 1954, l'entrée en jouissance de son successeur étant fixée et ayant lieu au 1er janvier 1955, se voit refuser le bénéfice des dispositions prévues par le code général des impôts, article 152, paragraphe 1er, 2e alinéa, aux termes desquelles les plus-values de cession sont imposées au taux unique de 6 p. 100. L'administration prétend qu'il ne remplit pas les conditions énoncées par le texte en question, qui stipule que la cession doit intervenir plus de cinq ans après la création ou l'achat. Ledit commerçant a cependant exercé son activité commerciale pendant cinq années entières et consécutives. Il lui demande s'il doit bénéficier des dispositions fiscales qui prévoient le taux réduit de 6 p. 100, le texte prévoyant un minimum d'activité commerciale de cinq ans.

15847. — 1er mars 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe, dans les services de l'Etat, des contradictions frappantes quant au mode d'attribution de l'allocation-logement aux fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de logement. En effet, M. le ministre du travail, dans ses instructions relatives à l'allocation-logement mises à jour au 24 juillet 1954, précise: « Il peut arriver que le bénéficiaire reçoive en plus de son salaire une indemnité (accordée par son entreprise ou administration) pour son logement. Dans le cas de cette espèce, il n'y aura pas lieu de déduire les indemnités, ainsi versées, du montant du loyer payé par l'intéressé. Par contre, il conviendra d'ajouter ces sommes au total des ressources ». D'autre part, les services du Trésor exposent: « Pour répondre à certaines questions qui m'ont été posées, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous quelques précisions vous permettant, dans des cas particuliers, de déterminer le montant de l'allocation-logement:

« Agents du Trésor dont les épouses bénéficient d'une indemnité de logement. — L'indemnité perçue doit venir en déduction du loyer effectivement payé: Exemple:

« Famille de deux enfants, dont la mère, en sa qualité d'institutrice, perçoit une indemnité mensuelle de logement de 800 francs, payant au 1er janvier 1953 un loyer mensuel de 4.000 francs et ayant disposé, en 1952, de ressources totales arrondies à 800.000 francs:

« Loyer mensuel à retenir, déduction faite de l'indemnité perçue par le mari .... 3.200 francs.
« Loyer minimum .... 2.800 —

« Différence .... 400 francs.

« Montant mensuel de l'allocation: $\frac{400 \times 80}{100}$ = 320 francs ».

Il manque donc la coordination nécessaire entre les services pour rendre équitables les modalités d'application d'une disposition légale. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour apporter un terme à cette anomalie.

15848 — 1er mars 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 21 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 précise que les moins-values découlant pour les communes de l'application de l'article 10 de ladite loi, exonérant de la taxe sur les transactions et donc des taxe et surtaxe locales, les affaires faites par les entrepreneurs de travaux immobiliers, seraient remboursées trimestriellement par l'Etat. Elle lui demande quel est le montant des sommes versées en application de cet article 21 de la loi n° 54-404 au titre du dernier semestre de 1954.

15849. — 1er mars 1955. **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est équitable, en présence de la revalorisation des loyers (surface corrigée, payement des fermages sur la base de leur valeur calculée sur les produits des cultures, etc., des emprunts de l'Etat remboursables en devises

or, etc.), de maintenir les dispositions de l'article 1243 du code civil et s'il n'y a pas plutôt lieu et, le cas échéant, dans quelles conditions, proportions et mesures, d'autoriser une adaptation judicieuse et équitable consécutive aux engagements pris antérieurement aux dévaluations monétaires successivement survenues profitant unilatéralement au débiteur seulement, étant entendu pourtant, qu'en pratique courante, les parties intéressées adaptent elles-mêmes des taux de revalorisations jugés indiqués.

15850. — 1er mars 1955. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime que, pour une bonne liquidation des travaux de clôture de fin d'exercice des commerçants ayant, ou devant avoir, recours aux comptables agréés et experts comptables relevant de l'ordonnance du 19 septembre 1945, il serait indiqué de permettre à ces derniers de faire connaître en temps prescrit les noms des intéressés pour pouvoir, par la suite, dans un délai prolongé, déposer, pour le compte de leurs mandants, les déclarations prescrites.

15851. — 1er mars 1955. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour des raisons d'ordre majeur, par exemple, perte de clientèle, il ne peut, par dérogation à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, être accordé à un membre de l'ordre la permission d'effectuer d'autres travaux, et le cas échéant lesquels, lui assurant son existence.

15852. — 1er mars 1955. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, les communes où s'édifient des constructions scolaires bénéficient de subventions qui peuvent atteindre jusqu'à 90 p. 100 de la dépense. Mais ces subventions ne sont versées par fractions au receveur municipal qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant les payements faits préalablement par ces communes. Il s'ensuit que les villes sont obligées, en fait, de faire des avances de fonds considérables, dépassant de beaucoup leur part de la dépense. Etant donné l'importance de certains projets qui atteignent parfois plusieurs fois le montant de leur budget, ces communes risquent même de se trouver devant une impossibilité de payement, leurs ressources de trésorerie étant alors insuffisantes. Il suggère, pour mettre fin à cette situation, que soit modifié le système de versement des subventions allouées pour ce genre de constructions; et lui demande pourquoi il ne serait pas utilisé un système analogue à celui usité pour l'emploi des allocations de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951: versement au receveur municipal à son compte hors budget d'une avance sur la subvention attribuée, ledit receveur ne pouvant faire le transfert au compte de la commune qu'au fur et à mesure des payements effectués par lui pour celles-ci, et dans la limite du taux de la subvention accordée.

15853. — 1er mars 1955. — **M. De Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un commerçant, déclarant depuis plusieurs années le même chiffre d'affaires et le même bénéfice forfaitaire de 140.000 F, peut déduire son versement actuel de 109.640 F aux caisses d'assurances vieillesse syndicales pour cotisation obligatoire et rachat de points de son imposition à la surtaxe progressive (cette déduction n'ayant pas été faite de sa déclaration de bénéfices forfaitaires.) N'ayant pas déduit cette somme de 109.640 F de son bénéfice forfaitaire, il semble que ce commerçant serait de plein droit autorisé à la déduire de la surtaxe progressive, en vertu de la circulaire du 11 mai 1950 n° 2261 article 315 qui dit: « Les cotisations d'assurances sociales et assimilées peuvent figurer dans les charges déductibles de l'ensemble des revenus pour l'assiette de la surtaxe progressive dans la mesure où elles ne sont pas entrées en ligne de compte pour la détermination des revenus nets des différentes catégories à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle ».

15854. — 1er mars 1955. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une société anonyme à responsabilité limitée, à caractère familial, a été constituée entre un père et sa fille. A la suite d'une donation-partage faite par le père, la fille devient propriétaire de la totalité des parts de la société qui est dissoute, l'exploitation du commerce étant poursuivie par la donatrice. Il lui demande si, en pareil cas, les plus-values constituées au moment de la dissolution peuvent donner lieu à exonération par application des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

15855. — 1er mars 1955. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'application de l'article 35 de la loi du 31 décembre 1953, concernant la revision des pensions des fonctionnaires mutilés, anciens combattants, bénéficiant de la retraite du combattant, anciens militaires de carrière ne comptant pas 15 ans de services, rayés des cadres de l'armée par suite de blessures de guerre et terminant leur carrière dans une administration civile, permettrait d'obtenir le bénéfice de la pension la plus avantageuse, sans que l'administration puisse opposer l'option signée antérieurement.

15856. — 1er mars 1955. — **M. Joseph Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite n° 15237. Aux demandes posées, il est ajouté la suivante: au cas où l'impôt de 24 p. 100 apparaîtrait exigible sur l'approvisionnement technique 1948 réintégré dans les résultats avant 1954, ne conviendrait-il pas de considérer toute reprise comme impossible à partir du 1er janvier 1955.

15857. — 1er mars 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un sinistré qui a dû contracter un emprunt au Crédit foncier pour reconstruire sa maison entièrement détruite. Or, il a reçu du M. R. U. son indemnité en titres inaliénables et il se trouve que, d'après le point de vue de l'administration, les intérêts à payer au Crédit foncier ne seraient pas déductibles pour la surtaxe progressive, tandis que les intérêts provenant des titres devraient entrer en compte dans les revenus soumis au même impôt. Cette situation serait inconcevable et constituerait une pénalité inouïe à l'égard des sinistrés qui ont dû accepter, contraints et forcés, le règlement de leur indemnité en titres, alors que la plupart ont reçu du numéraire qui a pu être affecté immédiatement à l'amortissement de leur dette. Des tempéraments ayant déjà été admis à la règle de la non-déduction des intérêts hypothécaires à la surtaxe progressive, il est demandé si une nouvelle dérogation ne pourrait être admise dans les cas de l'espèce.

15858. — 1er mars 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un industriel ayant réalisé du matériel de fabrication et obtenu une plus-value, envisage d'effectuer le remploi à la construction de maisons ouvrières. Il est demandé: 1° si ce mode de remploi est admissible en principe; 2° s'il en est ainsi dans tous les cas, notamment dans le cas d'une société ayant deux branches distinctes d'activité qui vendrait du matériel de l'une des branches et effectuerait le remploi pour loger indistinctement son personnel des deux branches, ou bien même uniquement du personnel de l'autre branche.

15859. — 1er mars 1955. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite n° 13786 et lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner réponse aussitôt que possible vu l'énorme répercussion d'un changement de la doctrine ressortant de la question écrite n° 9399. En effet, des centaines de propriétaires donnant leurs usines en location doivent savoir s'ils risquent d'avoir à payer trente à quarante fois le montant de leur loyer en taxes sur le chiffre d'affaires et impôt sur les sociétés et prendre leurs dispositions en conséquence. Toutes les communes de France doivent aussi savoir si elles sont redevables au moins de l'impôt sur les sociétés et peut-être des taxes sur le chiffre d'affaires sur tous les investissements faits par l'Electricité de France concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique. Le département et les collectivités publiques du Haut-Rhin doivent savoir si elles peuvent mettre à exécution leur projet de remise en route d'usines arrêtées en les faisant exploiter par locataires.

FRANCE D'OUTRE-MER

15860. — 1er mars 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il compte donner les ordres nécessaires pour que les services des postes, télégraphes et téléphones ne fassent aucune discrimination entre les correspondances, journaux et livres qui leur sont confiés à Dakar pour toute l'Afrique noire, et les délivrent, dans les délais normaux, quelles que soient leurs tendances politiques.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15861. — 1er mars 1955. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le fait que la multiplication des vaccinations antivarioliques a entraîné une surconsommation de vaccinostyles; ceux-ci sont actuellement introuvables dans le commerce et de nombreux centres de vaccination ne peuvent s'en procurer. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises par ses services pour remédier à une pénurie qui ne peut les avoir surpris, puisque les premiers cas de variole, qui sont à l'origine de ces vaccinations, ont été signalés il y plusieurs semaines; 2° s'il est exact que des licences d'importation seraient en instance au ministère de l'industrie et du commerce; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles aucune suite ne leur est apportée, étant donné le besoin urgent de vaccinostyles.

15862. — 1er mars 1955. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le traitement d'exception qui est fait au personnel des industries électrique et gazière par rapport aux salaires des autres industries. Il lui demande: 1° pour quelles raisons ce personnel est exclu des mesures de rajustement

des salaires; 2° la suite qu'il compte donner à ses revendications tendant à ce que soient appliquées les dispositions de l'article 9 du statut national en ce qui concerne: a) le relèvement de 15 p. 100 du salaire de base national; b) la disparition des salaires inférieurs à 30.000 francs par mois à Paris; c la suppression des abattements de zone.

INTERIEUR

15863. — 1er mars 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la subvention accordée aux petites communes qui construisent un bâtiment destiné à servir d'école et de mairie ne pourrait pas être augmentée, le taux de 20 p. 100 pour la partie du bâtiment destinée à la mairie ne permettant pas à des petites communes de procéder à cette construction.

15864. — 1er mars 1955. — **M. Guille** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en l'absence du décret prévu par la loi du 11 avril 1946, concernant la rémunération des secrétaires de conseils de prud'hommes, la circulaire 313 AD/3 du 25 juillet 1951 fixe aux préfets la procédure à suivre pour la détermination du traitement de ces agents dans chaque département. Il lui demande si, dans les départements où cette procédure est encore en cours, un secrétaire peut invoquer à bon droit l'application du statut pris par le conseil général de son département, et non abrogé, pour obtenir son reclassement, l'avancement de classe, et ne peut prétendre au bénéfice de l'augmentation de traitement allouée de plein droit aux agents de l'Etat et des collectivités avec effet au 1er janvier 1955.

15865. — 1er mars 1955. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 23 de la loi du 28 avril 1952 autorise les conseils municipaux à accorder des primes de rendement au personnel des communes. Il demande si l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, stipulant que les fonctionnaires communaux ne peuvent recevoir d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat, peut être opposé à des délibérations de conseils municipaux accordant une prime de rendement dans la limite des textes y relatifs, alors que celle-ci existe pour les fonctionnaires des administrations centrales (décrets n° 45-1753 du 6 avril 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950).

JUSTICE

15866. — 1er mars 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre de la justice** que les autorités militaires exigent en vue d'une promotion, dans le cas où le candidat a subi une condamnation, que le casier judiciaire porte mention d'une « réhabilitation ». Or, lorsque la condamnation a été infligée avec sursis, il ne semble pas que le condamné puisse demander une réhabilitation lorsque le délai du sursis est expiré; en effet, aux termes de la loi du 26 mars 1891, article 1er, paragraphe 2: « la condamnation sera comme non avenue ». Il en résulte qu'un condamné avec sursis, à l'expiration de ce sursis, sera défavorisé par rapport au condamné sans sursis réhabilité, alors que les termes de la loi du 26 mars 1891 (condamnation non avenue) et ceux de l'article 634 du code d'instruction criminelle sur la réhabilitation (la réhabilitation efface la condamnation) sont exactement similaires. Il lui demande ce qui peut être fait pour que l'autorité militaire considère le condamné avec sursis, à l'expiration de ce sursis, comme réhabilité de plein droit.

MARINE MARCHANDE

15867. — 1er mars 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° si un marin pensionné de la caisse générale de prévoyance pour une invalidité supérieure aux deux tiers peut continuer à toucher sa pension en exerçant une activité assujettie à la sécurité sociale, pour un salaire inférieur à 50 p. 100 du salaire forfaitaire de sa catégorie marine marchande; 2° si ledit marin, ayant été mis en assurance longue maladie, au titre de la sécurité sociale, peut continuer à jouir de sa pension de la caisse générale de prévoyance et sous quelles conditions.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15868. — 1er mars 1955. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, pour les immeubles sinistrés, l'allocation provisoire d'attente doit être payée pour les années écoulées ou si la prescription joue et dans quelles conditions, et notamment si la date de dépôt de la demande doit être seule prise en considération.

15869. — 1er mars 1955. — **M. Louis Siefridt**, se référant à la réponse que **M. le ministre de la reconstruction et du logement** a faite à sa question n° 14540 (*Journal officiel*, séance du 18 février 1955), lui demande quels sont, en dehors des caisses d'épargne, les organismes qui ont été agréés par la caisse des dépôts et consignations pour ouvrir des comptes d'épargne-construction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15870. — 1er mars 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans sa réponse du 21 décembre 1954 à sa question n° 14561, le dernier paragraphe est insuffisamment explicite, les services du ministère de la santé ayant omis d'indiquer la date à laquelle les visas ont été accordés et quels sont les arrêtés ministériels pris en application de la loi de 1934 qu'ils ont remplacés avec la référencé au *Journal officiel* de ces arrêtés. Il lui demande de vouloir bien faire compléter les renseignements demandés.

15871. — 1er mars 1955. — **M. Hattier de Boislambert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le sort des enfants sourds-muets de l'institution nationale, 254, rue Saint-Jacques, à Paris. Il lui signale la suppression d'un poste de professeur, le transfert d'un titulaire, deux mises à la retraite et l'ouverture d'une classe maternelle depuis 1951 et non pourvue de professeur. Cinq postes restent donc sans titulaire. En conséquence, cinq répétiteurs sont enlevés à leur service normal pour assurer l'enseignement dans ces classes, sept autres répétiteurs dont deux auxiliaires doivent assurer en même temps dix-sept études. Parmi ces sept répétiteurs, cinq sont souvent absents pour suivre des cours en Sorbonne. Ces études, qui doivent être des compléments de classe, ne sont plus que des garderies. Le manque de petit personnel chargé du nettoyage des locaux (classes, escaliers, réfectoires, dortoirs), met l'institution dans l'obligation d'accueillir les enfants dans des conditions d'hygiène nettement insuffisantes. Enfin, il est regrettable que, chaque année, un grand nombre d'enfants sourds-muets (plus de deux cents cette année, à la rentrée d'octobre 1954) se voient refuser l'admission à l'institution, 254, rue Saint-Jacques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réorganisées les écoles de sourds-muets.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15872. — 1er mars 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe une définition précise de la qualité de « cadre » par rapport à la législation sur les retraites et, dans l'affirmative, quelle est cette définition.

15873. — 1er mars 1955. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien chef ouvrier ayant travaillé pendant trente-huit ans, dont vingt-six ans dans la maîtrise, ne reçoit de la caisse d'allocation vieillesse qu'une somme de 15.600 francs par trimestre. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la modicité de cette allocation.

15874. — 1er mars 1955. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ancien salarié, ayant exercé dans la maîtrise pendant vingt-six ans et six mois, peut prétendre au bénéfice de la retraite des cadres.

15875. — 1er mars 1955. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il résulte de l'article 145 du décret du 8 juin 1946 que les cotisations patronales et ouvrières sont calculées lors de chaque paye, y compris, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature déterminée par arrêtés et que les arrêtés, pris en application des dispositions, fixent seulement la valeur forfaitaire du logement et de la nourriture. Il lui demande si, en l'absence de toute précision intervenue dans les arrêtés en cause, les autres avantages en nature dont peuvent bénéficier les salariés (tels que fourniture gratuite d'eau, d'électricité, de gaz, de bois, de charbon, etc.) et dont la valeur forfaitaire n'a pas été déterminée, doivent ou non être retenus pour le calcul des cotisations.

15876. — 1er mars 1955. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° un représentant se livrant exclusivement à la représentation peut-il bénéficier des dispositions de la loi du 18 juillet 1937 alors qu'il est titulaire d'une inscription au registre du commerce (le commerce étant tenu par son épouse ou une autre personne de sa famille); 2° si le représentant bénéficie des lois sociales, son épouse — tenancière dudit commerce — peut-elle bénéficier des mêmes avantages du fait de l'affiliation de son mari, étant bien entendu que l'inscription au registre du commerce est au nom du mari.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

14735. — **M. Jean Nocher** porte à la connaissance de **M. le ministre délégué à la présidence du conseil** l'inconcevable immoralité d'un des derniers films de gangsters français. Il lui demande quelles sont les étranges règles qui dictent ses arrêts à la censure cinématographique, et s'il compte leur substituer ce principe peut-être suffisant mais sans doute oublié: « seront censurées toutes les productions qui incitent au mal en le rendant aimable ». (*Question du 7 décembre 1954.*)

Réponse. — Cette question a été transmise par le ministre de l'industrie et du commerce au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil qui est chargé du contrôle des films. La législation et la réglementation françaises sur le contrôle des films ne confèrent pas au Gouvernement un pouvoir de « censure » impliquant une intervention directe et arbitraire des pouvoirs publics. Le contrôle est essentiellement exercé par une commission centrale composée de telle façon que par le nombre, l'origine et l'autorité de ses membres, ses avis soient au-dessus de toute discussion. Les textes en vigueur ne prévoient aucun critère d'appréciation et conservent à cette commission une entière liberté de jugement dans chaque cas d'espèce, ce qui est indispensable étant donné la difficulté que présenterait la détermination d'un tel critère à caractère moral. D'autre part, afin d'écarter l'exercice d'une censure gouvernementale à l'égard des films français, la réglementation actuelle ne donne pas au secrétaire d'Etat compétent le droit de prendre une décision plus sévère que la proposition exprimée par la commission. Tels sont les principes généraux qui régissent le droit du contrôle des films et qui ne permettent pas de retenir l'idée exprimée, surtout pour des films français, par l'honorable parlementaire. Toutefois, il convient de souligner que la commission de contrôle et l'autorité de tutelle n'ont jamais méconnu leurs responsabilités et qu'elles ont toujours proposé ou décidé, en respectant l'esprit libéral de nos institutions, les mesures nécessaires et légitimes en vue de la saine protection de la jeunesse ou des intérêts généraux de la nation.

14995. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre délégué à la présidence du conseil** que les directeurs de salles de cinéma ont pris l'habitude d'insérer dans leurs programmes l'annonce, à titre publicitaire, du film qui sera projeté dans la même salle, la semaine suivante, cette annonce étant accompagnée de la projection de parties de ce film, choisies pour éveiller spécialement l'intérêt des spectateurs. Il lui fait observer que cette pratique n'est pas sans inconvénient lorsqu'il s'agit d'un film interdit aux moins de seize ans, dont un certain nombre de scènes, en général les plus suggestives, se trouvent ainsi exposées aux yeux des enfants et des jeunes présents dans la salle. Il lui demande si les directeurs de salles de cinéma ne pourraient être invités à reporter à la fin de la séance l'annonce du programme de la séance suivante, ce qui permettrait, le cas échéant, aux familles accompagnées de jeunes enfants de quitter la salle sans gêner le spectacle. (*Question du 27 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques prévoit expressément dans son article 2 que les bandes annonces de tous les films doivent être soumises à la commission de contrôle des films cinématographiques avant leur projection devant le public. Elles reçoivent alors un visa indépendant de celui du film de référence et qui peut comporter comme pour tous les autres films une restriction à l'exploitation. Le 3 février 1954, le centre national de la cinématographie a publié un communiqué qui rappelle aux directeurs de salles de spectacles cinématographiques que les bandes annonces des films interdits aux mineurs de 16 ans doivent expressément mentionner cette interdiction. Le même communiqué a précisé que les directeurs de salles pouvaient en conséquence se trouver en présence de quatre cas d'espèces. *a*) bande annonce autorisée pour tout public et dont le film de référence est autorisé pour tout public: Cette bande peut être exploitée sans aucune restriction. *b*) bande annonce interdite aux mineurs de seize ans, d'un film de référence autorisé pour tout public: Cette bande ne peut être projetée que dans le corps d'un programme de films interdits aux mineurs de seize ans. *c*) bande annonce interdite aux mineurs de seize ans d'un film de référence, lui-même interdit aux mineurs de seize ans: Cette bande doit porter la mention d'interdiction aux mineurs de 16 ans, et ne peut être projetée que dans le corps d'un programme de films interdits aux mineurs de 16 ans. *d*) bande annonce autorisée pour tout public mais dont le film de référence est interdit aux mineurs de seize ans: Cette bande peut être passée dans toutes les salles, mais elle doit porter la mention que le film qu'elle « annonce » est interdit aux mineurs de seize ans.

15103. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre délégué à la présidence du conseil** que, si les enfants de moins de seize ans ne peuvent parfois accéder aux salles de cinéma parce qu'il doit y être projeté un film qui leur est interdit, il n'en demeure pas moins que ces mêmes enfants aux séances précédentes, ont l'occasion de voir quelques séquences de ce film interdit. Il est d'usage, en effet, dans les salles de cinéma, et en vue de la publicité, de projeter quelques séquences du film inscrit au programme de la semaine suivante. Le but recherché en interdisant certains films aux moins de seize ans ne sera donc pleinement atteint que le jour où seront également interdits la projection de ces bandes-annonces ainsi que l'affichage des photographies des films interdits. A ce propos, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique indiquait, par circulaire du 24 octobre 1951 adressée aux recteurs (*B. O. E. N.* n° 38 du 1er novembre 1951): « Les bandes-annonces sont soumises au même contrôle que les films eux-mêmes. Certaines d'entre elles peuvent donc être interdites aux mineurs et, de ce fait, ne doivent plus passer dans les séances où ceux-ci sont admis ». Or l'article 15 du décret du 3 juillet 1945 ne mentionne pas expressément l'interdiction des bandes-annonces. D'autre part, la circulaire ci-dessus citée ne paraissant avoir aucune valeur réglementaire (elle est d'ailleurs ignorée des services de police) il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que l'interdiction des bandes-annonces soit effective et que, d'autre part, l'affichage des photographies des films interdits soient également prohibé. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation de films cinématographiques prévoit expressément dans son article 2 que les bandes-annonces de tous les films doivent être soumises à la commission de contrôle des films cinématographiques avant leur projection devant le public. Elles reçoivent alors un visa indépendant de celui du film de référence et qui peut comporter comme pour tous les autres films une restriction à l'exploitation. Le 3 février 1954 le Centre national de la cinématographie a publié un communiqué qui rappelle aux directeurs de salles de spectacles cinématographiques, que les bandes-annonces des films interdits aux mineurs de seize ans doivent expressément mentionner cette interdiction. Le même communiqué a précisé que les directeurs de salles pouvaient en conséquence se trouver en présence de quatre cas d'espèces: *a*) Bande-annonce autorisée pour tout public et dont le film de référence est autorisé pour tout public: cette bande peut être exploitée sans aucune restriction. *b*) Bande-annonce interdite aux mineurs de seize ans, d'un film de référence autorisé pour tout public: cette bande ne peut être projetée que dans le corps d'un programme de films interdits aux mineurs de seize ans. *c*) Bande-annonce interdite aux mineurs de seize ans d'un film de référence, lui-même interdit aux mineurs de seize ans: cette bande doit porter la mention d'interdiction aux mineurs de seize ans, et ne peut être projetée que dans le corps d'un programme de films interdits aux mineurs de seize ans. *d*) Bande-annonce autorisée pour tout public mais dont le film de référence est interdit aux mineurs de seize ans: cette bande peut être passée dans toutes les salles mais elle doit porter la mention que le film qu'elle « annonce » est interdit aux mineurs de seize ans.

AGRICULTURE

14896. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le programme de reconversion des cultures. Il lui expose, par ailleurs, que les garanties données par le Gouvernement pour la récolte 1951 des graines oléagineuses n'ont pas été tenues et que les producteurs intéressés attendent toujours le règlement définitif de cette campagne. L'expansion souhaitée par les pouvoirs publics pour certaines cultures telles que le colza ne sera possible que si ceux-ci tiennent leurs engagements. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de se fier aux engagements pris par le Gouvernement en matière de reconversion des cultures alors que les producteurs d'oléagineux n'ont pas encore été réglés définitivement pour la campagne 1951. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Les garanties données par le Gouvernement en matière de prix des oléagineux de la récolte 1951 n'ont pu être respectées en temps voulu, par suite des difficultés qu'a soulevées le règlement des indemnités dues aux producteurs intéressés. Néanmoins, le principe de ces garanties n'a jamais été mis en cause et, en vertu d'une décision conjointe des ministres des finances, des affaires économiques et du plan, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture, en date du 9 février 1955, toutes dispositions ont été prises pour le règlement définitif des sommes non encore payées. Le versement de ces sommes est subordonné à la vérification par le contrôleur d'Etat du secteur des corps gras fluides alimentaires des pièces justificatives produites par les demandeurs. La décision du 9 février 1955 met fin à toutes questions relatives aux prix et conditions d'écoulement des oléagineux métropolitains de la campagne 1951.

15113. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse du marché de la pomme métropolitaine, provoquée par des importations massives sans contrôle efficace ni respect des dates d'importations. Il lui demande de lui préciser: 1° le tonnage d'importations de pommes effectuées au cours de l'année 1954 avec indication des pays d'origine; 2° le tonnage d'importations de pommes prévues pour l'année 1955 avec indication des pays d'origine; 3° la date des différentes décisions d'importations avec indication de la référence au *Journal officiel*; 4° les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des producteurs français lésés par ces importations et empêcher l'entrée de 36.000 tonnes de pommes suisses dans le courant de février 1955, en évitant, par ailleurs, des importations de pommes des U. S. A. avant le 1er mars 1955. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Le tonnage des importations de pommes du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954 s'établit comme suit: Italie, 10.080 t; Pays-Bas, 4.027 t; Argentine, 3.276 t; Suisse, 2.150 t; U. E. B. L., 1.976 t; Chili, 1.790 t; Nouvelle-Zélande, 1.470 t; Autriche, 913 t; Yougoslavie, 153 t; Australie, 130 t; Allemagne, 90 t; U. S. A., 85 t; Brésil, 30 t. Total: 26.180 t; 2° Tonnage d'importation prévu pour la campagne 1954-1955: *a*) Contingents inscrits dans les accords commerciaux: Italie, 5.000 t; Pays-Bas, 3.200 t; U. E. B. L., 2.000 t; Suisse, 3.000 t; Yougoslavie, 1.000 t; Chili, 2.000 t; Argentine, 2.000 t. Total: 18.200 t; *b*) Contingent exceptionnel en provenance des pays d'outre-mer (U. S. A., Nouvelle-Zélande, etc.) et, à défaut, des pays européens: 15.000 t. Ce chiffre a été déterminé en accord avec les producteurs et compte tenu du volume de la récolte de 1954 comparativement à celui de la récolte 1953; 3° Les dates d'importation ont été fixées après consultation des organisations professionnelles de producteurs, savoir: *a*) Contingents inscrits dans les accords commerciaux: Suisse: deuxième quinzaine de décembre 1954 (avis publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1954); Italie, Pays-Bas, U. E. B. L., Yougoslavie (*Journal officiel* du 16 janvier 1955): deuxième quinzaine de février, échelonnement jusqu'au 15-20 avril; Chili, Argentine (*Journal officiel* du 29 janvier 1955): à partir de fin mars jusqu'à début mai; *b*) Contingent exceptionnel de 15.000 t: du 15 mars à fin juin; 4° Si la réalisation du contingent suisse qui s'est déroulée dans la deuxième quinzaine de décembre 1954 a donné lieu à dépassement, le total des importations n'a pas dépassé 5.000 à 6.000 tonnes. Il n'est pas question d'envisager une nouvelle opération sur ce pays. Comme il a été précisé au paragraphe 3 ci-dessus, les importations de pommes U. S. A. ne débuteront pas avant le 15 mars prochain.

15199. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de grands retards sont apportés au payement des arrérages des pensions vieillesse de la caisse agricole de la rue de la Ville-l'Evêque, et que la liquidation de nombre de dossiers dure trois ou quatre ans, privant de pension des vieillards qui ont eu deux appartenances différentes, agricole et non agricole, les caisses se rejetant les responsabilités. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (*Question du 12 janvier* 1955.)

Réponse. — La liquidation par la caisse centrale de secours mutuels agricoles des pensions de vieillesse des assurés mixtes ayant appartenu successivement aux régimes agricole et non agricole d'assurances sociales a pu subir certains retards dans le passé, en l'attente de la publication des décrets de coordination n° 51-820 du 27 juin 1951 et n° 53-448 du 13 mai 1953, et des instructions d'application. Actuellement, la liquidation des pensions en cause est effectuée dans un délai normal, réserve faite du petit nombre de dossiers dont l'instruction peut présenter des difficultés particulières, par exemple, lorsque, dans le régime non agricole, l'assuré a relevé successivement, pour l'assurance vieillesse, de plusieurs caisses régionales.

15260. — M. Pupat expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret du 31 juillet 1954, le Gouvernement a fixé le prix du maïs ainsi qu'il suit: « le prix à la production du quintal de maïs en grain métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1954 est fixé à 3.600 francs. Ce prix comprend un prix de 3.400 francs auquel s'ajoute une prime d'encouragement de 200 F. » Il lui demande quel doit être, dans ces conditions, le prix du maïs servant de base aux fermages. (*Question du 21 janvier* 1955.)

Réponse. — Dans le silence des textes, il ne m'appartient pas de donner une interprétation sur le point de savoir si la prime d'encouragement de 200 francs instituée par l'article 1er du décret n° 54-779 du 31 juillet 1954, relatif au marché des céréales pour la campagne 1954-1955, doit s'ajouter au prix de base de 3.400 francs pour le calcul du fermage à parité du cours du maïs. La question, en cas de litige, est de la compétence exclusive et souveraine des tribunaux paritaires de baux ruraux, sous le contrôle de la cour de cassation.

15317. — M. Godin demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fermier entrant le 1er octobre doit rembourser au fermier sortant, qui a levé la récolte, une quote-part des allocations familiales. (*Question du 24 janvier* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 paragraphe 1er, troisième alinéa, du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, modifié par le décret n° 55-240 du 10 février 1955: « En cas de cession d'exploitation en cours d'année, l'exploitant cédant peut demander à son successeur le remboursement de la fraction de cotisation assise sur le revenu cadastral et correspondant à la période comprise entre la date à laquelle la cession a été effectivement réalisée et le 31 décembre de la même année. La date de réalisation de la cession, ainsi que le montant de la somme versée au cédant par son successeur, seront notifiés par lettre recommandée signée par le cédant et le cessionnaire à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle est située l'exploitation ».

15387. — M. Triboulet demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fonctions de président d'une caisse d'allocations familiales agricoles peuvent être confiées à une personne inscrite au registre du commerce. (*Question du 27 janvier* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole, les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration d'un organisme de la mutualité agricole, ainsi que leur conjoint, ne peuvent exercer une des professions suivantes: agent ou courtier d'assurance, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le Crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurance ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaires ou conseil juridique. La liste de ces incompatibilités a un caractère limitatif. Il en résulte qu'une personne inscrite au registre du commerce pour une activité autre que celles qui sont déclarées incompatibles avec les fonctions d'administrateur de la mutualité sociale agricole peut exercer ses fonctions si elle satisfait aux conditions exigées par la loi précitée du 8 juin 1949.

15445. — M. Furaud demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est actuellement envisagé de créer un certain nombre de postes de conseillers agricoles; 2° dans l'affirmative en vertu de quel texte; 3° quelles sont les conditions requises pour accéder à ce poste; 4° comment se fait ou se fera le recrutement; quelles sont les démarches à entreprendre pour poser sa candidature et auprès de quelle autorité. (*Question du 31 janvier* 1955.)

Réponse. — 1° Il vient d'être créé deux cents postes de conseillers agricoles; 2° ces postes ont été créés en vertu de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955 (*Journal officiel* du jeudi 3 février 1955, page n° 1206); 3° les conditions requises pour accéder à ce poste sont les suivantes: être titulaire soit de la première partie du baccalauréat, soit du diplôme d'enseignement agricole du deuxième degré ou d'un diplôme équivalent; être âgé de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus dans l'année du concours; 4° le recrutement se fera par voie de concours. Ce concours comportera des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières suivantes: production végétale: agriculture générale et comparée, agriculture spéciale, horticulture, arboriculture fruitière, viticulture, pomologie, protection des végétaux. Zootechnie: étude monographique des grandes espèces domestiques, élevage des animaux domestiques, hygiène vétérinaire, hygiène de la reproduction. Génie rural: machinisme agricole, construction et habitat rural, améliorations foncières. Technologie agricole. Les demandes de candidatures doivent être adressées à la direction de la production agricole, 1er bureau.

15475. — M. Tanguy-Prigent expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-1258 du 7 décembre 1954, relatif au prix du blé à retenir pour le calcul du fermage au cours de la campagne 1954-1955, a fixé — beaucoup trop tard — un certain nombre de principes, mais n'a malheureusement par fourni aux intéressés des chiffres précis. Il lui demande: 1° quel est le prix exact qui devra être payé, par quintal, par le fermier qui commercialise moins de 25 quintaux; 2° pour quelles raisons ces petits exploitants sont tenus de payer un fermage plus élevé que ceux qui commercialisent individuellement plus de 25 quintaux, lesquels, généralement, produisent dans de meilleures conditions et obtiennent des rendements à l'hectare plus importants. (*Question du 1er février* 1955.)

Réponse. — 1° Aux termes du décret n° 54-1258 du 7 décembre 1954, lorsque le fermage est stipulé payable en argent à parité du cours du blé, le prix du quintal de blé à retenir pour le calcul dudit fermage est égal au prix de base à la production fixé par l'article 1er du décret n° 54-737 du 17 juillet 1954, soit 3.400 francs. De ce prix le fermier peut déduire: *a*) la taxe statistique de 27 francs; *b*) la moitié de la taxe de stockage, soit 32 francs. Le prix net du quintal de blé-fermage pour le fermier qui commercialise moins de 25 quintaux est de 3.400 francs (27+32) = 3.341 francs. 2° L'article 1er du décret n° 50-1025 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales prévoit: « Lorsqu'un bail comporte un fermage stipulé en argent sur la base du prix d'une céréale, le fermier peut opérer sur ce prix une déduction correspondant à la moyenne, par quintal, des sommes qu'il devra acquitter, sur ces livraisons en cette céréale, au titre de la cotisation instituée par le présent décret. » Pour la campagne 1954-1955, cette cotisation est calculée en application du barème fixé par l'article 2 du décret du 17 juillet 1954 susvisé. Le prix net, par quintal, versé par l'organisme stockeur au preneur ne dépassant pas 25 quintaux de livraison, seuil d'exonération de la cotisation, est supérieur à celui perçu par le preneur, titulaire d'une exploitation importante et recevant application du barème de résorption des excédents. Il en résulte que, dans chaque cas, compte tenu du décret susvisé du 22 août 1950, le prix du quintal-fermage est proportionnel aux sommes effectivement perçues pour l'ensemble des livraisons.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15061. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre de prisonniers de guerre ont connu les terribles camps disciplinaires de Rawaruska ou de Kobierzyn, soit parce qu'ils ne voulaient pas se plier à des mesures indignes, soit parce qu'ils ont fait acte de résistance

contre leurs geôliers. A plusieurs reprises, on a promis à ces anciens prisonniers de guerre que leur qualité de victimes des Allemands serait reconnue. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qui ont été prises jusqu'ici pour que les anciens prisonniers de guerre qui ont connu les camps disciplinaires de Rawaruska et de Kobierzyn puissent bénéficier du statut des déportés et internés résistants; 2° quelles sont les conditions qu'ils doivent remplir pour bénéficier dudit statut; 3° dans quelles conditions la carte du combattant volontaire de la Résistance peut leur être attribuée. (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Compte tenu des avis émis, d'une part par le conseil d'Etat, le 29 novembre 1949, d'autre part par la commission nationale des déportés et internés résistants, le 9 février 1951, il a été admis que le transfert d'un grand nombre de prisonniers de guerre dans les camps disciplinaires de Rawaruska et de Kobierzyn a constitué une aggravation suffisante de la situation des intéressés pour que leur séjour dans ces camps puisse être considéré comme une « véritable détention » répondant aux exigences de la réglementation en vigueur (dispositions combinées des articles R. 288, R. 292 et R. 293 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance); 2° par suite, ces anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier du statut des déportés et internés de la Résistance dans la mesure où le fait, à la base du transfert dans les camps de Rawaruska et de Kobierzyn, a été l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi, énumérés à l'article R. 287 du code susvisé; 3° aux termes de l'article R. 273 dudit code, la carte de combattant volontaire de la Résistance peut également leur être accordée lorsque leur transfert dans l'un ou l'autre de ces camps a eu pour cause un acte caractérisé de résistance à l'ennemi dans les conditions définies à l'article R. 287 précité.

15116. — M. Estèbe demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** comme suite à sa question écrite n° 13666, s'il est exact que le camp de concentration japonais de Pnom-Penh, en 1945, ait été constitué par un périmètre du quartier européen mesurant environ 200 x 600 mètres; que ce périmètre était clos par des cordes et des barbelés, et gardé jour et nuit sur tout son pourtour, par des sentinelles japonaises en armes qui interdisaient tout contact avec l'extérieur; dans l'affirmative, quels motifs on conduit la commission nationale des déportés et internés de la résistance à considérer que les internés avaient été l'objet de la part de l'armée japonaise d'une mesure « restrictive » et non « privative » de liberté; et comment cette opinion peut-elle se concilier avec les attestations renouvelées de l'administration française de libération suivant lesquelles les internés avaient « été faits prisonniers par les japonais »; « confinés dans le périmètre de la ville de Pnom-Penh où les japonais gardaient prisonniers les civils français » et avec les nombreux certificats « sur l'honneur » qui ont attesté la réalité d'un internement ne comportant d'autre liberté que celle de circuler à l'intérieur du camp. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le cas des personnes placées en résidence forcée dans plusieurs centres d'Indochine, dont la ville de Pnom-Penh, par les autorités japonaises après le 9 mars 1945, a été examiné avec le plus grand soin par la commission nationale des déportés et internés politiques pour l'Indochine, lors de sa réunion inaugurale du 6 janvier 1955. Il s'agissait de déterminer si la résidence surveillée imposée à un grand nombre de Français par les autorités japonaises en Indochine, après le 9 mars 1945, devait être considérée comme un « confinement » simplement restrictif de liberté ou comme une détention véritablement privative de liberté et pouvant, de ce chef, être qualifiées « d'internements » répondant aux exigences de la réglementation en vigueur. La commission nationale des déportés et internés politiques pour l'Indochine, après avoir pris connaissance des conclusions de divers documents et témoignages détenus par l'administration, a estimé nécessaire de faire procéder à une enquête complémentaire par les soins de M. le commissaire général de France en Indochine, sur les conditions de vie dans chacun des sept camps indochinois contrôlés par les atuorités japonaises, afin de déterminer, à la suite d'une étude comparative, s'il en est qui, au regard de la loi du 9 septembre 1948, peuvent ouvrir droit à l'attribution du titre d'interné politique. Le rôle de la commission nationale des déportés et internés de la résistance s'est borné en l'occurrence, à émettre une opinion sur le problème général de la qualification des camps indochinois. Mais cela ne saurait préjuger en rien l'avis définitif que pourra émettre, en l'espèce et en toute connaissance de cause, la commission nationale des déportés et internés politiques pour l'Indochine.

15264. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 3 avril 1950, relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes, il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Conformément à la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne recrute pas de personnel du cadre auxiliaire. Certes, l'article 2 de ladite loi prévoit la possibilité de faire appel à des agents non titulaires dans des cas limitativement énumérés (service journalier à temps incomplet, exécution de travaux exceptionnels) mais un tel recrutement n'a pu encore être opéré, le décret d'application, prévu à l'article 2. susvisé et dont l'élaboration incombe au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, n'étant pas publié, à ce jour.

15389. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les droits et avantages d'un combattant de la guerre 1914-1918, en particulier la retraite du combattant et la retraite mutuelle, sont applicables à un combattant des années 1923-1926. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — Les anciens militaires titulaires de la carte du combattant, au titre de services effectués entre 1919 et 1939 sur les théâtres d'opérations extérieurs, peuvent prétendre à la retraite du combattant dans les mêmes conditions que les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Ils ont aussi été admis, par la loi n° 54-383 du 5 avril 1954, à prétendre, pour les versements qu'ils effectueront à partir de la promulgation de ladite loi, à la majoration qui était déjà prévue en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

15410. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les bons de transport gratuit délivrés pour les pèlerinages en Allemagne et en Autriche seront attribués sans aucune modification pour les prochains pèlerinages qui doivent avoir lieu au mois d'avril et au mois de mai. (*Question du 28 janvier 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative en l'état actuel de la question.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

15126. — 11 janvier 1955. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le ministre des Etats associés** sa question écrite n° 11960, concernant la possibilité de l'extension aux agents des services publics d'Indochine non soumis à un régime de pension d'invalidité des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et celle du 25 juillet 1952 régissant les accidents du travail. Compte tenu de la première réponse du 25 juin 1954, il lui demande s'il n'est pas maintenant en mesure de lui faire part d'une réponse définitive à ce sujet.

15168. — 11 janvier 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et technique** que deux agents techniques, anciens résistants, viennent d'être licenciés arbitrairement du C. E. A., et lui demande s'il a l'intention de faire rapporter cette mesure injustifiable et de faire enfin cesser les licenciements de cet ordre au C. E. A.

15252. — 21 janvier 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,** dans quel cadre sont classés, suivant les dispositions du statut de la fonction publique: 1° les inspecteurs principaux des contributions indirectes; 2° les receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs de la même administration.

15253. — 21 janvier 1955. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique** que le projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils a reçu, de longue date, l'agrément des divers départements ministériels intéressés et, notamment, celui du ministère des finances. Que néanmoins l'application, différée d'année en année, n'en a pas encore été réalisée, motif pris aujourd'hui de ce qu'elle serait liée à d'autres projets de réformes, visant le statut des chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs, en instance devant le conseil d'Etat; que la jonction de ces problèmes ne saurait se justifier de ce chef et que la prolongement du maintien de cette situation cause un préjudice certain aux administrateurs civils ayant atteint le 4e échelon de la 3e classe, lorsqu'ils ont à faire valoir des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance. Il lui demande de lui préciser que la fusion dont le principe est arrêté depuis 1952 prendra effet dans les cas susvisés au 1er janvier 1954, date à laquelle elle avait été primitivement envisagée.

15283. — 21 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'information** quand les journalistes percevront l'indemnité de licenciement qui leur a été reconnue par la loi du 2 août 1954.

15337. — 24 janvier 1955. — **M. Fiandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'information** que la loi du 2 août 1954 sur les biens de presse stipule dans son article 12 que « l'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression qui devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité », qu'il a été publié une liste des entreprises retenues en vue de l'application de cet article 12. Il lui demande quel est le bilan pour les quatre dernières années des différentes entreprises retenues.

15352. — 25 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que l'opinion publique a toujours, et fort justement, déploré une certaine instabilité ministérielle et que les constituants de 1946 avaient adopté des textes destinés à permettre une plus grande continuité dans l'action gouvernementale; il demande si l'esprit de la Constitution n'est pas gravement violé par les récentes méthodes de remaniement instaurées depuis quelques mois, lesquelles consistent à installer au sein même du Gouvernement la notion de précarité et d'instabilité; et si, d'ores et déjà, dans le cadre de cette politique de polyvalence dans l'éventuelle compétence, une date peut être annoncée pour le prochain remaniement ministériel, ou s'il peut être tenu pour assuré que le Gouvernement, dans sa composition actuelle (mardi 25 janvier, 16 heures) correspond à une formule, sinon idéale, du moins définitive.

15354. — 25 janvier 1955. — **M. Nigay** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile** les précisions suivantes sur le décret n° 55-32 du 7 janvier 1955 relatif aux obligations imposées dans l'intérêt général à la compagnie nationale Air-France: 1° s'il n'y a pas une omission dans le paragraphe *a*) de l'article 1er dudit décret, les « entreprises de transports aériens » visées devant s'entendre « les entreprises françaises de transports aériens » conformément à la loi n° 54-1501 du 31 décembre 1954; 2° comment il faut comprendre le paragraphe *f*) qui semble contredire, sinon annuler, le paragraphe *a*); 3° quelle sera la publicité donnée aux contrats à intervenir en application du décret du 7 janvier 1955: dans le cas d'accords conclus avec l'Etat; dans le cas d'accords conclus avec les collectivités publiques de la métropole et de la France d'outre-mer; seront-ils publiés au *Journal officiel* comme cela paraîtrait logique; 4° comment s'exercera le contrôle parlementaire sur ces contrats qui engagent les finances publiques.

15367. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** quel est le nombre et quels sont les titres et fonctions des « fonctionnaires », des attachés, chargés de missions ou autres qui constituent ce qui est communément appelé le « brain-trust » gouvernemental et qui sont installés, notamment, à la présidence du conseil et au ministère des finances.

15386. — 27 janvier 1955. — **M. Guérard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et de la fonction publique** si des dispositions ont été prises en vue d'affecter d'anciens combattants d'Indochine dans les services administratifs, soit à titre d'emplois réservés, soit dans des emplois contractuels. Sur ce dernier point il signale que beaucoup de postes de contractuels sont actuellement inoccupés par suite de « congés sans solde ».

15408. — 28 janvier 1955. — **M. Saïah Menouar** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique** si, un agent ayant servi en Indochine, en qualité de juge suppléant intérimaire (conformément au décret du 22 août 1928 régissant le corps magistrature O.M.) du 6 février 1952 au 30 octobre 1954, peut prétendre à faire décompter lesdits services pour bénéficier d'un relèvement de même durée de la limite d'âge et pouvoir, ainsi, se présenter à un concours d'une administration publique sans que la limite d'âge de 30 ans puisse lui être opposée.

15433. — 28 janvier 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique:** 1° quels sont les organismes s'occupant de l'étude de l'ionosphère ? 2° ces organismes dépendent-ils de la recherche géophysique ou des télécommunications ? 3° quelles sont les attributions de ces différents services ? 4° ces services dépendent-ils de la recherche géophysique ou des télécommunications ? 5° quel est le montant des crédits alloués à ces différents services ? 6° quel est le directeur de recherches chargés de coordonner les études relatives à l'ionosphère ? Par quel organisme a-t-il été nommé et quels principes ont dicté cette nomination ?

AFFAIRES ETRANGERES

15105. — 11 janvier 1955 — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de quelle façon sera assurée à partir de 1955 la conservation du domaine national de Longwood, à Sainte-Hélène, et quel sera le rang d'administration du conservateur et son traitement.

15215. — 18 janvier 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à son retour à Tripoli, M. le président du conseil de Libye a déclaré que le Gouvernement français pourrait être amené à envisager le principe d'un retrait échelonné des troupes françaises du Fezzan sous réserve absolue de certaines garanties et contreparties. A la suite de cette publication, il a été indiqué, dans un organe de presse, que cette information présentée sous cette forme était inexacte. Le Gouvernement français aurait refusé le retrait pur et simple de ses troupes, mais il pourrait l'admettre s'il devait être accompagné de certaines garanties et contreparties: présence au Fezzan de techniciens français, défense et sécurité totale du territoire. Il lui demande s'il pense qu'il pourrait envisager le retrait des troupes françaises du Fezzan sans l'autorisation préalable du Parlement français.

15216. — 18 janvier 1955. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que son département a publié récemment un communiqué officiel rédigé comme suit: « Des négociations se sont déroulées à Paris du 31 décembre 1954 au 6 janvier 1955 entre la délégation libyenne dirigée par M. Ben-Halim, président du conseil libyen, et une délégation française dirigée par M. Pierre Mendès-France, président du conseil français. Les deux délégations ont examiné dans un esprit d'amitié et de coopération les différents problèmes posés par la négociation d'un traité d'amitié et de bon voisinage que les deux gouvernements ont le désir de conclure dans un bref délai. Les pourparlers se poursuivront à Tripoli dans les jours à venir. » Il lui demande si, avant d'ouvrir ces négociations, le gouvernement français a constaté la fermeture des deux centres de formation pour commandos destinés à opérer en Tunisie et dans l'Aurès: les centres de Castel Benito et de Zavia; et acquis la certitude que les importations d'armes et de munitions, dans le Sud de la Tunisie, par terre et par mer, avaient cessé

15254. — 21 janvier 1955. — **M. Bayrou** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il serait extrêmement utile aux administrations publiques aussi bien qu'aux particuliers d'avoir, sous les yeux, un tableau à jour des traités d'union signés par la France dans le domaine du droit privé ou en des matière qui ont des répercussions sur le droit privé et qui la lient actuellement, ainsi que l'état des adhésions, ratifications ou dénonciations émanant des pays co-contractants et des réserves souscrites par ceux-ci, ces indications étant indispensables pour savoir exactement quels sont les droits et obligations qui en résultent, leur contenu et leur étendue. Il lui demande quel est l'état actuel de la question en ce qui concerne notamment: 1° la nationalité et le droit des personnes; 2° le statut des réfugiés; 3° la procédure civile et l'arbitrage privé; 4° le droit maritime, fluvial et aérien; 5° les transports terrestres; 6° la propriété industrielle; 7° la propriété littéraire et artistique; 8° les lettres de change, billets à ordre et chèques.

15255. — 21 janvier 1955. — **M. Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'impossibilité pratique dans laquelle on se trouve de savoir avec certitude quels sont les traités et accords bilatéraux qui lient actuellement la France, la dénonciation de ces traités et accords, leur expiration au terme convenu ou leur prorogation par tacite reconduction ou autrement ne faisant pas l'objet d'une publicité organisée. Il lui rappelle que cette situation a les plus grands inconvénients, tant pour ceux qui sont chargés de demander ou d'assurer l'application de ces traités et accords bilatéraux que pour les particuliers dont ils définissent les droits. Il lui demande quels sont les traités et accords bilatéraux aujourd'hui en vigueur et notamment ceux qui ont trait: 1° à l'établissement; 2° au commerce et à la navigation; 3° à la nationalité et aux migrations; 4° aux questions judiciaires (compétence, assistance judiciaire, caution *judicatum solvi*, commissions rogatoires, transmission des actes judiciaires, exécution des décisions); 5° aux pouvoirs des consuls et aux légalisations; 6° aux actes de l'état civil; 7° au travail, à la sécurité sociale et à l'assistance; 8° aux sociétés étrangères, aux loyers et aux impôts; 9° à l'exercice des professions; 10° aux dommages de guerre. En outre quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans l'avenir, la publicité relative aux événements qui ont une influence sur le maintien en vigueur de ces traités et de ceux qui seront ultérieurement conclus.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15107. — 11 janvier 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° combien de colporteurs et de caravanes ont été, au cours des deux derniers semestres de 1954, arrêtés et fouillés, par les patrouilles chargées d'assurer la sécurité de la frontière, entre la Lybie et la Tunisie; 2° si des armes et des munitions ont été saisies, d'où provenaient-elles A-t-il été possible d'établir par des documents ou par des témoignages que ces armes et munitions destinées aux commandos, opérant dans l'Afrique du Nord, ont été fournies par des gouvernements étrangers, et lesquels, et transportées avec la connivence des autorités locales; 3° quelle est la distance que doivent contrôler les troupes chargées d'assurer la sécurité des frontières. Quel en est l'effectif. Ces unités sont-elles placées sous un commandement unique, autonome et compétent. Le commandement dispose-t-il d'un service de renseignements; 4° la surveillance des côtes de la Tunisie méridionale est-elle assurée régulièrement par la marine française. Des transports clandestins d'armes et de munitions ont-ils été saisis; 5° les débarquements de marchandises et de passagers dans les ports tunisiens sont-ils régulièrement contrôlés; par qui et depuis quand. Des armes et des munitions ont-elles été saisies et quand. Des passagers ont-ils été refoulés. D'où provenaient-ils; 6° le marché d'armes et de munitions de Tanger a-t-il été fermé et le commerce interdit.

15108. — 11 janvier 1955. — **M. Verdier** signale à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° que le dahir du 29 août 1940 relatif à l'âge de la retraite des fonctionnaires de l'administration du protectorat n'a jamais été abrogé; 2° que cependant l'administration du protectorat a reconnu récemment dans une note adressée aux organisations syndicales que « Le régime actuel des retraites en vigueur au Maroc, qui a été institué par le dahir du 29 août 1940, est un régime dérogatoire ». Il demande s'il ne serait pas plus logique d'abroger ce dahir et si l'on ne pourrait envisager, comme il a été fait dans la métropole, des mesures de réparation en faveur des fonctionnaires prématurément mis à la retraite en application de ce dahir pris sous le régime du gouvernement de Vichy.

15368. — 26 janvier 1955. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** qu'en ce qui concerne l'application de l'article 972 du code civil, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 applicable à l'Algérie dispose que: « toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera d'abord l'objet de la convention, ensuite, l'acte rédigé, il signera comme témoin additionnel ». Il lui demande si la disposition susvisée est également applicable à la Tunisie et, dans la négative, quels textes réglementaires: décrets, arrêtés ministériels ou résidentiels régissent la matière dans cette partie de l'Union française où est appliqué l'article 972 du code civil.

15369. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° quelle est la nature des instructions qui ont été données aux Français de Tunisie, pour que soient remises les armes en leur possession; 2° si des perquisitions ont eu lieu à cet effet et à la diligence de qui; 3° si ces mêmes Français souvent isolés et privés de leurs armes sont véritablement protégés; 4° si les pouvoirs publics, en cas de nouveaux troubles n'ont pas assumé ainsi une très lourde responsabilité.

15370. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que récemment les corps de cinq soldats français assassinés par les fellagha ont été retrouvés décapités. Il demande: 1° si une enquête a été ordonnée pour savoir dans quelles circonstances ces crimes ont été commis; 2° quels pouvaient être les fellagha, désormais « démobilisés » qui furent les assassins, en fonction du secteur où ils sévissaient; 3° si ces fellagha ont pu être l'objet de ces « réceptions » dont le caractère scandaleux n'a pas besoin d'être rappelé.

AGRICULTURE

15109. — 11 janvier 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du protocole du 12 juin 1952 concernant les oléagineux métropolitains de la campagne 1951, les producteurs devaient recevoir une indemnité de 600 millions dont 400 millions prélevés sur les ressources du groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.) et 200 millions inscrits au budget; qu'à ce jour les producteurs n'ont, en tout et pour tout, été indemnisés pour une somme globale s'élevant à 440 millions; qu'en conséquence, il resterait dû aux producteurs un reliquat de 160 millions; que si les intéressés n'obtenaient pas satisfaction, on pourrait craindre qu'ils n'attachent qu'une confiance limitée aux nouvelles propositions contenues dans le décret-loi n° 1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras, marché intéressant directement le colza. Il lui demande dans quelles conditions les engagements pris par l'Etat seront finalement tenus.

15112. — 11 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs, depuis un an, sont stockées 1.800 tonnes de beurre danois qui, si elles ne sont immédiatement mises sur le marché, seront suffisamment dépréciées pour causer au Trésor une perte de plusieurs centaines de millions de francs.

15191. — 12 janvier 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les titulaires du diplôme d'études agricoles du deuxième degré délivré par l'école d'agriculture et de viticulture d'hiver de Clermont-l'Hérault (Hérault) peuvent être éliminés de la liste des postulants à l'emploi de contrôleur de l'I. V. V. C. tel que le prévoit l'article 7, paragraphe 1er, du décret du 8 décembre 1953, étant précisé que la direction des services agricoles départementaux a toujours classé cette école comme habilitée à délivrer des diplômes d'études agricoles du deuxième degré.

15256. — 21 janvier 1955 — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de demandes d'arrachage volontaire parvenues à ce jour, et la quantité d'hectares sur lesquelles elles portent.

15257. — 21 janvier 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre d'hectares et la quantité de vin produite par le vignoble planté en cépages prohibés.

15262. — 21 janvier 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences fâcheuses, pour la production métropolitaine, de l'importation abusive de pommes en provenance de Suisse, en violation semble-t-il des accords commerciaux. En effet, il avait été décidé, notamment, que le contingent suisse serait réalisé courant décembre à concurrence d'une valeur de 1.667.000 F, soit environ 2.000 tonnes, alors que les contingents hollandais, italiens, belges et yougoslaves, totalisant environ 11.000 tonnes, seraient ouverts au début du mois de février 1955. Or, les importations de pommes en provenance de Suisse seraient de 6.000 tonnes. De ce fait, le marché français a été submergé. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, suivant le vœu des producteurs français, d'appliquer les mesures suivantes: 1° surseoir à toute importation nouvelle de pommes, de provenance européenne, tant que l'écoulement de la production française n'aura pas retrouvé une cadence normale. En tout état de cause, ces importations ne devraient pas être autorisées avant le 1er mars; 2° appliquer les mêmes dispositions pour le contingent prévu de 15.000 tonnes de pommes en provenance des Etats-Unis; 3° proscrire pour ces importations le régime du certificat et les réaliser sous le régime de la licence.

15409. — 28 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un avis paru au *Journal officiel* du 11 janvier porte que toutes restrictions quantitatives sont dorénavant supprimées pour l'importation du chanvre, alors que le chanvre français, durement concurrencé par l'Italie et la Yougoslavie, pays à l'intérieur desquels existent, soit un monopole de fait, soit un monopole d'Etat, ne devait pas être libéré avant qu'eussent été mises en place un certain nombre de mesures conservatoires; il demande pour quelles raison: 1° la libération de cet article a précédé l'organisation du marché français du chanvre; 2° le chanvre ne bénéficie pas de la taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100; 3° les problèmes chanvriers et liniers qui, de tous temps, ont été étroitement liés, se sont trouvés dissociés par une libération qui n'atteint que l'un de ces articles, et si cette mesure n'est pas de nature à accroître le déséquilibre constaté depuis 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15320. — 24 janvier 1955. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, répondant à une question écrite demandant le nombre des victimes françaises des deux guerres il a paru au *Journal officiel* du 1er décembre 1954 un tableau donnant deux catégories: les militaires et les victimes civiles, dans laquelle les déportés figurent. Elle lui demande pour quelle raison les déportés résistants F. F. C., F. F. L., F. F. I., F. T. P. F., tous inclus comme militaires dans l'armée de la Libération n'ont pas été classés parmi ces militaires.

15411. — 28 janvier 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, sur quatre demandes de cartes « déporté et interné résistant » établies pour quatre maquisards fusillés le même jour après avoir été capturés ensemble par les Allemands contre lesquels ils livraient le même combat, deux demandes ont reçu un avis favorable et deux autres ont été rejetées. Elle lui demande: 1° pour quelles raisons on a pu aboutir, dans un cas aussi clair, à deux conclusions opposées; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice faite à la mémoire de deux de ces fusillés et pour éviter qu'elle soit renouvelée dans des cas semblables.

15447. — 31 janvier 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures ont été prises concernant le remboursement des sommes en marks qui ont été déposées par les réfugiés rapatriés d'Allemagne, à leur rentrée en France en 1945.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15118. — 11 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pendant combien de temps les propositions de récompenses aux défenseurs de Dien-Bien-Phu demeureront en souffrance dans les bureaux de l'état-major de Saïgon.

15119. — 11 janvier 1955. — **M. Jean Guitton** ayant exposé à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le préjudice moral causé aux marins du commerce 1914-1918 qui, en raison de la parution en juillet 1953 de la décision prise par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sur les conditions leur permettant d'obtenir la carte du combattant, ceci dans le cadre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, n'ont pu faire acte de candidature pour postuler dans les délais prescrits au titre de combattant volontaire, il a été répondu que la situation de ces marins n'avait pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale. La réponse ajoute d'ailleurs qu'un projet de décret, actuellement à l'étude, permettrait aux inscrits maritimes visés par la question d'obtenir la croix du combattant volontaire. Or, l'objet de la question posée ne tendait pas à obtenir une décoration qui peut paraître être une compensation devant l'impossibilité d'accorder la carte de combattant volontaire à des postulants qui se voient opposer des textes

n'ayant pas tenu compte d'une situation bien particulière. Il lui demande que l'on veuille bien considérer la question primitivement posée comme une sollicitation a reconsidérer, pour cette catégorie de combattant, le problème de la forclusion, seul obstacle à l'attribution de la carte de combattant volontaire.

15155. — 11 janvier 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en date du 7 décembre 1951, l'intendance coloniale prescrivait d'obtenir un meilleur rendement de la part des maîtres ouvriers cordonniers confectionneurs coloniaux, constatant notamment « que la production de l'industrie privée est infiniment plus onéreuse pour le budget de l'Etat et d'une qualité inférieure à celle desdits maîtres ouvriers ». Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'intendance se propose de ramener de quatre à deux le nombre des maîtres ouvriers cordonniers confectionneurs coloniaux.

15192. — 12 janvier 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que 267 anciens résistants des sections de combat du groupe F. F. I. d'Epinay (Seine) qui constituèrent les 6e et 11e compagnies de la subdivision N. O. de Seine-et-Oise de l'armée secrète n'ont pas encore vu reconnaître officiellement leur qualité de F. F. I. malgré de multiples démarches de leurs responsables auprès des autorités militaires. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette question trouve rapidement sa solution.

15193. — 12 janvier 1955. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les ingénieurs militaires des travaux et les ingénieurs des directions de travaux de la marine ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 51-335 du 26 mai 1951 qui a pour effet: 1° de créer un échelon 525 pour les personnels militaires de rang de lieutenant-colonel; 2° d'accorder sous certaines conditions aux personnels militaires des rangs de commandant et de lieutenant-colonel une prime annuelle de qualification de 96.000 francs. Le grade de lieutenant colonel étant précisément une fin de carrière pour les ingénieurs militaires des travaux, cette mesure discriminatoire est particulièrement dure pour eux, puisqu'elle se répercute même sur le montant de leur retraite. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à l'heure où il n'est question que de techniques d'avant-garde et d'utilisations militaires de l'énergie atomique, on semble prendre toutes les dispositions susceptibles de décourager des personnels à qui on demandera, demain, de réaliser les matériels correspondants.

15194. — 12 janvier 1955. — **M. Chatenay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un sous-officier dégagé des cadres en 1946, alors qu'il comptait 11 ans et 5 mois de services et qui, ayant contracté en 1948 un rengagement d'un an au titre des T. O. E., a été rapatrié sanitaire en septembre 1949 et soigné au Val-de-Grâce jusqu'en février 1950. Il lui demande si ce sous-officier pourrait prétendre au bénéfice de l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949.

15218. — 18 janvier 1955. — **M. Bouhey** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le fait d'être passé « volontairement et sans l'avis d'une commission de réforme », en 1914-1918, du service auxiliaire au service armé, peut donner droit d'office au titre de combattant volontaire, avec attribution de la Croix du combattant volontaire.

15220. — 18 janvier 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains anciens combattants, mutilés et invalides de guerre, obligés d'effectuer des cures et de se déplacer en voiture de 2e classe rencontrent des difficultés pour se faire rembourser leurs frais de transport. Il lui demande: *a*) dans quelles conditions s'effectue le remboursement des frais de voyage pour les anciens combattants, mutilés et invalides de guerre ayant fait leur cure; *b*) dans quelle classe ont ils le droit de voyager pour se rendre au lieu de la cure.

15222. — 18 janvier 1955. — **Mme François** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que 55 ouvriers ont été embauchés en régie directe par les établissements de la marine de Guérigny (Nièvre). Bien que travaillant sur des machines, ces ouvriers spécialisés sont considérés comme des manœuvres. Leur régime de salaire ne relève ni de celui de la marine, ni de celui du secteur privé. Employés pour une période de trois mois, ces ouvriers n'ont aucune garantie de réembauchage. Ils peuvent être licenciés sans prime ni indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité d'emploi et des salaires normaux à ces travailleurs auxquels le statut des ouvriers de la marine devrait être applicable.

15264 *bis*. — 21 janvier 1955. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la pension concédée en 1946 à un militaire de carrière prisonnier de guerre, évadé d'Allemagne en 1942 (titulaire de la médaille des évadés), mis à la retraite d'office à quinze ans de services par les textes du moment (gouvernement de Vichy) peut être inférieure d'un minimum de six annuités à celle de ce même militaire, s'il ne s'était pas évadé, rapatrié d'Allemagne en 1945 et libéré courant 1946 avec le bénéfice de la loi de dégagement des cadres n° 46-607 du 5 avril 1946.

15265. — 21 janvier 1955. — **M. Billat** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles méthodes d'information (avis, affiche, note lue au rapport, etc.) ont été utilisées dans chacune des formations de l'armée pour appeler les soldats à se faire inscrire sur les listes électorales et pour les renseigner sur la procédure à observer à cet effet; 2° quelles facilités ont été accordées pour que les soldats puissent procéder à leur inscription; 3° s'il n'y aurait pas lieu, pour les militaires mis en congé libérable et qui n'ont pu s'inscrire avant la clôture des listes, de procéder à leur inscription à leur retour dans leurs foyers sur simple présentation d'une pièce militaire.

15266. — 21 janvier 1955. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un ingénieur diplômé d'une école de mécanique et d'électricité, accomplissant son service militaire, qui a été admis au peloton des officiers de réserve de l'unité à laquelle il était affecté. Au bout de deux mois, en se référant à une décision ministérielle, le colonel directeur des cours lui a signifié sa radiation; celle-ci paraît avoir été motivée à la suite d'une enquête faite par les soins de la gendarmerie sur les opinions politiques des parents du jeune ingénieur. Il lui demande si cette mesure est conforme aux dispositions des articles 32 et 33 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

15267. — 21 janvier 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les conditions d'entraînement aérien des réservistes des différentes armées, par les aéro-clubs, ne donnent pas satisfaction. Il semble qu'à l'heure actuelle, l'entraînement des observateurs d'artillerie par les aéro-clubs ne soit pas suffisamment facilité et que, par ailleurs, le montant des remboursements effectués par l'armée de l'air pour l'entraînement de ses propres réservistes se limite à une dotation d'essence tout à fait insuffisante et sans qu'elle couvre aucun des autres frais. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15268. — 21 janvier 1955. — **M. Flandin** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que dans sa question écrite n° 14262, il lui exposait que, par l'application de l'article 16 de l'instruction du ministère de la guerre du 8 juin 1946 pour l'application de la loi du 5 avril 1946, il était précisé que les officiers en non-activité seraient dotés d'un statut spécial. Il apparaît que, plus de huit ans après promulgation de cette loi, ce statut n'a pas été publié. Il estime insuffisante la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel* du 16 décembre 1954). En effet, le projet de loi n° 4770 qui avait fait l'objet d'un rapport n° 8281 avait été inscrit (sans débat) à l'ordre du jour de l'Assemblée, le 10 juin 1954, mais avait été retiré par suite d'une opposition d'un membre de l'Assemblée. La commission de la défense nationale a procédé, alors, à l'élaboration d'un rapport supplémentaire n° 9663 (texte tout récent). Il ne manque plus que l'avis de la commission des finances. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obtenir le vote de ce projet dans les délais les plus rapides.

15321. — 24 janvier 1955. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le service de l'habillement et du groupement de la 5e région militaire a lancé, le 2 décembre 1954, un appel d'offres pour la fourniture de papiers de bureau. Le cahier des charges du 20 novembre 1954 précisait, par catégories d'article, le minimum et le maximum de fourniture. En outre, il était précisé que les fournitures seraient livrées dans les magasins des corps et services à Toulouse, Albi, Castres, Rodez, Saint-Sulpice-la-Pointe, Montauban, Cahors, Castelsarrasin, Pau, Tarbes, Bayonne, Mont-de-Marsan, Perpignan, Rivesaltes, Port-Vendres, Amélie-les-Bains, avec frais de port et d'emballage entièrement à la charge des titulaires des marchés. Aux termes de ce cahier des charges devaient « correspondre aux unités réglementaires indiquées au tableau de l'article 1er et être établies en un nombre entier de francs, à l'exclusion de port aérien et maritime ». A aucun endroit il n'était indiqué que l'ensemble de la fourniture devait faire l'objet d'un prix unique sans considération des lieux de livraison. Il lui demande: 1° si le service de l'habillement et du groupement de la 5e région militaire était en droit dans ces conditions de refuser les soumissions portant des prix différents pour chacun des lieux de livraisons, compte tenu du fait que les quantités à livrer dans chaque corps ou services n'étaient pas précisées, alors que le fournissseur devait tenir compte de frais de port et d'emballage laissés à sa charge; si un prix moyen exigé par le service de l'habillement est admissible; 2° s'il lui paraît normal et conforme aux règles habituelles du commerce que le service susvisé ait fait appel à la fois aux commerçants patentés appartenant aux papeteries en gros et aux fabricants de papiers, ces derniers s'étant d'ailleurs pour la plupart récusés, considérant que seuls les papetiers en gros auraient dû être consultés. Mais certains fabricants auraient pu soumissionner pourtant avec préjudice, à la fois aux fabricants s'étant récusés, comme aux papetiers en gros, leurs clients normaux et habituels.

15322. — 24 janvier 1955. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le bruit s'est répandu dans la région de Barcelonnette qu'il aurait été décidé de dissoudre, avec la division alpine, le 11e bataillon de chasseurs alpins, et cette nouvelle a jeté

la consternation dans les vallées alpines, profondément attachées à ce glorieux bataillon « à l'édelweiss », titulaire des trois fourragères. Il lui demande s'il est exact que la suppression de ce bataillon ait été envisagée, quelles sont les raisons qui ont conduit à ce projet, et s'il est encore possible de revenir sur cette intention; par quoi seraient, dans ce cas, remplacées ces unités entraînées à la vie et à la lutte en haute montagne.

15355. — 25 janvier 1955 — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° que le service de la solde refuse aux officiers de réserve des indemnités de déplacement lorsqu'ils accomplissent une période d'instruction en dehors de leur résidence habituelle, en invoquant, à cet effet, un texte datant du 10 janvier 1912, selon lequel les officiers de réserve auraient pour « résidence militaire » le lieu de leur convocation; 2° que ce texte, d'après certains renseignements, serait cependant abrogé par le décret n° 54-213 du 31 mars 1954. Il lui demande: 1° de lui indiquer le texte du 10 janvier 1912 fixant la définition de la résidence militaire; 2° de lui faire connaître si ce texte est effectivement abrogé; 3° dans l'affirmative, sur quels textes s'appuie le service de la solde pour refuser aux officiers de réserve accomplissant des périodes d'instruction hors de leur résidence habituelle, les indemnités allouées aux officiers de l'armée active accomplissant pour une durée limitée des services au dehors de leur garnison

---

15356. — 25 janvier 1955. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le cas des militaires prisonniers de guerre en Allemagne, qui ont été blessés lors des bombardements effectués par l'aviation alliée. Il lui demande: 1° quelle est la qualification juridique des blessures ainsi reçues: de guerre, en service commandé, par le fait du service, à l'occasion du service; 2° par quel texte législatif ou réglementaire (avec référence au *Journal officiel* ou au *Bulletin officiel*) est déterminée cette qualification.

15412. — 28 janvier 1955. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 52-397 du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la médaille militaire a créé un contingent spécial dans la Légion d'honneur pour les médaillés militaires. Il lui demande: 1° si ce contingent est actuellement épuisé; 2° si des médaillés militaires ayant moins de vingt-cinq années de port de cette distinction ont été promus dans la Légion d'honneur et, le cas échéant, combien; 3° dans cette éventualité, quels sont les titres qui ont été admis par priorité à l'ancienneté; 4° quel est le critère retenu pour motiver les décisions favorables.

15413. — 28 janvier 1955. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant après la durée légale, qui, soit pourvus d'un mandat de conseiller général ou de conseiller municipal, soit appartenant à une assemblée locale ou municipale de la France d'outre-mer, se sont trouvés soumis à l'application de la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954, relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

EDUCATION NATIONALE

15123. — 11 janvier 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Paris fait édifier, quai de Jemmapes (n° 152), un groupe scolaire en éléments préfabriqués qui ne comportera ni service de douches, ni salle de maîtres. Ce groupe reviendra en moyenne à 5 millions et demi par classe. Or, les décrets de 1953, toujours en vigueur, fixent à 3 millions et demi le prix de la dépense subventionnable pour une classe. Elle lui demande: 1° dans ce cas particulier, quelle subvention sera versée à la ville de Paris pour le groupe scolaire en question; 2° quelles mesures seront prises pour permettre aux collectivités locales qui, comme la ville de Paris, sont fréquemment dans l'impossibilité de respecter les normes fixées par les décrets de 1953, d'édifier néanmoins, dans les moindres délais et avec une subvention d'Etat proportionnellement équivalente à celles que reçoivent les autres communes, les groupes scolaires dont elles ont besoin.

15392. — 27 janvier 1955. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au début de chaque année, il est fait appel à la générosité publique en faveur des œuvres de vacances et de plein air par le moyen de timbres vendus par les élèves des écoles publiques. Mais, dans la situation actuelle, les fonds recueillis sont affectés exclusivement à la jeunesse au plein air (fédération nationale des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents), qui ne groupe qu'une partie des œuvres et ne représente qu'une minorité des centres de vacances d'enfants et d'adolescents. Il paraît pourtant hautement souhaitable qu'une telle campagne, placée sous le patronage des pouvoirs publics, soit organisée au profit de l'ensemble des œuvres de vacances et que le placement des vignettes soit effectué sur l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances et de plein air. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir une formule d'équité qui existait avant 1939.

15414. — 28 janvier 1955. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un centre d'apprentissage public du département de l'Isère installé dans les locaux d'une entreprise industrielle, a été transformé, à la date du 15 septembre 1954, en centre d'apprentissage privé, malgré l'avis défavorable du comité départemental appelé, quatre mois auparavant, à discuter du maintien de l'activité de ce centre à la suite de la résiliation du bail; que du matériel est resté en dépôt, matériel qui est utilisé dans le centre privé, en exécution de décisions prises par la direction générale de l'enseignement technique. Il lui demande: 1° si un tel dépôt peut exister en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur; 2° si ce matériel ne serait pas plus utile dans les établissements publics qui en manquent.

15416. — 28 janvier 1955. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de vie à Paris des étudiants algériens, plus particulièrement en ce qui concerne le logement, notamment par l'acquisition d'immeubles salubres à transformer en chambres individuelles et par la construction de pavillons supplémentaires à la cité universitaire. pavillons qui permettraient d'offrir de meilleures conditions d'habitat et d'études aux étudiants de la France extra-métropolitaine; 2° quel est le pourcentage d'étudiants algériens logés: *a*) dans les maisons communautaires; *b*) à la cité universitaire.

15449 — 31 janvier 1955. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lois du 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 se proposaient d'accorder des avantages de carrière aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre. La circulaire du 7 mai 1954 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 28, du 22 juillet 1954, page 1987) précise, entre autres, les modalités d'application de cette loi au corps des instituteurs. Il en résulte que ceux d'entre eux qui avaient atteint, au moment de la promulgation de la loi, l'échelon supérieur de leur catégorie (hors classe et dernier échelon dans les cours complémentaires) ne pourront bénéficier d'aucun avantage alors que leurs collègues moins âgés obtiennent un avancement accéléré, avec effet rétroactif, donc rappel substantiel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter cette injustice et rétablir l'égalité.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14906. — 18 décembre 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le dernier recensement peut indiquer: 1° combien il y a de Français et de Françaises âgés de 65 ans et plus; combien de salariés parmi ces personnes; combien de retraités; combien de ménages de 65 ans et plus; combien de ménages avec conjoint de 65 ans et plus, l'autre d'un âge au-dessous de 65 ans; 2° dans la qualification des situations: combien de personnes de 65 ans et plus, hommes et femmes sont catalogués parmi la classe aisée.

15127. — 11 janvier 1955. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'état actuel de la législation, les ayants droit des déportés politiques pour faits de résistance qui avaient souscrit des contrats auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie (caisse des dépôts et consignations) peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 22 juillet 1919 dite loi Nadi, et, dans la négative, s'ils peuvent espérer que des mesures seront proposées en leur faveur au Parlement et dans quel délai.

15128. — 11 janvier 1955. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le rapport présenté par le commissaire aux prix le 19 novembre 1954 il est indiqué que les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale étaient en augmentation de 11,92 p. 100 en 1953 sur 1952 et que, pendant le premier semestre 1954, cette augmentation par rapport au premier semestre 1953 était de 12,11 p. 100. Le rapporteur ajoute qu'au cours de ces cinq dernières années un parallélisme étroit a été constaté entre les variations des charges pharmaceutiques de la sécurité sociale et celles du chiffre d'affaires de la profession. Si l'on se rapporte à l'indice officiel de variations des prix des spécialités pharmaceutiques, on relève les indices suivants: février 1949, 676; février 1950, 737; février 1951, 908; février 1952, 1.108; février 1953, 1.088; février 1954, 1.088. Il était normal que, par rapport à 1949, les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale augmentent régulièrement en 1950, 1951 et 1952 et soient parallèles à l'augmentation du chiffre d'affaires de la profession. Cette augmentation des dépenses de la sécurité sociale n'est plus, depuis 1952, en relation avec l'indice des prix des spécialités pharmaceutiques, qui est en diminution en 1953 et 1954 par rapport à 1952. D'un autre côté, l'introduction des vignettes dans les conditionnements pharmaceutiques des spécialités remboursées par la sécurité sociale a été rendue obligatoire à partir du 1er novembre 1952. D'après certains avis autorisés, l'apposition de ces vignettes serait responsable en partie de l'augmentation des dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale. Il demande: 1° si, en 1949, 1950, 1951 et 1952, il y avait parallélisme étroit entre les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale, d'une part, l'augmentation du chiffre d'affaires des pharmaciens d'officine métropolitains, d'autre part, et, enfin, la variation de l'indice des prix des spécialités pharmaceutiques; 2° si, les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale ayant continué d'augmenter en 1953 et 1954 bien que l'indice des prix des spécia-

lités pharmaceutiques soit d'abord en légère diminution et ensuite stationnaire, il est possible de déterminer la raison exacte de cette augmentation; 3° s'il est possible de connaître le chiffre d'affaires global des pharmaciens d'officine en 1949, 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954.

15129. — 11 janvier 1955. — **M. Conte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les intentions du Gouvernement à la suite de la protestation du 5 janvier 1955 de la fédération nationale des producteurs de fruits au sujet de l'importation abusive de pommes suisses faite en violation de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1954, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour empêcher les entrées massives de fruits qui sont prévues pour le 1er février 1955; 2° pour arrêter définitivement, au début de chaque campagne, un calendrier des importations de fruits qui auraient été décidées d'accord avec les producteurs; 3° pour faire respecter ce calendrier qui devrait jouir d'une large publicité; 4° pour rechercher et punir les auteurs de la violation précitée.

15130. — 11 janvier 1955. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les sommes que les commerçants retirés des affaires et ayant cessé toute activité professionnelle, continuent de verser au titre de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, sont déductibles du revenu net global conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts.

15131. — 11 janvier 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que jusqu'à maintenant, et principalement dans le cas d'acquisition d'immeuble dont le prix était payé par l'acquéreur avec des fonds empruntés par lui à une tierce personne, avec subrogation, pour cette dernière, dans le privilège de vendeur, on procédait de la façon suivante: 1° acte d'emprunt par le futur acquéreur avec promesse d'employer les fonds empruntés au payement du prix de son acquisition à réaliser; 2° acte d'acquisition avec quittance du prix donnée à l'acquéreur, puis déclaration d'origine des deniers, et subrogation au profit du bailleur de fonds. De cette façon, l'article 1250, paragraphe 2, se trouvait appliqué et le droit de 690 francs, droit fixe, seulement perçu. Or, une décision de l'enregistrement du 19 février 1954, confirmée par une réponse du secrétaire d'Etat au budget du 8 juillet 1954, a rendu applicable la perception du droit proportionnel de 1,40 p. 100, qu'il s'agisse du paragraphe 1er ou du paragraphe 2 de l'article 1250 du code civil, paraissant ainsi apporter une solution définitive au « semble-t-il » que l'on trouve au paragraphe 1er de l'article 3562 du dictionnaire de l'enregistrement. Cette décision a surpris bien des notaires qui, de bonne foi, continuaient à appliquer cet article du dictionnaire de l'enregistrement en procédant à la subrogation par acte séparé, et, même, bien des receveurs de l'enregistrement qui continuaient à percevoir le droit fixe de 690 francs. Il demande: 1° en partant du principe qu'un acte d'obligation ordinaire avec constitution d'hypothèque est enregistré au droit fixe de 690 francs, pourquoi un acte d'obligation avec promesse d'emploi et de subrogation enregistré également au droit fixe de 690 francs se verrait encore frappé d'un droit proportionnel de 1,40 p. 100 lors de la réalisation de cet emploi et de cette subrogation; 2° quelle différence fait-on entre la personne qui emprunte une somme dont elle a besoin et constitue une hypothèque sur ses biens, et celle qui emprunte une somme pour acheter un immeuble et donne à son prêteur comme garantie le privilège de vendeur sur l'immeuble. Dans les deux cas, le résultat est le même: garantie fournie, soit par une hypothèque, soit par le privilège de vendeur. Emprunt contracté, avec cette seule différence que, dans le second cas, le but de l'emprunt est déclaré; 3° quelles raisons ont poussé l'administration de l'enregistrement à uniformiser à 1,40 p. 100 le droit exigible dans les deux cas d'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 1250 du code civil. Elle aurait pu aussi bien l'uniformiser au droit fixe de 690 francs, ce qui aurait rendu ces actes d'emprunt avec promesse d'emploi et de subrogation assimilables aux actes d'emprunt ordinaires.

15133. — 11 janvier 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels sont les droits d'enregistrement (budget, taxe départementale et taxe communale) exigibles sur les procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois: *a)* de l'Etat; *b)* des départements et des communes, lorsque ces ventes sont réalisées: 1° aux enchères publiques verbales (procédé exceptionnel); 2° au rabais (généralité des cas).

15134. — 11 janvier 1955. — **M. Deixonne** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les prescriptions des textes suivants: articles 704 et 817 du C. G. I. en matière d'accords amiables mettant fin à des instances; article 699 du C. G. I. prévoyant l'exigibilité du droit « de titre »; articles 747 et 670 du C.G.I. gouvernant l'exigibilité du droit proportionnel sur les actes de commerce, lui demande quelles sont les conséquences de la coexistence des textes dont il s'agit du point de vue des obligations des parties en cause et du greffier, ainsi que des perceptions à établir par les inspecteurs de l'enregistrement, notamment dans les hypothèses ci-dessous: 1° accord amiable intervenant après l'exploit introductif d'instance, mais avant que le tribunal ait occupé au sujet de l'affaire: A. — Opérations commerciales: *a)* convention litigieuse verbale; *b)* convention litigieuse écrite sous seings privés; B. — Opérations non commerciales: *a)* convention litigieuse verbale; *b)* convention litigieuse écrite sous seings privés; 2° accord amiable intervenant après désignation d'un expert par le tribunal: A. — Hors la présence de l'expert: *a)* opérations commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; *b)* opérations non commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; B. — En présence de l'expert: *a)* opérations commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; *b)* opérations non commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés. Il lui demande également de lui préciser s'il n'appartient pas, le cas échéant, au tribunal de s'enquérir, avant prononcé de tout jugement de radiation et pour être en mesure d'observer éventuellement les prescriptions de l'article 207 du code de l'enregistrement, des motifs réels de l'abandon de l'affaire et, particulièrement, de la conclusion d'un accord amiable soumis obligatoirement à l'enregistrement.

15135. — 11 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison du retard apporté à la distribution des imprimés A2 et A4 (les directions départementales ne les ayant pas reçus à la date du 5 janvier), il ne convient pas de proroger le délai fixé pour les déclarations, qui seront plus complexes que celles des années précédentes.

15136. — 11 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs, une fois encore, à propos de l'émission des actions néerlandaises Philips, l'office des changes fait perdre délibérément aux porteurs français les avantages qu'ils pourraient retirer d'une augmentation de capital d'une société étrangère, même cotée en France.

15137. — 11 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un redevable des taxes sur le chiffre d'affaires s'est trompé, à son désavantage, en ce qui concerne le calcul de la taxe à la production, en vigueur jusqu'au 30 juin 1954, en ce sens que, lorsque, par exemple, l'assiette du taux de 15,35 p. 100 était de 100.000 francs, celle déclarée par celui-ci ressortait à 118.133 francs, ce qui résultait des opérations suivantes:

$$\frac{100.000 \times 100}{84,65} = 118.133 \text{ francs.}$$

Il lui demande si le contribuable en cause peut imputer la différence entre les deux assiettes (118.133 francs et 100.000 francs) sur celles de ses déclarations de T. V. A. (et compte tenu de la différence des taux) ou bien s'il doit considérer que l'article 1981 du code général des impôts, tel que modifié par le décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954, encore que cet article ne vise que la restitution et non l'imputation, lui est applicable.

15138. — 11 janvier 1955. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des instructions de l'administration des contributions indirectes, les engagements de cautionnement en matière d'obligations cautionnées doivent être obligatoirement renouvelés au 1er janvier de chaque année. A cette époque, la plus mauvaise de l'année, des personnes, parfois malades ou très âgées, se trouvent donc obligées de se déplacer sur des routes neigeuses ou verglacées pour satisfaire à une exigence administrative. Il demande si, pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'envisager le report à une époque plus clémente de la date de départ de la période de douze mois pour laquelle lesdits engagements sont souscrits étant précisé que, pour d'autres catégories de redevables, ladite période de douze mois ne coïncide nullement avec l'année civile.

15139. — 11 janvier 1955. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre de postes d'agent de constatation, d'assiette, de recouvrement, offerts aux divers concours des régies financières; *a)* pour l'année 1953; *b)* pour l'année 1954; 2° pour chacune de ces années, le nombre de candidats qui se sont présentés au concours; 3° le nombre de postes de contrôleurs masculins (premier et deuxième concours) et de contrôleurs féminins (premier et deuxième concours) recrutés par les régies financières: *a)* en 1953; *b)* en 1954; 4° pour chacune de ces années et pour les différents concours de contrôleurs, quel était le nombre de candidats (pour chaque concours).

15140. — 11 janvier 1955. — **M. Henneguelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont, en l'état actuel des statuts de la régie, les bonifications d'ancienneté par année de service dans l'emploi supérieur qui seraient accordées à un inspecteur principal demandant à être volontairement reversé dans le cadre principal.

15141. — 11 janvier 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1371 *quinquies* prévoit que les réductions de droit de mutation édictées par l'article 1371 *bis* pour les immeubles neufs s'étendent aux additions

et surélévations d'immeubles et que, pour en bénéficier, les parties devront produire, outre diverses justifications également exigées pour les immeubles construits sur un terrain acquis à cet effet, une copie de la décision définitive d'octroi de la prime. Il fait valoir que cette décision définitive n'étant accordée par le M. R. L. qu'à l'achèvement total de l'immeuble, cette mesure a pour effet soit de retarder les ventes jusqu'à la date de l'achèvement, soit de faire payer aux acquéreurs un tarif bien plus élevé. Cet état de choses est d'autant plus préjudiciable à la construction que le Sous-Comptoir des Entrepreneurs et le Crédit foncier demandent actuellement, pour accorder les prêts à la construction, qu'il leur soit justifié de la vente de la totalité ou partie des appartements. Il demande si le même régime pourrait être appliqué aux ventes d'immeubles neufs et aux ventes de surélévations ou additions d'immeubles anciens.

15142. — 11 janvier 1955. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une personne ayant épousé, en 1906, un contrôleur des contributions indirectes est devenue veuve de ce premier mariage en 1923 et titulaire, à ce titre, d'une pension de réversion; elle s'est remariée en 1929 à un non-fonctionnaire et elle est, de nouveau, devenue veuve en 1938; par suite de négligence, elle n'a jamais signalé au payeur de sa pension les modifications successivement intervenues dans son état civil et elle a bénéficié des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (péréquation et rappel), sous le nom de veuve de son premier mari. Il demande quelle est, actuellement, la situation exacte de l'intéressée au regard de la législation sur les pensions civiles et, en particulier, si les services du Trésor peuvent prétendre donner à la loi susvisée un effet rétroactif, tant au point de vue de la détermination du montant de la pension que de la restitution éventuelle d'une partie des arrérages perçus, étant précisé que, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, l'intéressée, à nouveau veuve depuis 1938, se trouvait, en fait, dans une situation identique à celle créée par le décès de son premier mari.

15144. — 11 janvier 1955 — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 271, alinéa 14 du code général des impôts, exonère les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé effectuées par les exploitants de services publics, à des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique, du payement de la taxe à la production ou de la T. V. A. Par arrêté du 5 juin 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget a étendu le bénéfice de cette disposition au territoire de la Sarre. L'application de ce texte y rencontre cependant des difficultés du fait que les prix appliqués en Sarre ne sont ni des « prix fixés » ni des « prix homologués », mais des « prix maxima » établis par arrêté du gouvernement militaire du 31 décembre 1947, qui stipule que ces prix maxima ne peuvent être dépassés, mais, suivant les accords intervenus avec certains abonnés, peuvent être fixés en dessous de ces limites. La question se pose de savoir si les prix maxima sont à considérer comme prix fixés ou homologués dans le sens de l'article 271, alinéa 14, ou si, en cas de fixation inférieure aux maxima prévus, les prix sont à considérer comme prix libres. En effet, alors que les prix fixés et homologués sont exonérés du payement des taxes, les prix libres y sont soumis. Il demande que les termes ci-après: 1° prix fixés; 2° prix homologués; 3° prix limités; 4° prix imposés; 5° prix maxima, soient définis quant à leur signification exacte, et notamment quant à leur portée au regard de l'article 271, alinéa 14, du code général des impôts.

15145. — 11 janvier 1955. — **M. Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société en commandite simple exerçant la profession d'armateur à la pêche est composée de quatre associés A et B — gérants commandités — C et D — commanditaires; qu'une partie importante de sa flotte ayant été sinistrée par faits de guerre et les navires perdus ayant été remplacés en nature par l'Etat, ladite société a, conformément aux instructions administratives contenues dans le *Bulletin officiel des contributions directes* 2e partie 1948 n° 10, page 351 porté la contrepartie de l'augmentation de l'actif résultant de ce remplacement, en franchise d'impôt, à une « réserve de reconstitution » au passif de son bilan; que les associés commanditaires C et D envisagent de céder la totalité de leurs parts aux associés commandités A et B de telle sorte que la société se trouvera transformée, du seul fait de cette cession de parts, en société en nom collectif. Il lui demande si, dans ces conditions, la réserve de reconstitution visée ci-dessus devra, pour la partie correspondant aux droits des commanditaires, être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ou si, étant assimilée à une réserve de réévaluation, elle pourra demeurer en franchise de tout impôt au passif du bilan de la société.

15146. — 11 janvier 1955. — **M. Marcellin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime souhaitable de prendre en considération le vœu, exprimé par de nombreux propriétaires fonciers, qui tend à fixer au 1er novembre la date d'exigibilité des impôts fonciers; ce n'est, en effet, qu'à partir de cette date que la plupart des fermiers ayant enfin perçu le prix de leur récolte, peuvent s'acquitter du montant des fermages.

15147. — 11 janvier 1955. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la moyenne d'âge des inspecteurs principaux de l'enregistrement issus du concours de 1946 ressort à près de 39 ans et que la nomination des intéressés au grade d'inspecteur principal de 3e classe a été incontestablement retardée par la mise en vigueur du décret du 13 juin 1946; qu'ainsi ces agents ont subi un préjudice du fait de la réorganisation, postérieure à leur admission à l'emploi supérieur, prévue par ce texte. Il demande quelles mesures sont envisagées pour réparer le préjudice certain consécutif à la méconnaissance des droits acquis des intéressés.

15148. — 11 janvier 1955. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le directeur des contributions directes et du cadastre de la Moselle, en suite d'une demande formulée le 10 décembre 1954, a fait connaître que selon les instructions ministérielles, le remboursement des sommes versées par les communes au titre de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les rémunérations afférentes à la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition des instituteurs d'un logement ou à défaut d'une indemnité compensatrice, n'est pas prévu par l'article 20 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Cette loi précise seulement que les communes peuvent s'abstenir d'acquitter au Trésor les sommes dont elles restent redevables au titre de l'année 1954 et des années antérieures. Dans ces conditions et en raison du fait que le receveur-percepteur municipal a exigé le versement de l'impôt de 5 p. 100 en même temps que le versement desdites indemnités, il est anormal que les communes qui se sont acquittées dudit impôt soient traitées d'une manière différente que celles qui se sont abstenues d'acquitter les sommes dont elles restent redevables pour l'année 1954 et les années antérieures. Il lui demande s'il compte prendre des mesures utiles en vue de la solution de cette situation qui lui paraît paradoxale et injuste.

15149. — 11 janvier 1955. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas où un protocole d'accord agréé par les administrations de tutelle, et signé entre les caisses de mutualité sociale agricole d'une part, et de sécurité sociale (et allocations familiales) d'autre part, fait dépendre du régime général de la sécurité sociale certaines catégories d'artisans ruraux auparavant affiliées au régime agricole, le fait pour ces artisans d'être pris en charge par le régime général risque de leur faire perdre le bénéfice qu'ils retiraient de leur affiliation au régime agricole, à savoir la non-imposition au titre de la retenue à la source de 5 p. 100 sur les salaires.

15150. — 11 janvier 1955. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est en droit de demander aux entrepreneurs de travaux ruraux la liste des agriculteurs pour lesquels ils effectuent ces travaux.

15151. — 11 janvier 1955. — **M. Provo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que, dans l'administration de l'enregistrement, des employés supérieurs, issus de deux concours, institués à deux ans d'intervalle, et dont les services généraux sont nécessairement différents peuvent être nommés dans la 3e classe du grade d'inspecteur principal à une date identique (ou n'excédant pas six mois) alors que leur recrutement a été fonction de leurs services généraux et que leur nomination ne tient nullement compte de ces services; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour tenir compte de l'ancienneté de l'admission des intéressés dans l'emploi supérieur, comme de leurs services généraux.

15152. — 11 janvier 1955. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles, la circulaire n° 233 du 26 novembre 1954 a fort judicieusement prévu qu'une fraction de 100 francs au maximum servirait « à couvrir les frais de premier équipement en matériel de distribution », il appelle son attention sur la situation particulière d'un certain nombre d'établissements scolaires qui, ne possédant qu'un externat, se trouvent dépourvus, non seulement de matériel de distribution, mais aussi de tout moyen d'assurer l'ébullition, la préparation du lait dans les conditions indiquées par le texte ministériel, et estime que les fonds mis à la disposition des collectivités intéressées, devraient pouvoir être utilisés également pour l'achat des appareils permettant d'assurer la préparation du lait, notamment des appareils de chauffage. Il lui demande s'il compte donner sur ce point, très rapidement en raison de la température actuelle, tous apaisements aux collectivités intéressées.

15153. — 11 janvier 1955. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les besoins de la reconstruction et de la construction, aussi bien que ceux de l'industrie textile, nécessitent l'importation de bois étrangers dont certains, en concurrence avec les bois français, se vendent de 15 à 40 p. 100 plus cher que ces derniers, tandis que les autres, de qualité supérieure, tels que: pitchpin, orégon, spruce, sapin rouge, ne sont pas produits sur notre sol. Il attire son attention sur les graves conséquences du récent décret (*Journal officiel* du 23 décembre 1954) appliquant la taxe de compensation de 10 p. 100, ramenée à 7 p. 100, aux bois importés. D'après la loi qui a créé la taxe de compensation, celle-ci ne devrait, en effet, être appliquée que dans les cas où les cours français seraient plus élevés que ceux des pays exportateurs membres de l'O. E. C. E. Or, si les bois français se vendent moins cher que les bois similaires étrangers et si, d'autre part, on importe des bois supérieurs que notre

pays ne produit pas, l'application à ce secteur de la taxe de compensation ne paraît pas justifiée. Etant donné que cette nouvelle taxation a pour résultat l'augmentation des cours des bois français employés à la construction de logements et qu'elle entraîne également celle des prix des bois supérieurs importés, notamment pour l'industrie textile, il demande si l'abaissement souhaitable des prix de la construction ainsi que des prix de revient de l'industrie textile ne commanderait pas, au plus tôt, la suppression de cette taxe, par ailleurs contraire à l'esprit de la loi, et quelles dispositions seront prises à cet effet.

15154. — 11 janvier 1955. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services des douanes qui ont assisté à l'embarquement de produits métallurgiques sont, ou non, tenus de délivrer, à l'expéditeur, l'attestation qui permettra à celui-ci de justifier vis-à-vis des contributions indirectes, de la surtaxe correspondant à cette exportation, et, dans la négative, de quelles façons l'expéditeur peut fournir cette justification.

15202. — 13 janvier 1955 — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 13 juillet 1925, article 766 du code général des impôts, est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, tout bien appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou à ses donataires ou légataires, à moins qu'il y ait eu donation régulière consentie. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le payement des droits de mutation par décès sur des immeubles dont la nue-propriété avait été vendue par le *de cujus*, avec réserve à son profit de l'usufruit sa vie, à un non parent, et ce sous le prétexte qu'après le décès du vendeur son héritier et son acquéreur se sont partagé divers biens mobiliers ayant appartenu au défunt et dont ils se disputaient la propriété, étant précisé que ce partage a eu lieu à la suite d'une transaction (dans laquelle il a été improprement parlé de legs verbal), laquelle transaction avait pour seul but d'éviter entre l'héritier et l'acquéreur un procès relatif à la propriété de ces biens mobiliers litigieux, qui, en réalité n'avaient été, ni donnés, ni légués même verbalement par le défunt à l'acquéreur de la nue-propriété de ses immeubles; 2° si ladite administration est en droit de rejeter la preuve qu'il s'est bien agi d'une transaction sous le prétexte qu'elle ne connaît pas d'exemple qu'une telle preuve ait pu être rapportée.

15203. — 13 janvier 1955. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation des commerçants établis dans les stations balnéaires et qui vont être contraints de verser les tiers acomptes provisionnels aux mois de février et mai, époque à laquelle ils connaissent des difficultés de trésorerie en raison, d'une part, de la baisse saisonnière de leurs recettes et, de l'autre, des achats qu'ils doivent effectuer à ce moment-là pour renouveler leurs stocks. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la date des versements dont il s'agit soit reportée, pour lesdits commerçants, aux mois d'avril et de juillet.

15204. — 13 janvier 1955. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 710 du code général des impôts prévoit l'exonération du droit de soulte dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas trois millions, si l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. Il lui demande: 1° lorsqu'il s'agit d'une propriété dépendant de la communauté de biens d'entre les père et mère, l'attributaire, pour bénéficier de l'exonération, doit-il remplir les conditions d'habitation et d'exploitation au décès des deux époux; 2° s'il n'habitait pas et n'exploitait pas au décès du prémourant, peut-il bénéficier de l'exonération sur la moitié pour le motif qu'il habitait et exploitait au décès du survivant propriétaire de la moitié des biens; 3° ces avantages étant faits pour encourager l'agriculture, faciliter aux agriculteurs l'accession à la propriété rurale, en diminuant les droits, il paraîtrait logique que l'exemption joue pour la totalité au cas où l'attributaire habitait et exploitait seulement au décès du survivant, c'est-à-dire au moment où l'indivision cesse où il devient propriétaire de la totalité.

15205. — 13 janvier 1955. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines dispositions du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 (*Journal officiel* du 1er janvier 1955) qui suppriment la taxe spéciale de 2 p. 100 sur les engrais, mais néglige la taxe à la production. Les engrais étaient frappés (antérieurement au 1er janvier 1955) d'une taxe à la production au taux de 7,50 p. 100 et d'une taxe unique de 2 p. 100. Or, le Gouvernement avait promis une détaxation des engrais comme première mesure de compensation vis-à-vis de l'agriculture. En effet, les distributeurs d'engrais éprouvent de grandes difficultés pour s'approvisionner et les pertes constatées sur les exportations prouvent que l'écart est grand entre les prix industriels français et les prix européens. A cet égard, on peut se demander si les pertes résultant de l'exportation d'engrais n'aurait pas pu profiter aux agriculteurs français sous forme de détaxation complète des engrais. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

15224. — 18 janvier 1955. — **M. Charret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 46 de la loi n° 52-401, instituant l'amnistie fiscale, a été complété, notamment, par une circulaire n° 2278 du 26 juin 1952, qui a prévu que les rectifications d'évaluation des stocks pour les sociétés, ayant clos leur exercice le 31 décembre 1951, pourraient être effectuées sans justification des stocks, sous réserve qu'un quart de la sous-évaluation soit compris dans le bénéfice imposable de l'exercice 1951. Or, il est fréquemment prévu, dans les statuts de sociétés, l'attribution d'un tantième à la gérance, calculé sur les bénéfices de l'exercice. De même, de nombreux contrats de direction réservent un pourcentage du bénéfice au directeur. La rectification de l'évaluation des stocks faisant apparaître un bénéfice, il semble que juridiquement les gérants ou directeurs aient droit à leur participation statutaire ou contractuelle, celle-ci ne pouvant être que prélevée sur le bénéfice fiscal de l'exercice 1951, en ce qui concerne la part afférente au quart du réhaussement imposable. Il lui demande: 1° si, dans les cas exposés ci-dessus, l'administration des contributions directes est en droit de refuser la déduction du bénéfice imposable, comprenant le quart de cette sous-évaluation, des tantièmes alloués, conformément aux statuts, à la gérance minoritaire d'une société à responsabilité limitée, étant précisé que le total des appointements fixes et des tantièmes n'est pas jugé excessif par l'administration; 2° dans l'affirmative, l'article 112 (4°) du C. G. I. qui prévoit par *a contrario* l'imposition à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers des sommes mises à la disposition des associés, lorsqu'elles ne sont pas valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, peut-il être étendu, non seulement aux gérants associés, mais encore à un gérant non associé, dont aucune participation aux bénéfices ne saurait revêtir le caractère de revenu mobilier, étant donné qu'il n'est pas porteur de parts de la société dont il participe à la gérance ?

15225. — 18 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison des divergences existant dans la réglementation et les interprétations des textes prétendant définir le salaire du travail à domicile, il ne juge pas opportun de provoquer une conférence interministérielle réunissant ses représentants et ceux du ministre du travail pour mise au point de textes contradictoires.

15226. — 18 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle compensation est offerte aux industriels qui, traitant les produits laitiers et maints produits agricoles exempts de la T. V. A., ne peuvent, s'ils augmentent leur installation, récupérer la T. V. A. qu'ils auront dû payer aux entrepreneurs.

15227. — 18 janvier 1955. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la 6e tranche de l'aide économique à la Yougoslavie d'un montant de l'ordre de 1.300 millions de francs serait débloquée dans un court délai. Il lui demande comment a été étudiée la répartition de ces crédits entre les diverses branches et quelle est, en particulier, la part réservée à l'achat de matériel de travaux publics dont la Yougoslavie éprouve actuellement un grand besoin.

15228. — 18 janvier 1955. — **M. Goivan** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne a acquis un immeuble libre et s'est engagée à l'habiter personnellement. Conformément à la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 35-I, le tarif réduit de 1,50 p. 100 a été perçu lors de l'enregistrement de l'acte (le prix étant inférieur à 2.500.000 francs). Six mois après, la vente a été résolue judiciairement pour défaut de payement du prix (art. 1654 du code civil). Il lui demande: 1° si l'inspecteur de l'enregistrement est fondé à réclamer le supplément de droits simples soit 20,10 p. 100 — 1,50 p. 100 = 18,60 p. 100 l'acquéreur n'ayant pas respecté l'engagement d'habiter l'immeuble; 2° quelle position serait adoptée si la résolution était intervenue dix-huit mois après la première vente.

15229. — 18 janvier 1955. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 54-404 porte notamment: « Les ventes de logements, d'immeubles bâtis... destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur... sont exonérés pour la fraction de prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe de première mutation prévue à l'article 989 et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de la propriété les logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur... ou soient libres de toutes locations ou de toutes occupations ». Il lui demande si, dans le cas de vente d'immeubles bâtis, autrefois à usage d'habitation, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur et libres de toutes occupations, la direction de l'enregistrement est fondée à percevoir le tarif plein de mutation, alors que toutes les conditions imposées par la loi du 10 avril 1954 se trouvent réunies.

15230. — 18 janvier 1955. — **M. Kauffman** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: Une personne physique désirant ouvrir un magasin de vente au détail de chemises et de sous-vêtements pour hommes a obtenu,

d'un commerçant tenant un café, qu'il cesse son activité et lui cède son local commercial. En vue de s'assurer de la disposition de ce local, l'intéressé lui a versé une indemnité ayant pour objet l'achat d'un droit au bail, a complètement transformé les installations existantes et a ouvert son commerce de chemiserie. Il a ainsi, d'une part, repris le bail sans y apporter aucune modification et, d'autre part, ouvert un commerce essentiellement différent du précédent. L'administration des contributions directes estime, dans ses instructions, que le droit au bail étant un élément incorporel d'un fonds de commerce, l'achat de ce droit ne saurait faire l'objet d'un amortissement déductible. Si elle a envisagé le cas de dépréciation effective, elle est muette dans le cas de changement de commerce. Or, dans un arrêté du 19 novembre 1931, le conseil d'Etat, saisi de ce dernier cas, a jugé que « est amortissable comme frais de premier établissement une indemnité ayant pour objet de s'assurer la disposition de locaux pour entreprendre un commerce ». Dans une note, il est précisé qu'il s'agissait simplement, en l'espèce, de l'achat d'un droit au bail pour exercer un commerce différent de celui du précédent locataire. Dans ces conditions, le conseil d'Etat estime que l'on se trouve en présence d'une dépense amortissable de premier établissement. L'exercice doit être clôturé le 31 décembre et les amortissements ne peuvent être différés lorsqu'il s'agit d'exercice bénéficiaire. Il lui demande comment peut être tranchée cette question.

15231. — 18 janvier 1955. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la grave anomalie que présente, pour l'industrie laitière, l'application de l'article 8 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. Cet article a autorisé les producteurs fiscaux à déduire, de la taxe à la valeur ajoutée dont ils sont redevables sur le montant de leurs ventes, la totalité de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les biens d'investissement utilisés par eux pour les besoins de leurs exploitations. Mais la vente des produits laitiers, éléments exonérés de la taxe à la valeur ajoutée, les usines laitières, qu'il s'agisse de coopératives ou d'industries privées, se trouvent, en raison même de cette mesure de faveur, frustrées de toute possibilité de récupérer le montant de la taxe à la valeur ajoutée ayant frappé leurs investissements involontairement, le législateur les a ainsi considérablement défavorisées par rapport aux autres entreprises et même par rapport aux exploitations agricoles, alors que les produits laitiers touchent à la fois aux produits industriels de prendre pour exonérer de la taxe à la valeur ajoutée les investissements destinés à la fabrication des produits laitiers.

15232. — 18 janvier 1955. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la cotisation de 2 p. 100 sur les salaires, prévue à l'article 3 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (*Journal officiel* du 10 août 1953), est-elle une créance privilégiée ? Dans l'affirmative, quel est son rang dans l'échelle des privilèges; 2° cette cotisation de 2 p. 100 n'est due qu'au cas où l'entreprise n'a pas, dans les délais d'un an, à compter de la clôture de chaque exercice, procédé aux investissements prévus aux articles 1 et 2 du décret précité du 9 août 1953. Si une entreprise se trouve en état de liquidation judiciaire et continue l'exploitation, le liquidateur ne peut satisfaire à l'obligation d'investissement par un des moyens prévus à l'article 2 du décret du 9 août: il doit d'abord désintéresser les créanciers privilégiés. Les dispositions prévues à l'article 8, premier alinéa, du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, pourraient-elles être appliquées à l'entreprise en état de cessation de payement.

15233. — 18 janvier 1955. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée composée de deux associés, lesquels sont tous les deux gérants, voudrait insérer dans ses statuts une clause prévoyant le payement d'une rente aux veuves des gérants. A cet effet, il sera passé entre les gérants et la société un contrat aléatoire prévoyant que du traitement des gérants il sera déduit un certain pourcentage restant acquis à la société. La contre-prestation de cette déduction serait réalisée par le payement éventuel d'une certaine rente aux veuves des gérants, et dont la quotité serait prévue aux statuts. Il lui demande si la rente ainsi payée pourra être passée par frais généraux, étant donné: 1° que le contrat en question présente un caractère aléatoire, la rente n'étant payée qu'éventuellement, et en cas de non-payement de la rente (prédécès, divorce, etc.) les versements effectués par les gérants restent acquis à la société; 2° les versements effectués par les gérants ayant supporté au préalable une taxe de 18 p. 100, la surtaxe progressive, et augmentant de leur montant les bénéfices de la société, en supportant ainsi, également, l'impôt sur les sociétés.

15234. — 18 janvier 1955. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le receveur du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Allier n'a pas outrepassé ses attributions en mettant en demeure, sous peine de poursuites, certains établissements financiers d'avoir à virer à son compte le montant des taxes bloquées dans ces établissements au compte des propriétaires du syndicat d'assainissement de Louchy-Montfand, taxes que les assujettis se refusent à acquitter dans leur intégralité, en raison du taux paraissant anormalement excessif, réclamé pour des travaux ayant fait l'objet d'une enquête administrative dont les résultats n'ont pas encore été communiqués. (Il s'agit de travaux réalisés dans la région de Louchy-Montfand [Allier] ayant fait l'objet d'une enquête menée par les soins de M. le ministre de l'agriculture, et dont le montant total des taxes avoisine la valeur des terrains.)

15235. — 18 janvier 1955. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un fonctionnaire, victime d'un accident de service, ne peut prétendre, au titre de son invalidité, au cumul d'une rente et d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté que dans le cas où l'infirmité ou son aggravation est de nature à mettre le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions, et lui demande: 1° si cette impossibilité doit être constatée avant que le fonctionnaire en cause ait atteint l'âge légal de la retraite (soixante ans) ou si le bénéfice du cumul de la rente et de la pension de retraite est acquis à un fonctionnaire dont l'aggravation de l'infirmité due à un accident de service reconnu avoir été contracté dans l'exercice de ses fonctions intervient entre l'âge de soixante ans et l'âge limite (soixante-cinq ans) de la retraite et le met dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions; 2° sur quelle fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 cette rente est-elle calculée; 3° le fait d'être déjà titulaire d'une pension d'invalidité au titre de blessure de guerre est-il pris en compte pour l'évaluation de la rente due au fonctionnaire qui a contracté une infirmité dans l'exercice de ses fonctions.

15236. — 18 janvier 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le régime si compliqué de la T. V. A. ne trouve sa justification que dans le désir de détaxer les biens d'investissement. Dans cette situation, il demande si l'administration admet l'avis formulé par certains que des travaux d'investissement, autrefois exonérés, seraient aujourd'hui soumis à taxation contre l'intention évidente du législateur. La situation se présenterait pour les locaux dont l'usage ne serait pas purement industriel et, notamment, dans les cas concrets suivants: 1° construction par soi-même de locaux utilisés pour la vente, les halls d'exposition, les services sociaux, bureaux, etc.; 2° réparations effectuées par soi-même à des locaux de même nature; 3° solution à donner dans le cas particulier de changement de la chaudière et de divers appareils de chauffage central dans une fabrique de modeste importance; la chaudière est utilisée pour locaux purement industriels et à usages non industriels; les appareils sont ceux de la salle de fabrication, celle-ci servant également pour le dépôt, dans des armoires fermées non chauffées, de marchandises fabriquées et de marchandises achetées pour la revente en l'état; 4° solution à donner pour les travaux de construction et de réparations par soi-même en cours au 1er juillet 1954, qu'ils fassent ou non l'objet de marchés pour exécution fragmentaire par des entreprises de métier; 5° solution à donner pour le cas très fréquent où l'entreprise joue le rôle d'entrepreneur principal, confiant à des entreprises de métier les travaux de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, menuiserie, vitrerie, etc.

15237. — 18 janvier 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société liquidée en 1951 a réintégré, à cette époque, les trois huitièmes non taxés de la dotation pour approvisionnements techniques 1948, qui sont ainsi intervenus dans le décompte fiscal final de l'impôt sur les sociétés, ce décompte faisant ressortir un déficit. Il demande: 1° si, malgré cette situation, ces trois huitièmes de la dotation doivent être considérés comme susceptibles de taxation en 1954, au titre d'un impôt indépendant au taux de 24 p. 100, établi sans tenir compte d'un déficit fiscal de l'exercice de clôture; 2° dans l'affirmative, si l'administration a la possibilité de récupérer cet impôt sur les associés ou les liquidateurs, étant observé que les opérations de liquidation sont clôturées depuis longtemps et que la société ne possède plus aucun actif; 3° si la taxation à cet impôt indépendant de 24 p. 100 est susceptible d'être appliquée à une société non liquidée, qui avait réintégré précédemment dans ses résultats et décompté pour sa taxation les trois huitièmes de la dotation pour approvisionnements techniques.

15238. — 18 janvier 1955 — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les bénéficiaires de logement de service sont taxés pour l'avantage en nature constitué par ce logement au taux de la sécurité sociale lorsque leur salaire ne dépasse pas le plafond de celle-ci; la base de taxation est la valeur locative du logement dans le cas contraire. Or, cette façon de procéder entraîne parfois à de graves injustices, car le logement de service est le plus souvent obligatoire et doit être accepté par l'intéressé dans la situation où il se trouve, laquelle, fort souvent, ne correspond pas à ses ressources. Il demande si l'administration ne serait pas disposée à admettre comme plafond de l'avantage en nature constitué par le logement de service le pourcentage du salaire considéré comme constituant la charge maxima au delà de laquelle l'intéressé peut prétendre à une allocation logement.

15270. — 21 janvier 1955. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel n° 22666 du 17 février 1954, par son article 1er a bloqué les prix de tous produits et services, toutes taxes comprises, au niveau atteint le 8 février 1954 et par l'article n° 3 a prescrit que toute dérogation à ses dispositions devrait faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des affaires économiques. C'est ainsi qu'un arrêté ministériel du 5 septembre 1954 (*Journal officiel* du 16 septembre),

a autorisé à majorer les prix-limites des répercussions de la réforme fiscale (opérée par la loi du 10 avril 1954 instituant la taxe sur la valeur ajoutée) d'après les incidences déterminées dans les barèmes et tarifs déposés au commissariat général des prix, sauf notification d'opposition avant le 23 octobre 1954 (date définitive fixée par un arrêté du 29 septembre). En l'absence d'opposition, l'accomplissement de ces formalités permettait aux fournisseurs d'appliquer les barèmes et tarifs préalablement déposés en vue de majorations. Le comité national du patronat français et la fédération des industries mécaniques assimilent à un dépôt de barèmes ou tarifs leurs lettres respectives des 3 et 4 septembre à la direction des prix concernant les produits en cours de fabrication à la date du 1er juillet. « L'usine nouvelle » du 16 septembre a publié, sans signature, la réponse par simple lettre du 5 novembre de la direction des prix acceptant une certaine majoration $\left(1{,}80 \text{ p. } 100 \dfrac{n}{N}\right)$ Il lui demande si, s'agissant d'une question aussi générale et d'une répercussion difficilement chiffrable, un tel échange de lettres inhabituel en dehors de toute procédure réglementaire, n'est pas inopérant et sans valeur et s'il ne faut pas, le Conseil économique entendu, s'en tenir aux arrêtés ou décrets d'usage en pareil cas.

15271. — 21 janvier 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54317 du 14 août 1954 a exonéré de la contribution foncière les propriétaires immobiliers qui, habitant dans les lieux et n'étant pas assujettis à la surtaxe progressive et à la taxe proportionnelle, ont atteint l'âge de 75 ans. Il lui demande: 1° si, en application du principe posé par l'article 35 susvisé, le bénéfice de l'exonération peut être accordé, en cas de propriété conjointe et indivise, dans la limite de la part détenue par l'un des propriétaires indivis remplissant les conditions requises; 2° si l'exonération s'applique aux impositions accessoires à la contribution foncière et notamment à la taxe vicinale.

15273. — 21 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** suivant quels principes et quelles règles de droit sont exclus de la déduction des taxes sur achats de matériels spéciaux indispensables à la profession les véhicules de types ayant incontestablement le caractère d'outillage et d'investissement, alors que sont classées dans les frais déductibles les tables de datylographe et les machines à écrire.

15274. — 21 janvier 1955. — **M. Delœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: M. X... décède laissant deux enfants qui recueillent des biens immobiliers ruraux sis dans la même commune ou dans des communes limitrophes dont la valeur totale est de 1.500.000 francs. Un acte d'échange est rédigé conformément à la loi de 1884 et aux lois postérieures (toutes les conditions exigées par l'administration de l'enregistrement pour bénéficier de la gratuité étant remplies) étant stipulé que: l'héritier A cède à B, son cohéritier:

1° Une partie de ses droits indivis dans les immeubles représentant une valeur de	100.000 F.
2° Un immeuble propre sis dans la même commune d'une valeur de	1.600.000
	1.700.000 F.

B cède en contre échange:

1° Une partie de ses droits indivis dans les immeubles représentant une valeur de	1.400.000 F.
2° Un immeuble propre sis dans une commune limitrophe d'une valeur de	300.000
	1.700.000 F.

Il demande si cet acte peut bénéficier de la gratuité des droits de timbre et d'enregistrement édictée par la loi du 1er octobre 1884 et les lois postérieures s'appliquant au remembrement rural. Dans l'affirmative, ne serait-il pas possible de donner des instructions à l'administration de l'enregistrement afin que tous les partages de biens ruraux remplissent les conditions exigées par la loi de 1884, avec ou sans soulte, payée au moyen d'un immeuble propre à l'un des copartageants, soient exempts de tous droits d'enregistrement, cette solution confirmant purement et simplement la réponse éventuellement favorable à la présente question.

15275. — 21 janvier 1955. — **M. Pierre Elain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'article 160 du code général des impôts qui prévoit la taxation à la surtaxe progressive de la plus-value réalisée sur la cession de ses droits sociaux par un associé d'une société à responsabilité limitée, la plus-value représentant la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession. Au cas d'achat à un tiers de parts sociales dans une société à responsabilité limitée, le prix d'acquisition comporte non seulement le prix fixé pour l'achat desdites parts, mais les frais d'enregistrement et de négociation; en cas de revente de ces parts sociales, la plus-value doit se dégager, semble-t-il, en fonction du prix total payé lors de l'achat, et du prix de vente. Pour éviter des interprétations différentes sur le terme prix d'acquisition, il lui demande de préciser si les frais d'enregistrement et de négociation sont à comprendre dans les éléments du prix d'acquisition.

15276. — 21 janvier 1955. — **M. Elain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'article 173-1 du code général des impôts qui prévoit l'obligation, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de faire une déclaration distincte pour les intérêts payés au cours de l'année écoulée (déclaration à joindre aux documents prévus pour les entreprises imposables sur leur bénéfice réel), à l'exception, semble-t-il, des intérêts payés aux établissements bancaires. Il lui demande si le Crédit foncier doit être considéré comme établissement bancaire et si, par conséquent, les intérêts payés à cet organisme par une entreprise sont dispensés de toute déclaration distincte.

15277. — 21 janvier 1955. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises le Parlement a adopté des amendements exprimant sa volonté de voir entièrement réalisée l'harmonisation des carrières des agents des régies financières avant le 31 décembre 1954. Or, jusqu'à maintenant, aucune mesure permettant d'espérer une réalisation n'a été prise. Il lui rappelle qu'il s'était engagé à libérer une partie de ces crédits le 1er novembre 1954. Cette promesse n'a été suivie d'aucun effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les vœux du Parlement et régler définitivement la situation du personnel en cause.

15278. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires la caisse des dépôts et consignations n'engage des auxiliaires qu'au-dessous de quarante-cinq ans.

15279. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15280. — 21 janvier 1955. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, suivant acte du 24 décembre 1954, un particulier a vendu une maison moyennant un prix converti en l'obligation pour l'acquéreur de recevoir dans ladite maison, loger, nourrir à sa table, vêtir, etc. le vendeur sa vie durant. Il a été stipulé que l'acquéreur serait propriétaire de l'immeuble à compter de la même époque par la prise de possession réelle. L'acquéreur a déclaré dans l'acte, faire cette acquisition dans le but d'habiter personnellement l'immeuble et demandé l'exonération totale des droits d'enregistrement conformément à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Il lui demande, si le fait par l'acquéreur de recevoir le vendeur dans sa maison et de le loger, constitue un obstacle à l'exonération totale des droits d'enregistrement.

15282. — 21 janvier 1955. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un meunier, travaillant seul, sans salariés, qui ne se livre à aucun commerce, mais seulement à la mouture à façon, peut bénéficier de l'article 184 du code général des impôts.

15323. — 24 janvier 1955. — **M. Barrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les actes, pièces et écrits concernant une coopérative laitière constituée en conformité de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre par extension à ce qui est prévu aux articles 1341 et 1342 du code général des impôts, et notamment en ce qui concerne l'acquisition de locaux destinés au traitement des produits des coopérateurs.

15324. — 24 janvier 1955. — **M. Briot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne a recueilli et élevé une pupille de l'assistance publique, à qui elle a fourni des soins continus pendant plus de quinze ans, durant sa minorité. Désirant adopter cet enfant, elle avait sollicité une première fois l'autorisation du conseil de famille de la pupille. Cette autorisation lui avait été alors refusée car il était à craindre qu'étant donné le grand âge de l'adoptante, celle-ci ne décède avant la majorité de la pupille. Le 19 décembre 1954 cette personne a demandé à son notaire de rédiger l'acte d'adoption. Le même jour elle a rédigé un testament authentique instituant la pupille sa légataire universelle. Elle a accompli immédiatement les démarches nécessaires auprès de la direction de l'assistance publique en vue de la convocation du conseil de famille de la pupille et de l'obtention de l'autorisation d'adoption de celle-ci. Cette autorisation a été accordée par le conseil de famille le jour même du décès de l'adoptante (22 décembre 1954) mais antérieurement à ce décès. Il lui demande: 1° si la pupille peut bénéficier du tarif des droits de mutation en ligne directe entre ascendants et descendants, la défunte ayant manifesté son intention d'adopter régulièrement la

pupille dont il s'agit; 2° dans la négative, si l'on peut surseoir au payement des droits de succession jusqu'au jour de la majorité de la pupille née en juillet 1936, sans que celle-ci puisse être astreinte au payement des versements semestriels exigés ordinairement par l'administration.

15325. — 24 janvier 1955. — **M. Briot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une personne décède laissant pour légataire universelle une célibataire âgée de plus de trente ans. De ce fait, les droits de succession sont de 50 p. 100 et subissent une majoration de 25 p. 100. Ils se trouvent donc portés à 62,50 p. 100. La succession comprend uniquement des immeubles. Il y a lieu d'ajouter, à l'actif successoral, un forfait de 5 p. 100 pour l'estimation du mobilier. La légataire universelle demande le payement fractionné des droits de mutation par application de l'article 136 de l'ancien code de l'enregistrement. L'administration de l'enregistrement refuse le payement fractionné de ces droits sous prétexte que l'ensemble des immeubles successoraux affectés du privilège du Trésor est inférieure au montant des droits de succession, à moins que la légataire universelle ne consente à payer comptant les droits correspondant à 12,50 p. 100 de l'actif successoral, ou consente une hypothèque conventionnelle sur d'autres immeubles lui appartenant. Il lui demande si la prétention de l'administration se trouve justifiée, car il semble paradoxal que l'administration de l'enregistrement exige pour la garantie du payement des droits de mutation par décès une garantie supérieure au montant de l'actif successoral constituant l'assiette de l'impôt.

15326. — 24 janvier 1955. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'administration des finances — en l'occurence le receveur municipal — est en droit d'exiger comme condition indispensable au versement d'une subvention municipale à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 — subvention faisant l'objet d'une délibération dûment approuvée par l'autorité de tutelle — la production des justifications des dépenses de ladite association.

15327. — 24 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la justification de 1 p. 100 attribuée à l'agent du Trésor sur le montant des obligations cautionnées alors que, défaut de l'aval bancaire, le Trésor ne court aucun risque; 2° quel est le montant, au cours d'un exercice, des sommes encaissées du chef de ce 1 p. 100; 3° quelle est l'affectation donnée à cette recette.

15328. — 24 janvier 1955. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, les organismes de la mutualité agricole ne seraient pas frappés et que la réglementation sur le cumul ne serait applicable qu'aux employés entrés en fonction après le 1er janvier 1954. Or, les retraités des caisses de la mutualité sociale agricole ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 31 décembre 1953. Le personnel des caisses régionales a admis que le personnel des caisses régionales et locales de crédit mutuel agricole, lesquelles n'étaient pas mentionnées dans le décret du 2 octobre 1936, ne devait pas être soumis au cumul avant l'application de la loi du 31 décembre 1953. Or ces caisses font partie, comme les caisses de la mutualité sociale agricole (qui elles non plus, ne sont pas mentionnées dans le décret du 29 octobre 1936) des groupements professionnels agricoles. Il serait donc anormal que certains organismes d'un même groupement bénéficient des dispositions du paragraphe II de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 et que les dispositions de ce même article soient refusées à d'autres organismes du même groupement professionnel. Il lui demande s'il compte remédier à cette anomalie.

15329. — 24 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 196 du code général des impôts prévoit que: « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base d'imposition de ce dernier... 2° sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer. » En outre, l'article 25 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale précise: « En ce qui concerne les contribuables célibataires ayant un enfant à charge, la surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 francs et en appliquant le taux de 10 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs. » Il lui demande si un contribuable célibataire qui assume, non seulement la charge effective de sa mère veuve, mais aussi celle de sa sœur encore mineure, peut faire considérer sa sœur comme étant à sa charge.

15330. — 24 janvier 1955. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un traitement d'activité, fixées pour les fonctionnaires de l'Etat, sont applicables aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; que, lorsque le plafond autorisé pour le cumul a été dépassé, il est possible à l'intéressé, s'il produit des excuses reconnues valables, d'obtenir remise totale ou partielle des sommes dont il est redevable, ainsi que l'a reconnu la circulaire n° 1379 du 28 mai 1954; que, cependant, il résulte d'une déclaration du directeur général de la caisse des dépôts et consignations « qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires analogues à celles régissant les fonctionnaires de l'Etat, le conseil d'administration de la caisse nationale des agents des collectivités locales ne peut admettre la possibilité d'accorder aux pensionnés une remise gracieuse, même partielle, de leur dette ». Il lui demande les mesures qu'il envisage en vue de mettre fin à cette inégalité de traitement en matière de cumuls, les règles édictées pour les fonctionnaires de l'Etat et applicables aux agents des collectivités locales devant l'être dans leur intégralité et, notamment, en matière de remise gracieuse.

15331. — 24 janvier 1955. — **M. Guthmuller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que sa réponse du 18 janvier 1955 à la question écrite n° 13747 ne résoud le problème que sur un point: à savoir que l'attribution d'un logement ou l'octroi d'une indemnité compensatrice doit être considéré comme un élément de rémunération soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100. Mais la question essentielle qui demeure est celle de savoir si les communes sont tenues à ce versement forfaitaire. Or, contrairement à sa réponse, les textes en la matière indiquent formellement que le versement forfaitaire est à la charge des employeurs et non de ceux qui fournissent l'avantage en nature ou qui payent l'indemnité compensatrice. En effet: 1° la section II du chapitre III, livre Ier, du C. G. I. indique bien: Versement forfaitaire à la charge des employeurs »; 2° le décret du 1er mars 1949, pris pour l'application de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, indique expressément en son article 2 (§ 2): « Sous réserve des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, le versement forfaitaire à la charge des personnes, associations et organismes visés au premier alinéa de l'article 1er du présent décret est calculé sur le montant total des rémunérations effectivement payées par ces personnes, associations et organismes à l'ensemble de leur personnel — y compris la valeur des avantages en nature — quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires ». Le paragraphe 3 ne mentionne également que les salariés et les employeurs. L'article 10 indique qu'en ce qui concerne les communes, le montant du versement forfaitaire est déterminé dans les conditions fixées à l'article 2. Pour l'application de cet article 2, il ne saurait donc être question de considérer les communes autrement que comme employeurs. Or, les communes n'étant pas les employeurs des instituteurs, l'attribution par elles d'un logement ou l'octroi d'une indemnité compensatrice ne peut donc être soumise au versement forfaitaire de 5 p. 100. En conséquence, l'article 20 de la loi du 14 août 1954 n'a fait, très justement, que mettre à la charge de l'Etat, employeur des instituteurs, le versement forfaitaire de 5 p. 100 mais n'a pas eu pour effet de couvrir l'illégalité qui affecte tous les versements effectués par les communes antérieurement à sa promulgation. Il lui demande à nouveau s'il entend prendre des mesures pour que les communes ayant déjà versé la contribution forfaitaire soient remboursées, en notant par ailleurs qu'une réponse négative aurait pour effet de placer les communes sous deux régimes différents puisque, selon les propres déclarations de son prédécesseur, au Conseil de la République, « le versement forfaitaire de 5 p. 100 n'a pas été pratiquement réclamé ».

15332. — 24 janvier 1955. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur certains procédés utilisés par les agents de la direction générale des impôts à l'égard des contribuables et qui ont pour objet de créer une atmosphère de mécontentement et de révolte à l'égard des pouvoirs publics. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, après avoir été prié de transférer sa comptabilité au lieu de résidence de l'inspecteur des contributions directes et avoir déféré à cette demande, malgré l'irrégularité du procédé, s'est vu imposer un réhaussement d'impôt provenant de la rectification du montant des frais généraux déduits, et sommer de donner son accord, faute de quoi, l'inspecteur se déclarait « dans l'obligation de poursuivre la vérification du registre des taxes ». Il lui demande si de tels procédés de pression sur les contribuables sont conformes aux instructions données aux agents de la direction générale des impôts et si des sanctions sont prévues contre les contrôleurs qui utilisent ces méthodes.

15333. — 24 janvier 1955. — **Mme Jeannette Vermeersch** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des redevances perçues en application de l'article 10 de la loi du 26 avril 1924 sur les emplois obligatoires non occupés au cours de l'exercice 1954.

15351. — 25 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand il prendra les mesures d'autorité qu'exige le sabotage du commerce français, tant à l'importation qu'à l'exportation résultant de « la grève du zèle » à laquelle se livre le personnel des douanes, au mépris de l'intérêt national et en violation de l'ordre public.

15357. — 25 janvier 1955. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, comme suite à la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 instituant un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements, l'administration, dans son instruction (*Bulletin officiel économique* 1954 1.6609) a indiqué que « si le vendeur ne se réserve la jouissance que pour une durée n'excédant pas six mois, cette circonstance n'empêche pas l'application du régime de faveur ». Il lui demande si, dans ce cas, on doit entendre que le logement en cause doit être occupé obligatoirement par le vendeur

lui-même, ou le régime de faveur peut-il être également appliqué si le logement est occupé à la date de la vente par un ayant droit qui souscrit l'engagement envers le vendeur et l'acheteur de libérer avant les six mois susindiqués.

15358. — 25 janvier 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la mécanisation envisagée pour certains travaux ne peut être réalisée par paliers, ce qui permettrait de faire disparaître par extinction les expéditionnaires, au lieu de priver d'un précieux gagne-pain ceux qui travaillent actuellement.

15359. — 25 janvier 1955. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le décret n° 52-579 du 23 mai 1952, qui stipule que les collectivités peuvent sur simple facture passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 250.000 F, est applicable aux architectes et hommes de l'art concernant les études et directions de travaux pour le compte des collectivités et ce, antérieurement au décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954; 2° si le décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 est applicable aux architectes et hommes de l'art concernant les études et directions de travaux pour le compte des collectivités.

15360. — 25 janvier 1955. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de vouloir bien lui décomposer les taxes et autres impôts qui grèvent une bouteille d'un demi-litre d'eau minérale de Vittel qui, pour un prix de vente du producteur de 20,50 F, est vendue au minimum 75 F dans les restaurants et dans les cafés.

15366. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lors de ses déclarations précédant son investiture il avait annoncé une politique de rigueur et d'austérité; il demande que soient énumérées dans le cadre de cette « sévère politique » toutes les augmentations de salaires, d'indemnités, de retraites qui ont été attribuées à de nombreuses catégories, ce qu'elles représentent de charges nouvelles pour le Trésor et si elles ne constituent pas, compte tenu du caractère contraire à l'austérité, une grave hypothèque pour les gouvernements à venir.

15372. — 26 janvier 1955. — **M. Baylet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une augmentation de 5 p. 100 a été accordée aux boulangers à la date du 1er février 1954 à titre de majoration forfaitaire de la marge de panification. Il lui demande si cette majoration est applicable à tous les boulangers, y compris les boulangers échangistes.

15373. — 26 janvier 1955. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° s'il est exact qu'à la suite de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1954 ouvrant un contingent de pommes de table en provenance de Suisse pour un montant de 1.667.000 F, soit environ 2.000 tonnes de fruits, il aurait été importé effectivement 6.000 tonnes; 2° dans l'affirmative, si le dépassement sera déduit des importations futures à provenir de Suisse.

15374. — 26 janvier 1955. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le grave préjudice causé à certaines industries fabriquant des produits utilisés par les distilleries de betteraves, à la suite des décisions gouvernementales ayant fait l'objet du décret n° 54-978 du 30 septembre 1954, prévoyant, dans certains cas, l'obligation, pour les distillateurs, de transférer tout ou partie du tonnage de betteraves destiné à l'alcool vers la production de sucre. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas des fabricants d'« antimousse » (huile spéciale utilisée par les distillateurs), qui avaient l'habitude de préparer un stock de marchandises afin de pouvoir livrer celles-ci, soit un peu avant l'ouverture de la campagne betteravière, soit au cours de cette campagne. Par suite de la décision gouvernementale, les distillateurs ont annulé leurs commandes, ce qui met les fabricants d'antimousse dans une situation particulièrement critique, les marchandises restant dans leurs entrepôts, alors qu'elles ne peuvent se conserver pour l'année suivante. Cependant, en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1954, une indemnité de 1.500 francs par tonne de betteraves transférée est prévue en faveur des distillateurs, tandis que le décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 a fixé le montant de l'indemnité allouée en exécution de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 aux distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin que les modestes industries dont l'activité est ainsi liée à celle des distilleries de betteraves soient indemnisées du préjudice qui leur est causé au même titre que le sont les puissantes industries de distillation, étant fait observer qu'une telle indemnisation ne représenterait qu'une charge insignifiante par rapport à celle qu'impose au Trésor l'indemnisation substantielle des distillateurs.

15375. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis plusieurs semaines la grève, dite de zèle, dans les douanes, coûte des milliards à l'économie française, tant par le déficit dans les recettes prévues que par la paralysie des industries locales, notamment du textile; il signale que, dans les régions frontalières, les syndicats de douaniers ont même posé des affiches faisant état d'un préjudice de plusieurs milliards causé aux finances françaises. Il demande: 1° quelles ont été les mesures prises pour prévenir cette grève; 2° quelles sanctions ont d'ores et déjà été décidées; 3° à combien peut s'évaluer le préjudice causé au Trésor et à certaines branches de l'économie française; 4° si la passivité des pouvoirs publics, face à de tels sabotages, ne peut être considérée comme une inadmissible carence, comme un aveu d'impuissance, voire de complicité consentante.

15376. — 26 janvier 1955. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes peut opposer le secret professionnel à la demande d'un maire tendant à obtenir, de ladite administration, la liste des redevables de la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires, résidant ou exerçant une profession assujettie dans sa commune, remarque faite que la taxe en question est une taxe perçue uniquement au profit de la commune et qu'il pourrait être désirable qu'une collaboration puisse s'établir entre les services chargés de l'assiette et de la perception et ceux de la collectivité au profit de laquelle ladite taxe est perçue.

15377. — 26 janvier 1955. — **M. Montillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est acquis dans le cas suivant: une veuve ayant trois enfants leur fait donation de ses droits indivis à leur encontre dans la maison provenant de sa communauté, avec réserve d'usufruit sa vie durant de la maison qui est attribuée à l'un des enfants à charge de soultes au profit des autres, et avec stipulation (l'attributaire étant susceptible de revenir, au cours de cette année, d'Indochine, avec son épouse et leurs enfants) que la donatrice devra le laiser venir avec sa famille cohabiter avec elle quand bon lui semblera de profiter de cette réserve.

15378. — 26 janvier 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un intermédiaire de commerce (dépositaire-livreur) travaillant pour une seule maison, dont les marchandises sont transportées par des camions lui appartenant et qui est considéré par le ministère des travaux publics et des transports comme un transporteur privé, remplissant les cinq conditions de l'article 23 (1°) du décret n° 52-1221 du 5 novembre 1952 peut néanmoins être considéré par l'administration fiscale comme transporteur public et assujetti, de ce fait, à l'apposition d'un timbre fiscal de 15 francs sur chaque bon de livraison au delà d'un rayon de 20 kilomètres de son siège.

15393. — 27 janvier 1955. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les conditions de toutes espèces exigées des inspecteurs-adjoints ou inspecteurs: *a*) des contributions directes; *b*) des contributions indirectes; *c*) de l'enregistrement, pour être nommés rédacteurs dans une direction départementale de ces régies financières; 2° quels sont les avantages de toute nature dont bénéficient lors de leur nomination les rédacteurs dans: *a*) l'administration des contributions directes; *b*) l'administration des contributions indirectes; *c*) l'administration de l'enregistrement; 3° quelles mesures sont prévues — ou pourront l'être —, soit dans le cadre de l'harmonisation des carrières en cours entre ces trois administrations, soit hors de ce cadre, pour pallier le préjudice subi actuellement par ceux de ces agents qui sont anormalement désavantagés par rapport à leurs homologues des autres régies.

15394. — 27 janvier 1955. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice des décrets du 18 septembre 1950, article 5, et 6 mai 1953, article 2 (notamment enregistrement au droit fixe du partage des logements d'habitation construits par une société de construction), est applicable dans le cas où les logements ont été édifiés sur un terrain dont il a été fait apport à la société contre attribution de parts sociales ayant fait ensuite l'objet de cession aux attributaires des logements. La cession de ces parts intervenant avant le délai de trois ans de l'apport peut-elle bénéficier des exonérations fiscales applicables aux ventes de terrains à bâtir en vue de construction de maison d'habitation.

15395. — 27 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi de finances de 1953 laisse aux directeurs d'entreprises une option en ce qui concerne leurs frais de représentation. Ils peuvent, ou bien se faire rembourser leurs frais de voyages sur justification par leur entreprise, ou bien toucher des frais de représentation forfaitaire. Il lui demande quel est le pourcentage maximum admis par les services du ministère des finances pour les frais de représentation par rapport aux appointements; s'il y a un texte et, dans la négative, quel est le tarif d'usage.

15396. — 27 janvier 1955. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 392 du code des impôts, en son deuxième alinéa, détermine le prix de la betterave excédentaire en fonction du prix de l'alcool. Les bases de calcul retenues pour la fixation de ce prix ne sont pas encore connues alors que la campagne betteravière est terminée, ce qui rend impossible la liquidation des comptes des planteurs. Il lui

demande: a) les divers éléments retenus pour la fixation du prix de l'alcool de betterave tel qu'il résulte de l'article 24 de l'arrêté du 30 septembre 1954; b) les motifs pour lesquels ce prix a été adopté sans consultation préalable de la commission créée par l'arrêté du 25 juin 1952 et dont la composition a été modifiée par un texte postérieur au décret du 9 août 1953.

15397. — 27 janvier 1955. — **M. André Liautey** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un petit exploitant agricole travaillant sur 8 hectares n'a jamais reçu depuis 13 ans qu'il est exploitant, ni signification, ni avertissement concernant un bénéfice agricole. Le 13 juin 1954 sa mairie l'avait même informé par écrit sur sa demande, qu'il ne figurait pas sur les tableaux de classement des assujettis de la commune aux bénéfices agricoles, type polyculture. Or, le 20 janvier 1955, répondant à une demande d'attestation de non-imposition, l'administration des contributions directes l'avise qu'il est imposé pour 1951 et 1952 pour un bénéfice annuel total de 255.350 F, soit 11.600 F pour 4 hectares de cultures générales et 4 hectares de pépinières. En toute évidence, si l'exploitant agricole avait reçu en 1952 pour 1951 un avertissement, il aurait, d'une part, demandé à être taxé au bénéfice réel et, d'autre part, demandé l'ouverture d'une enquête qui aurait établi qu'il n'a jamais été pépiniériste. Il lui demande s'il est normal qu'un contribuable ne soit informé que 4 ans plus tard de la position prise à son égard par l'administration; que cette dernière puisse réclamer des arriérés importants, d'ailleurs non justifiés. Quels sont les moyens de recours dont dispose le contribuable pour justifier qu'il est injustement taxé et pour obtenir pour l'année 1955 la taxation au bénéfice réel le cas échéant, si l'administration maintenait ses prétentions pour l'avenir.

15398. — 27 janvier 1955. — **M. Ramarony** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains bureaux de l'enregistrement demandent aux sociétés la production de comptes rendus d'assemblées générales ou de délibérations d'associés, même si la société en cause n'a distribué aucun bénéfice au cours de l'exercice envisagé, bien que l'article 55 (3°) du code des valeurs mobilières dit: « ...soit par les délibérations des conseils d'administration, soit à défaut de délibérations au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice faisant connaître les bénéfices effectivement distribués au cours de l'exercice précédent ». Il semble résulter de ce texte que la production de ces renseignements n'est pas obligatoire losqu'il n'y a pas distribution de bénéfices. Il lui demande: 1° si un autre texte prévoit cette obligation dans le cas de non-distribution de bénéfices; 2° dans la négative, s'il n'estime pas cette obligation superflue et d'autant plus inutile que ces renseignements ont déjà dû être fournis par la société à l'inspecteur des contributions directes; et s'il envisage de prendre des mesures, et lesquelles, pour supprimer une obligation qui alourdit ainsi le travail des entreprises sans intérêt pour le rendement des impôts.

15399. — 27 janvier 1955. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un sous-agent d'assurances employé par une compagnie nationalisée, qui a toujours été imposé comme salarié et qui se voit réclamer, avec menace de lourdes amendes, le versement de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'administration utilisant comme argument le fait que la compagnie d'assurances ne verse pas la taxe de 5 p. 100 sur les salaires pour ce qui concerne les rémunérations perçues par ce sous-agent. Il lui demande à quel régime fiscal doit être assujettie cette catégorie de contribuables.

15400. — 27 janvier 1955. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le texte d'un arrêté du 22 décembre 1954 (*Journal officiel* du 23 décembre 1954) établissant une « taxe spéciale temporaire de compensation », à leur passage en douane, sur tous les sciages résineux d'origine étrangère. Cette mesure, prise à la suite de la libération des importations de ces produits en provenance des pays de l'O. E. C. E. est inopportune et contraire à la bonne marche de l'industrie de la construction. Il est en outre dangereux, pour l'avenir du bois en France, d'instaurer une taxation qui se répercute ainsi sur le coût d'emploi des bois importés. Le motif allégué pour expliquer cette mesure est « d'atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers ». Ce motif n'est guère valable, car comme il est indiqué en annexe, il existe bien pour les bois une disparité considérable entre les prix étrangers et les prix français, mais elle joue en faveur de ces derniers, bien moins élevés que les autres, surtout dans les basses qualités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation dans les délais les plus courts.

15417. — 28 janvier 1955. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le texte d'un arrêté du 22 décembre 1954 (*Journal officiel* du 23 décembre 1954) établissant une « taxe spéciale temporaire de compensation », qui frappe à leur passage en douane, tous les sciages résineux d'origine étrangère. Cette mesure, prise à la suite de la libération des importations de ces produits en provenance des pays de l'O. E. C. E. est inopportune et contraire à la bonne marche de l'industrie de la construction. Il est, en outre dangereux pour l'avenir du bois en France, d'instaurer une taxation qui se référente ainsi sur le coût d'emploi des bois importés. Le motif allégué pour expliquer cette mesure est « d'atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers ». On peut difficilement retenir cette argumentation car, comme il est indiqué en annexe, il existe bien pour les bois une disparité considérable entre les prix étrangers et les prix français, mais elle joue en faveur de ces derniers, bien moins élevés que les autres, surtout dans les basses qualités. Il lui demande quelle mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans des délais les plus courts.

15418. — 28 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentiers de l'union des employés de banque et de bourse qui ont vu leurs rentes majorées par la loi du 9 avril 1953, et qui ont protesté parce qu'ils n'avaient pas encore, le 15 janvier, reçu l'échéance semestrielle échue le 1er décembre dernier, se sont vu répondre par le directeur de la caisse de retraite, 8, rue de Provence, à Paris: « les crédits n'ont pas été attribués par le ministère des finances, qui attend le vote du budget par la Chambre des députés ». Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration n'a pas versé à l'union des employés de banque et de bourse, 8, rue de Provence, à Paris, les sommes qui lui permettraient de payer les augmentations de rentes viagères depuis longtemps dues.

15419. — 28 janvier 1955. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit une réduction des trois quarts du droit proportionnel pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939, à condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955, et subordonne cette réduction à la production du permis de construire à l'appui de l'acte constatant la mutation. Par mesure de tempérament, l'administration a admis (*B. O. I.* du 14 mai 1954, n° 6605) que la production, postérieurement à la formalité, des pièces justificatives exigées par l'article 1371, permet aux parties d'obtenir, dans les limites de la prescription biennale, la restitution des droits en trop. Il demande si cette mesure de tempérament permet aux parties d'obtenir la restitution de tous les droits trop perçus avant le 14 mai 1954, dans le cas où la prescription biennale n'est pas encore acquise à l'administration, ou si elle ne s'applique qu'aux perceptions postérieures au 14 mai 1954.

15420. — 28 janvier 1955. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire en retraite représentant outre-mer le directeur particulier de la Compagnie d'assurances générales dont il est l'agent de liaison, sans appartenir au personnel de la compagnie, se trouve soumis aux règles du cumul que prévoit la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

15422. — 28 janvier 1955. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités communaux et départementaux peuvent faire virer à leur compte chèque postal le montant trimestriel de leur pension et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir.

15450. — 31 janvier 1955. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que la compagnie des experts judiciaires près de la cour d'appel de Douai et les tribunaux de son ressort, sont assaillis de demandes de renseignement et des protestations lui sont adressées par des architectes, qui lui signalent que, depuis un certain temps, des percepteurs de différentes régions refusent le payement des honoraires d'architectes pour travaux communaux, si une convention entre l'architecte et la commune n'a pas été passée. Or cette convention doit subir un droit d'enregistrement de 1,80 franc p. 100. Etant donné le tarif très bas des honoraires pour travaux communaux, ils estiment qu'il y a là un abus intolérable, d'autant plus que les conventions passées avec les entrepreneurs prévoient une marge exonérée de ces frais, jusqu'à concurrence de 250.000 francs. Il demande s'il ne serait pas possible de faire exonérer les architectes, ou, en cas d'impossibilité, ce qu'ils regretteraient, étant donné les honoraires modestes qui leur sont alloués pour lesdits travaux et les lourdes responsabilités qu'ils encourent, d'obtenir également une partie exonérée dans les mêmes conditions que les entrepreneurs.

15451 — 31 janvier 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret n° 53-790 du 9 août 1953, article 6, les propriétaires d'immeuble désirant bénéficier du taux réduit de la taxe à l'habitat doivent justifier du montant des dépenses effectuées par chèques bancaires ou mandats postaux. Il demande la nature de la justification à produire à cet égard par un propriétaire qui, pour faire les travaux d'amélioration et d'entretien prévus au décret précité, a acheté des dommages de guerre.

15452 — 31 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances dt des affaires économiques,** si, pour l'imposition à la cote mobilière, les sinistrés de guerre ne devraient pas être exonérés de tout versement jusqu'à règlement de leur indemnité.

15453. — 31 janvier 1955. — **M. Durroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la charge de greffier de justice de paix ne répond pas à la notion d' « emploi public » telle qu'elle est définie par l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls, et que, par suite, les dispositions de ce décret ne sont pas applicables en cas de cumul des fonctions de secrétaire de mairie et de greffier de justice de paix. (Réponse à une question écrite de M. J. du Luart en date du 28 octobre 1938.) Il lui demande: 1° Si, par analogie, une charge d'huissier rural doit être également considérée comme ne répondant pas à la notion d'emploi public définie par le décret du 29 octobre 1936; 2° si, par suite, un secrétaire de mairie rural, exerçant également les fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier, échappe bien aux prescriptions de décret précité sur les cumuls, étant précisé que les fonctions d'huissier sont tout à fait accessoires et ne procurent à l'intéressé qu'un revenu mensuel d'environ 5.000 francs.

15454. — 31 janvier 1955. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société sportive, régie par la loi du 1er juillet 1901 et agréée par les services de la jeunesse et des sports, a le droit d'organiser un bal public ouvert à toute personne étrangère à la société, en percevant un droit d'entrée à la porte du bal, avec vestiaire, dont le produit est acquis à la société, sans faire acte de commerce; 2° dans l'affirmative, ladite société est-elle dispensée d'impôts sur les bénéfices commerciaux, chiffre d'affaires, droits sur les spectacles et, le cas échéant, droits d'enregistrement, pour cette manifestation qui ne rentre pas dans le cadre normal de ses activités telles qu'elles résultent de ses statuts, ou peut-elle bénéficier d'exonérations fiscales partielles ou totales.

15455. — 31 janvier 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la grève dite « du zèle » pratiquée par les agents des services des douanes et pour remédier au préjudice subi par les commerçants dont les marchandises, et particulièrement les marchandises saisonnières, se trouvent bloquées en douane, et ce en particulier à Paris-Est, en provenance de Suisse, depuis le 5 janvier.

15456. — 31 janvier 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un épargnant dont le décès se produit avant la liquidation où doit s'effectuer le règlement des ordres qu'il a passés « ferme » sur le marché du terme. Il lui demande de préciser que, conformément à la doctrine constante, le contrat est parfait au jour même où les ordres ont été passés, la liquidation ne constituant qu'une opération matérielle, et qu'en conséquence, la déclaration faite à l'enregistrement doit tenir compte de tous les ordres exécutés « ferme » sur le marché du terme, même si le décès se produit avant le jour de la liquidation.

15457. — 31 janvier 1955. — **M Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société de construction régie par l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et bénéficiant des dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 a été constituée le 11 juin 1953, sous la forme de société anonyme. Aux termes de ses statuts, elle concède pendant sa durée, aux actionnaires la jouissance gratuite des appartements correspondant au groupe d'actions qu'ils possèdent, ces mêmes appartements devant leur être attribués en propriété, lors du partage de l'actif social. Il demande: 1° si la taxe proportionnelle sur le revenu est exigible sur la valeur locative des appartements concédés en jouissance; 2° Si le droit de bail peut être exigé sur cette valeur locative augmentée de la valeur des charges incombant légalement à la société et récupérées sur les actionnaires; 3° si la taxe d'habitat est due sur la valeur locative des appartements, observation faite que l'immeuble dont il s'agit construit avant 1939 a été acquis par la société et que sa transformation en appartements a entraîné des travaux très importants de construction.

15458. — 31 janvier 1955. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas nécessaire une refonte sérieuse des règlements douaniers devant les entraves apportées au trafic commercial frontalier et portuaire par la seule application rigide des instructions en vigueur à la suite de la grève dite « du zèle » engagée par les agents de contrôle et de vérification.

15459. — 31 janvier 1955. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand seront enfin tenues les promesses faites, depuis plus d'un an, aux bouilleurs de cru, de leur rembourser les droits de licence.

15460. — 31 janvier 1955. — **M. Viatte,** se référant à la réponse donnée le 2 décembre 1954 à la question écrite n° 13792, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui fournir les précisions suivantes: les représentants mandataires ayant à acquitter aux contributions indirectes la taxe de 5,80 p. 100 sur le montant brut de leurs commissions, ce qui constitue pour ces assujettis une lourde charge et annihile les avantages que leur a conférés le texte de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, peuvent-ils obtenir le remboursement des sommes qu'ils versent à l'administration par leurs mandants producteurs fiscaux qui seraient habilités à déduire ces sommes des taxes qu'ils ont à acquitter envers le Trésor au titre de la taxe à la valeur ajoutée, taxe de transaction, etc...

15461. — 31 janvier 1955. — **M. Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels frais de justice, dépens et tous autres peuvent être demandés à un justiciable qui, ayant obtenu l'assistance judiciaire, aurait perdu son instance et ceci dans la double hypothèse: 1° où il aurait été demandeur au procès; 2° où il aurait été défenseur dans un autre procès.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14667. — 2 décembre 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la proposition de loi n° 4009 déposée le 8 juillet 1952, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° l'importance, chiffrée en MW, de la production annuelle d'électricité des petites forces hydrauliques inférieures à 2 MW de puissance installée; 2° la quantité achetée par E. D. F.; 3° les prix payés par E. D. F. à la production privée; 4° les prix réclamés par elle à la clientèle; 5° ce qu'il est fait de l'énergie libre des producteurs autonomes exclus de la loi de nationalisation; 6° quel est le prix réel de l'énergie électrique, tenant compte des subventions directes ou indirectes aux grosses entreprises de production.

14700. — 3 décembre 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui peuvent justifier l'uniformisation du prix de l'énergie et du gaz dans tout le territoire; il convient, en tout cas, pour le maintien de l'activité industrielle du Sud-Ouest et *a fortiori* pour la « décongestion » des grands centres surpeuplés qu'un effort important soit fait pour l'abaissement des tarifs de transport à longue distance et pour la réduction des prix du gaz et de l'énergie. Le coût élevé des transports que doivent subir les industries du Sud-Ouest a déjà entraîné la fermeture de bon nombre d'usines pyrénéennes. Il est anormal qu'Electricité de France fasse payer une charge de transport d'électricité aux consommateurs d'une région riche en énergie, d'autant qu'elle achète à la Société nationale des chemins de fer français et aux producteurs régionaux une partie de cette énergie à des prix moyens de l'ordre du tiers ou du quart de son prix moyen de vente local.

15401. — 27 janvier 1955. — **M. Delcos** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel a été, pour l'année 1953, le prix de revient moyen des kilowatts-heure produits dans l'ensemble des petites centrales hydro-électriques de moins de 12 millions de kilowatts-heure qui ont été nationalisées et qui sont exploitées par Electricité de France; 2° quelle est leur puissance installée en kilovolts-ampère; 3° combien, en 1953, ont-elles produit de kilowatts-heure; 4° à combien a été comptabilisé, en 1953, l'ensemble de leurs frais d'exploitation; 5° quelles ont été, pour l'ensemble de ces centrales, les charges financières totales qu'il faut ajouter aux frais d'exploitation pour connaître le prix de revient moyen total; 6° quel est le détail de ces charges financières, non pas par usine, mais pour l'ensemble de toutes ces centrales. En particulier, comment ont été réévalués les coûts des transferts de ces entreprises à Electricité de France, coûts d'après lesquels sont calculées les charges financières.

15423. — 28 janvier 1955. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a fait savoir qu'une enquête avait été prescrite sur la catastrophe du puits Monterrat (Loire), et lui demande. *a)* Quelle est la composition de la commission d'enquête? *b)* Les organisations syndicales n'ayant pas encore été entendues, si elles en sont exclues et, dans l'affirmative, pourquoi? *c)* Si la commission d'enquête s'intéresse au danger de catastrophe que fit courir l'exploitation du chantier grisouteux du puits Saint-Louis, en violation des prescriptions du règlement général des mines, et au mépris des mises en garde angoissées du délégué mineur.

15462. — 31 janvier 1955. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel a été pour l'année 1953 le prix de revient moyen des kilowatts-heure produits dans l'ensemble des petites centrales hydroélectriques de moins de 12 millions de kilowatts-heure, qui ont été nationalisées, et qui sont exploitées par Electricité de France; 2° quelle est leur puissance installée en kilovolts-ampère; 3° combien en 1953 ont-elles produit de kilowattsheure; 4° à combien a été comptabilisé en 1953 l'ensemble de leurs frais annuels d'exploitation; 5° quelles ont été pour l'ensemble de ces centrales les charges financières totales qu'il faut ajouter aux frais d'exploitation pour connaître le prix de revient moyen total; 6° quel est le détail de ces charges financières, non pas par usine, mais pour l'ensemble de toutes ces centrales. En particulier, comment ont été réévalués les coûts des transferts de ces entreprises à Electricité de France, coûts d'après lesquels sont calculées les charges financières.

INTERIEUR

15043. — 29 décembre 1954. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'ouverture d'un « milk bar » ayant pour objet la vente de boissons hygiéniques de 1re catégorie, à l'exception de toutes boissons alcoolisées, à 50 mètres d'une école maternelle, est incompatible avec la législation actuellement en vigueur.

15055. — 30 décembre 1954. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des receveurs d'abattoirs. Jusqu'en 1944, les receveurs d'octroi étaient assimilés aux contremaîtres et aux piqueurs de la ville, d'après l'échelle des traitements approuvée le 12 mars 1931. A la suite de la suppression du service des octrois, le 31 décembre 1944, ceux-ci ont été mutés, certains à la mairie, comme employés, les autres au service de l'abattoir, en qualité de receveurs. L'administration ayant restauré les services de pesage et de jaugeage, quelques-uns, pris au hasard parmi ceux qui avaient été versés à la mairie, reprirent leur ancien emploi. A cette époque, ils avaient un traitement équivalent à celui du commis principal de mairie, de contremaître ou de piqueur. Or, actuellement, leur indice maximum, qui est 23, est largement dépassé par celui des services auxquels ils étaient assimilés; contremaîtres et piqueurs peuvent, en effet, atteindre 29. Ainsi, ceux qui sont restés à la mairie, bien qu'étant plus jeunes, peuvent atteindre et atteignent déjà un indice bien supérieur à celui qui est attribué à ceux qui comptent déjà trente années de service. Il arrive donc que des employés plus jeunes, sans concours ni diplômes supplémentaires, qui n'ont, en outre, aucune responsabilité de caisse ni de commandement, se trouvent sous les ordres d'un receveur, d'indice inférieur à eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit supprimée cette anomalie.

15197. — 12 janvier 1955. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes, tant par mesure d'économie que pour des raisons de confiance, font assurer le gardiennage de nuit de certains locaux par des agents communaux dont l'emploi principal n'a aucun lien direct avec les locaux ou services intéressés. C'est ainsi que, dans une commune, un conducteur d'automobiles se trouve logé gratuitement dans la mairie où la nécessité d'un concierge de jour ne s'impose pas, et où il assure avec le concours de sa famille la surveillance des locaux au départ des services administratifs, répondant également aux appels téléphoniques. De même un ouvrier d'état se trouve logé dans un pavillon de gardien existant à l'entrée de la cour de voirie et assure la surveillance de nuit des lieux (garages, atelier, remises à matériel, etc.). Elle lui demande si, compte tenu des sujétions particulières aux situations susvisées, et attendu qu'en l'occurrence la commune économise le traitement de concierges ou de gardiens dont elle n'aurait que faire, les agents en question doivent être considérés comme logés par « nécessité absolue de service » et par suite peuvent bénéficier d'avantages en nature (eau, gaz, électricité, chauffage), ou, au contraire, considérés comme logés par utilisation de service (art. 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1951).

15240. — 18 janvier 1955. — **M. Besset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe une catégorie de fonctionnaires dénommée agents de service des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.); et dans l'affirmative, quelles sont leurs attributions et comment sont-ils rétribués.

15243. — 18 janvier 1955. — **M. René Schmitt**, se référant à la réponse faite le 12 février 1954 à la question écrite n° 10174, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en cas de promotion après concours d'un agent sténodactylographe au grade de commis, le reclassement de l'intéressé doit être effectué dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur, comme le prévoit l'article 29 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal; 2° si l'intéressé peut être dispensé de stage dans son nouveau grade, étant entendu qu'il remplit les conditions fixées par l'article 21 dudit statut.

15285. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15286. — 21 janvier 1955. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel taux en pourcentage des salaires, les compagnies et sociétés d'assurances privées sont autorisées à appliquer pour l'assurance accidents du travail du personnel titularisé des collectivités locales, par exemple, celui d'un sanatorium départemental; 2° quel est le taux moyen généralement appliqué pour ce genre de risque, depuis la mise en application de la circulaire 275 AD/3, en date du 18 août 1953, ce taux paraissant fixé librement entre les parties en cause, selon les dispositions de sa circulaire du 23 janvier 1956.

15287. — 21 janvier 1955. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de nominations au grade de sous-brigadiers de police prononcées entre 1943 et le 1er septembre 1950: *a*) cadre C. R. S. (choix); *b*) cadre C. U. (choix); 2° le nombre de nominations au grade de sous-brigadiers de police prononcées entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954, cadre C. R. S. (choix); 3° le nombre de nominations à l'emploi de sous-brigadiers de police prononcées entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954: *a*) cadre C. R. S. (ancienneté); *b*) cadre C. U. (choix et ancienneté); 4° le nombre de fonctionnaires se trouvant encore en activité dans ces différentes catégories.

15288. — 21 janvier 1955. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** après la réponse du 11 janvier 1955 de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 14530, si la participation des collectivités locales et départementales aux frais entraînés par le contrôle médical scolaire (ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945) constitue une dépense obligatoire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

15338. — 24 janvier 1955. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un percepteur est fondé à opérer la retenue de la cotisation de sécurité sociale sur l'indemnité de bicyclette perçue par un garde champêtre.

15379. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la récente élection partielle à l'Assemblée algérienne ait marqué l'échec du candidat ouvertement soutenu par le Gouvernement; de quelle autorité et de quel crédit peut encore disposer un gouvernement qui aurait dû rester en dehors de la mêlée et qui semble désavoué au lendemain même de l'annonce d'une certaine politique et de certaines réformes.

15424. — 28 janvier 1955. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions législatives des citoyens suisses, dûment munis de passeports en règle, n'ayant commis et n'étant suspectés avoir commis aucune infraction à des lois françaises, étant venus passer leurs vacances dans des localités frontalières du département du Doubs, ont reçu de la gendarmerie une notification d'interdiction d'y séjourner et ont été immédiatement expulsés.

JUSTICE

15164. — 11 janvier 1955. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 24 novembre 1954 à sa question n° 11933, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel moyen auront les contribuables de s'assurer qu'aucune attribution de biens de presse n'est faite à l'un quelconque des débiteurs de la Société nationale des entreprises de presse (créancière, pour les seules imprimeries parisiennes, de 214.270.000 francs, s. c. o. o.) ou que ce passif a été régulièrement acquitté par chaque entreprise bénéficiant de l'attribution; 2° ce qu'il entend, dans le silence de la loi, par « cautions suffisantes », et s'il n'estime pas qu'une caution extérieure à l'entreprise attributaire est de nature à aggraver regrettablement le caractère discutable de la loi; 3° quelles garanties précises — la loi exigeant des garanties et non des « cautions » — la Société nationale des entreprises de presse et le ministre chargé de l'exécution de la loi du 2 août 1954 réclament de tout candidat à l'attribution de biens de presse afin que soit assuré normalement le payement des annuités et si, par exemple, ils ne jugeraient pas indispensable de demander à tout candidat à la répartition de présenter, à l'appui de sa demande, le nombre exact de ses abonnés, le chiffre contrôlé de ses tirages et, d'une façon générale, tous éléments d'appréciation de la prospérité d'une affaire dont il apparaît, dans certains cas, que les prétentions sur les biens de l'ancienne presse ne sont pas en rapport avec ses besoins réels et ses ressources certaines et avouables; 4° quels sont les contrôles prévus pour que, sous couvert de la loi ou à l'abri de complaisances indéfendables, les contribuables ne fassent pas, en fin de compte, les frais d'une opération qui ne pourrait se justifier que par un bénéfice moral ou matériel pour l'ensemble du pays et ne devrait, en aucun cas, profiter à des spéculations sur lesquelles la justice devra tôt ou tard statuer.

15290. — 21 janvier 1955. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** que la cour d'appel de Montpellier enrôle, chaque année, depuis 1935, les années de guerre n'étant pas décomptées, environ 1.000 à 1.200 affaires nouvelles. Elle en évacue environ 800. Tous les quatre ans, la cour prend donc une année de retard de plus. Il en résulte que les affaires urgentes viennent à l'audience après treize ou quatorze mois, les affaires ordinaires après trois ans. Or, la cour de Montpellier n'est dotée que de trois chambres. En revanche, la cour de Lyon était jusqu'à l'an dernier dotée de cinq chambres pour des mises au rôle analogues, à savoir 1.090 en 1948, 1.080 en 1949, 1.205 en 1950. La cour de Rennes est dotée de quatre chambres pour des rentrées d'affaires de 1.090 en 1948, 1.080 en 1949, 1.156 en 1950. La cour de Douai est dotée de quatre chambres et a enrôlé 1.014 affaires en 1948, 1.050 en 1949, 1.081 en 1950. La cour de Riom, qui, comme Montpellier, dispose de trois chambres, a eu des rentrées moitié moins considérables: 732 affaires en 1948, 717 en 1949, 692 en 1950. Enfin, la cour de Toulouse, où pour les trois années envisagées les rentrées d'affaires ont été de 770, 789 et 811, s'est vu attribuer une troisième chambre, ce qui la met au même niveau que Montpellier, avec un chiffre de rentrées cependant bien inférieur. Il lui demande si, pour porter remède à une situation qui, par le retard grave apporté au jugement des affaires, nuit au bon exercice de la justice, il ne conviendrait pas de doter, au plus tôt, la cour d'appel de Montpellier d'une quatrième chambre; et dans la négative, comment il compte assurer une évacuation normale du rôle à la cour d'appel de Montpellier.

15291. — 21 janvier 1955. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel était le nombre total des détenus au 1er janvier 1955, dans les diverses prisons et pénitenciers de la métropole; 2° à combien se sont montées, durant l'année 1954, les dépenses globales du service pénitentiaire pour: *a*) loger, habiller, entretenir les détenus; *b*) nourrir ces derniers; *c*) les surveiller.

15292. — 21 janvier 1955. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne conviendrait pas de remplacer l'appellation de « juge suppléant » par celle de « juge adjoint ». Il est à remarquer que, dans l'administration, le terme d'adjoint est employé de préférence à celui de suppléant.

15293. — 21 janvier 1955. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun de remplacer l'appellation de « suppléant rétribué de juge de paix » par celle de « juge adjoint ». Cette seconde appellation répondrait davantage à la fonction véritable du magistrat exerçant ses attributions dans une juridiction cantonale, alors que la première est peut-être au contraire susceptible de nuire à son autorité.

15341. — 24 janvier 1955. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 2 août 1954 sur les biens de presse stipule, dans son article 12, que « l'Etat pourra conserver certains biens de presse confisqués en vue de la création d'un secteur public d'impression que devra être constitué dans des conditions propres à assurer normalement sa rentabilité » et qu'il a été publié une liste des entreprises retenues en vue de l'application de cet article. Il lui demande quel est le bilan, pour les quatre dernières années, des différentes entreprises retenues.

15380. — 26 janvier 1955. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice** la situation des juges d'instruction désignés par délibération de la compagnie judiciaire et dont la nomination n'est confirmée par décret qu'après un délai qui atteint toujours plusieurs semaines, parfois plusieurs mois. Ces magistrats exercent, ainsi, souvent, pendant très longtemps les fonctions sans percevoir les avantages correspondants. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette injustice, de donner aux décrets de nomination un effet rétroagissant au jour de la délibération qui les a effectivement installés dans cette fonction.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15246. — 18 janvier 1955. — **M. Peytel** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**: 1° s'il ne juge pas équitable de prendre en faveur des receveurs hors classe retraités, anciens directeurs départementaux ou titulaires d'un grade au moins équivalent, une mesure semblable à celle prise par le décret du 26 avril 1952 pour les receveurs de 1re et 2e classe, anciens inspecteurs principaux, accordant à ces fonctionnaires l'indice de leur ancien grade pour compenser la perte subie par eux du fait du déclassement des receveurs par rapport aux autres catégories de la hiérarchie; 2° quelle est la solution envisagée par l'administration pour compenser la perte subie par les receveurs des postes, télégraphes et téléphones de toutes classes dans le calcul de leur pension de retraite en raison de ce même déclassement.

15298. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15343. — 24 janvier 1955. — **M. Penoy**, se référant à la réponse faite le 29 décembre 1954 à sa question écrite n° 14511, demande de nouveau à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il envisage une réforme du payement des bulletins n° 2 du casier judiciaire tel qu'il est effectué actuellement aux greffiers des tribunaux. Il attire son attention sur la réforme pratiquée en la matière par M. le ministre de la défense nationale par arrêté du 12 août 1948 et une circulaire du 20 novembre suivant. Il semble que les modalités adoptées par ce ministère pourraient inspirer son administration pour la réforme sollicitée: les demandes de bulletins sont établies en deux exemplaires, l'une est retournée avec mention du casier judiciaire, et la seconde est conservée au greffe comme justificatif. Chaque semestre, il suffit donc de faire un état très simple, rapidement dressé, relatant seulement le nombre des bulletins établis et accompagnés des duplicata des demandes satisfaites, d'où un contrôle immédiat, sans erreur possible. Ce procédé simplifierait énormément le travail des greffiers qui sont actuellement mis dans l'obligation de reprendre dans un état les numéros d'ordre, les nom et prénoms des intéressés, la date de délivrance et l'indication des directions demanderesses. A noter qu'il donne satisfaction tant au ministère de la défense nationale qu'aux greffiers des tribunaux, si l'on veut bien considérer, au surplus, que cette administration, comme celle des postes, télégraphes et téléphones, sollicite la délivrance d'un grand nombre de bulletins du casier judiciaire.

15405. — 27 janvier 1955. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**: 1° qui a pris la décision de fixer, dans le nouvel almanach des postes, télégraphes et téléphones, une fête des pères le dimanche 19 juin; 2° les motifs qui ont inspiré cette décision; 3° si l'on doit conclure que cette fête prend ainsi un caractère officiel; 4° s'il n'estime pas que cette initiative enlève à la fête des mères du premier dimanche de juin le caractère émouvant et traditionnel de la fête de la famille.

15431. — 28 janvier 1955. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'effectif du personnel d'exécution du service postal du bureau des postes, télégraphes et téléphones de Houilles (Seine-et-Oise) vient d'être ramené de neuf à huit unités au moment même où les statistiques font apparaître une augmentation de trafic de 10 p. 100 du trafic postal dans ce service. Il lui demande si l'administration juge que huit agents sont suffisants pour écouler de façon satisfaisante un trafic chiffré officiellement à 1.050.000 points et, dans l'affirmative, comment pourront être accordés au personnel les congés de 1955, alors que la logique semble indiquer qu'une telle situation nécessiterait une revision des effectifs en fonction de l'accroissement du trafic constaté.

15432. — 28 janvier 1955. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si le certificat d'études primaires est exigé pour la titularisation, dans son emploi de facteur, d'un auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones comptant déjà plus de dix années de service.

15468. — 31 janvier 1955. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si le bénéfice des dispositions prévues au fascicule P. M., articles 2, 14, pourrait être étendu à un fonctionnaire, père de deux enfants, et dont le conjoint exerce une profession libérale dans la résidence ou dans une commune très proche de celle-ci.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15070. — 30 décembre 1954. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un sinistré de Toulon, père de famille nombreuse, a bénéficié d'une réquisition de villa dans cette localité, le 28 décembre 1946, et que cette réquisition, signée par le sous-préfet, a été annulée pour vice de forme, le préfet ayant seul qualité pour signer les réquisitions de logements. Il demande si ce sinistré peut faire régulariser sa situation au moyen d'une nouvelle réquisition, l'immeuble en question étant réputé vacant et les difficultés de logement n'ayant pas cessé depuis 1946, observation étant faite, par ailleurs, que l'intéressé, menacé d'expulsion, vient d'acquérir un terrain sur lequel il a l'intention de construire une maison.

15208. — 13 janvier 1955. — **M. André Mercier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° le nombre de sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans qui, au 31 décembre 1954, n'avaient pas encore été réglés de leurs dommages mobiliers dans le département de l'Oise; 2° le montant global des dommages mobiliers restant au 31 décembre 1954 à payer aux sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans dans le même département; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire payer rapidement les sommes dues à cette catégorie de sinistrés particulièrement intéressante.

15297. — 21 janvier 1955. — **M. Marcellin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° le nombre de sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans qui, dans le département du Morbihan, au 31 décembre 1954, n'avaient pas encore été réglés de leurs dommages mobiliers; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire rapidement payer les sommes dues à cette catégorie de sinistrés particulièrement intéressante.

15364. — 25 janvier 1955 — **M. Frugier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un salarié de situation modeste qui a obtenu un emprunt en vue d'accéder à la propriété d'un immeuble ou d'un appartement, a droit, à l'allocation logement, alors qu'un salarié de même condition qui a épargné, en se privant, pour acquérir sans avoir recours à l'emprunt, n'a pas les mêmes avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas, lorsque les ressources de l'acquéreur sont notoirement modestes, de faire bénéficier ce dernier de l'allocation logement, même lorsqu'il n'a pas recours à l'emprunt. Le maintien de l'état de choses actuel risquerait, en effet, de détruire le sens de l'épargne ou d'inciter le salarié à contracter un emprunt, en dehors de tout besoin réel, dans le seul but de toucher l'allocation logement.

15404. — 27 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il juge admissible que, dans un quartier résidentiel comme les environs du parc Monceau soient élevés à des hauteurs excédant la normale des immeubles administratifs détruisant les trop rares espaces plantés qui subsistent, comme ferait le projet attribué à l'E. D. F. de s'emparer du parc Louis-Murat.

15428. — 28 janvier 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en application de l'article 210 du code de l'urbanisme, un établissement hospitalier peut accorder une subvention à un office public d'H. L. M. en vue de la réservation d'un certain nombre de logements en location simple au profit du personnel de cet établissement.

15429. — 28 janvier 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 stipule que tout Français peut acquérir un bien sinistré appartenant à un étranger à la condition de restaurer ou reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins de son commerce ou de son industrie. Il demande: 1° si un Français, se rendant acquéreur d'un bien sinistré appartenant à un étranger ne pouvant bénéficier de la participation de l'Etat, peut acquérir cette participation pour son habitation consistant en un appartement construit soit par l'Etat, soit par l'association syndicale de reconstruction, soit par une coopérative urbaine; 2° dans l'affirmative, au cas où il n'est pas édifié dans la commune dont dépend le bien sinistré de construction soit par l'Etat, soit par une association syndicale de reconstruction, soit par une coopérative, peut-il acquérir cette participation pour se faire attribuer après transfert dûment autorisé un appartement dans l'un de ces immeubles construits en dehors de la commune du lieu du sinistre; 3° si cette participation peut être acquise par un commerçant ou un industriel pour les besoins de son commerce ou de son industrie situé dans une ville autre que celle où a eu lieu le sinistre.

15430. — 28 janvier 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des coefficients sont adoptés pour le calcul des valeurs par étage, des immeubles préfinancés, attribués à divers copropriétaires. En ce qui concerne le rez-de-chaussée, lorsqu'il est livré sans aucun aménagement ni cloison, un coefficient 0,6 semble avoir été indiqué par les services du ministère. Il lui demande: 1° si un coefficient différent doit être adopté, lorsque l'immeuble en question comporte des arcades qui couvrent une partie importante de la surface du rez-de-chaussée, ou bien si la surface de ces arcades doit être défalquée de la surface prise en considération pour le calcul de la valeur concernant le rez-de-chaussée, et répartie entre les différents étages de l'immeuble comme constituant une plus-value générale; 2° dans le cas où l'immeuble en question comporte ces arcades en conformité des dispositions prévues dans un plan d'aménagement ou d'urbanisme, comment est déterminée la participation de l'Etat au titre du fonds d'urbanisme.

15467. — 31 janvier 1955. — **M. Guiguen** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation particulièrement difficile des familles au nombre de plus de 60.000 qui, dix ans après la libération, vivent encore dans des baraques dites provisoires. En effet, dans les départements sinistrés des saisies sont opérées sur les salaires des occupants ayant du retard dans le payement de leur indemnité d'occupation ou des rappels de redevances. Les services régionaux du ministère du logement et de la reconstruction prétendent que les indemnités d'occupation ne sont pas élevées et que les occupants peuvent payer. Ils ne veulent tenir aucunement compte des sommes nécessaires au chauffage d'une baraque généralement vétuste, des frais d'entretien et de réparations engagés par les occupants, des détériorations du mobilier et du linge, des maladies des enfants et des vieillards. Au total, l'indemnité d'occupation est aussi élevée que le prix des loyers de logements confortables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin, dans l'immédiat, à ces saisies qui viennent jeter encore plus d'angoisse dans des milliers de familles déjà cruellement frappées par la crise du logement et qui attendent vainement depuis des années le toit qu'on leur a tant de fois promis.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15179. — 11 janvier 1955. — **M. Paquet**, se référant à la réponse faite le 11 décembre 1953 à sa question écrite n° 9813, concernant les modalités d'obtention d'une autorisation pour la création d'une pharmacie, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il faut retenir comme date déterminant la prise de rang d'une candidature à une création, celle de la remise par le candidat de son dossier de demande (deux exemplaires) au président du conseil régional de l'ordre (certifié par le récépissé délivré à cet effet), ou bien celle de la réception par le préfet du dossier annoté, qui doit lui être adressé, au terme d'une enquête longue de plusieurs mois, dont la durée ne dépend pas du candidat.

15209. — 13 janvier 1955. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° dans quelles conditions la population de la ville de Vannes (Morbihan) a été contaminée par la variole; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises: *a)* pour éviter l'extension de l'épidémie; *b)* pour empêcher dans l'avenir le contact de contagieux avec l'ensemble de la population.

15300. — 21 janvier 1955. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° la nature juridique de l'institut national d'études démographiques; 2° le montant de ses ressources, année par année, depuis 1947; 3° si dans ces recettes figurent des fonds de concours; 4° le montant de ces fonds de concours avec leur origine depuis 1947, également par année; 5° les règles de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel titulaire contractuel et auxiliaire (pour les postes de rédacteurs et au-dessus).

15301. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15302. — 21 janvier 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels délais sont accordés aux conseils départementaux de l'ordre des médecins pour statuer sur l'application de l'amnistie aux sanctions prononcées contre les médecins; si, par ailleurs, ce sont bien les conseils départementaux, et non régionaux, qui sont compétents.

15303. — 21 janvier 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un pharmacien a le droit de refuser les carnets de soins attribués aux victimes de la guerre et, le cas échéant, quels sont les textes législatifs et réglementaires concernant cette question.

15344. — 24 janvier 1955. — **M. Emmanuel Véry** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un fonctionnaire d'Etat à la direction départementale de la santé à la Martinique, qui a été muté au même service en Guyane, se voit refuser l'application du décret du 22 décembre 1953 réglementant l'indemnité d'éloignement pour la raison invoquée par ses services que la mutation a été faite sur demande de l'intéressé. Il semble que ce soit là une simple erreur puisque le décret du 6 juin 1951 a été remplacé par celui du 22 décembre 1953 pour éviter que la notion « intérêt de service » soit interprétée selon les cas et que, quelle que soit la mutation, elle ouvre droit à l'indemnité d'éloignement. Il lui demande s'il s'agit d'une erreur qui doit être réparée ou d'une interprétation par ses services d'un texte qu'il serait indispensable de connaître.

15365. — 25 janvier 1955. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'association des parents d'élèves de l'école nationale des sourds-muets, 254, rue Saint-Jacques, à Paris, se plaint de ce que, par suite de suppression ou de non-création de postes d'enseignement indispensables au fonctionnement normal de l'établissement, celui-ci manque de professeurs et de répétiteurs, en sorte qu'au lieu d'un enseignement adapté à leurs possibilités, les enfants n'y trouvent guère qu'une garderie. Elle se plaint aussi de l'insuffisance du personnel de service, et signale qu'en octobre 1954, plus de 200 enfants n'ont pu entrer à l'école. En vain, jusqu'ici, se plaint-elle de la carence de vieille date du ministère de la santé publique pour ce qui est de l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement. Elle lui demande quelles mesures il envisage: 1° pour agrandir l'établissement ou en créer un autre similaire puisque celui-ci ne peut absorber les enfants demandant à y entrer; 2° pour affecter les personnels enseignant, de surveillance, de services indispensables au fonctionnement normal de l'école de la rue Saint-Jacques.

15381. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de regrettables négligences sont à déplorer dans l'un, tout au moins, des établissements d'enseignement de sourds-muets: cinq postes de professeurs demeurent vacants, ce qui exige de cinq répétiteurs une suppléance leur rendant impossible l'exercice de leur service normal; ainsi, non seulement l'enseignement n'est pas donné par les maîtres qualifiés, mais encore les études, dont l'importance est primordiale, ne sont plus que de simples garderies; l'hygiène des locaux paraît également insuffisante. Il lui demande ce que comptent faire ses services pour parer, au plus tôt, à cette déplorable carence, d'autant plus pénible que les victimes en sont des enfants infirmes qu'il importe de sauver activement et de préparer à une vie presque normale, et quelles mesures ils comptent prendre pour augmenter le nombre, sinon d'établissements, du moins de classes, pour que ne se renouvelle pas le scandale de la rentrée d'octobre 1954, au cours de laquelle deux cents enfants n'ont pu obtenir leur admission faute de professeurs, semble-t-il, plus encore que de locaux.

15382. — 26 janvier 1955. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 212 du code civil prévoit: « que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ». La commission départementale d'assistance des Basses-Alpes, en application de ce principe, refuse d'accorder le bénéfice de la tierce personne, prévu par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 et repris dans son article 5 par la loi du 2 août 1949, lorsque le conjoint valide ne se livre à aucun travail.

Elle estime que le bénéfice de la tierce personne, accordé dans ces conditions, correspondrait à la rémunération du conjoint valide, ce qui semble en contradiction formelle avec l'article 212 du code civil faisant aux époux un devoir mutuel de secours et d'assistance. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

15406. — 27 janvier 1955. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait, aujourd'hui démontré, que l'insuffisance des précautions dans la pratique des injections hypodermiques en série peut être cause de contaminations. Il lui demande s'il a pris des dispositions pour mettre en garde les services hospitaliers contre l'emploi d'un matériel commun à plusieurs malades et, dans l'affirmative, à quelle date des instructions ont été données dans ce sens.

15434. — 28 janvier 1955. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si, complétant la loi du 15 février 1902, qui stipule que la vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, et la revaccination au cours de la onzième et la vingt et unième année, l'article 9 du décret du 27 juillet 1903, qui dispose que, dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois le plus tôt possible, et au plus tard à la prochaine séance de vaccination, peut autoriser le maire d'une commune, en dehors du cas d'une épidémie, à obliger les enfants de onze ans se présentant à la première vaccination, à venir en cas d'insuccès se faire revacciner une deuxième et une troisième fois le plus tôt possible et au plus tard à la prochaine séance de vaccination comme s'il s'agissait de la primovaccination pratiquée au cours de la première année de la vie.

15435. — 28 janvier 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une employée auxiliaire d'un centre hospitalier régional recrutée sur titres en décembre 1950 comme infirmière spécialisée (laborantine), mère d'un enfant à sa charge, peut être titularisée comme fonctionnaire et sous quelles conditions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15180. — 11 janvier 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, depuis le 1er janvier 1951, le montant total des remises pour pénalités de retard dans le payement des cotisations à la sécurité sociale consenties au journal *Les Allobroges* par le conseil d'administration de la caisse de Grenoble.

15304. — 21 janvier 1955. — **M. Blachette,** en complément de la question n° 14147, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions la sécurité sociale peut servir des prestations à une personne en traitement dans une maison de santé en Suisse, qui a été envoyée dans cet établissement sur la demande d'un médecin spécialiste, lequel a jugé indispensable qu'elle y soit traitée, après autorisation du conseil de l'ordre des médecins d'Alger. Le service d'Algérie de la caisse nationale militaire de sécurité sociale refuse le remboursement des frais entraînés par le séjour de cette personne en Suisse, mais ne s'opposerait pas, pour l'avenir, à l'examen d'une participation de la caisse si les soins étaient dispensés en France. Le séjour en Suisse résultant d'une obligation médicale, la sécurité sociale militaire ne pourrait-elle pas participer aux dépenses comme si les soins étaient dispensés en France ? Il est à noter que le service d'Algérie de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est un organisme métropolitain implanté en Algérie.

15305. — 21 janvier 1955. — **M. Bouhey** examinant les prescriptions contenues dans la circulaire du 28 octobre 1954, relative aux modalités de calcul de la rémunération garantie découlant du décret du 10 octobre 1954 et constatant les divergences d'interprétation qui existent entre les employeurs et l'Etat en ce qui concerne l'incidence des primes sur le nouveau salaire, et notamment la prime d'ancienneté, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en raison de la regrettable attitude patronale, si le Gouvernement envisage de compléter ses décrets dans le sens de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1954.

15307. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15308. — 21 janvier 1955. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prestations familiales extralégales étant accordées aux étudiants de plus de vingt ans assujettis à la sécurité sociale « régime étudiant » et que, d'autre part, les élèves des écoles d'infirmières n'étant bénéficiaires de ces dispositions qu'à partir de la seconde année d'études, il arrive que des jeunes filles n'ayant pu commencer, avant l'âge de vingt ans, les études d'infirmières hospitalières étalées sur un cycle de deux années perdent, au cours de leur première année d'études, le bénéfice des dispositions dont il s'agit, tandis que, par ailleurs, elles ne peuvent plus prétendre aux prestations du régime légal d'allocations qui leur serait applicable si elles avaient commencé cette première année d'études à l'âge de dix-neuf ans. Il demande si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses d'allocations familiales, afin que, par une modification apportée à leurs règlements, elles puissent accorder aux élèves-infirmières commençant leur première année d'études après l'âge de vingt ans, le bénéfice du régime d'allocations extra-légal dès cette première année.

15309. — 21 janvier 1955. — **Mme Laissac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, comme il est écrit dans des publications diverses qu'elle tient à sa disposition, un fonctionnaire du ministère recevant, récemment, une délégation de syndicalistes C. G. T. venue l'entretenir de la situation des travailleurs des usines de réparations de matériel roulant, aurait indiqué comme motif d'un refus français à des propositions de réparations de matériel roulant faites par la Chine et la Pologne: « Nous nous sommes heurtés à l'opposition d'une puissance étrangère à laquelle nous sommes liés par traité ».

15345. — 24 janvier 1955. — **M. de Chevigné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour percevoir les allocations familiales, les parents doivent fournir aux caisses d'allocations familiales, soit: un certificat de scolarité si les enfants sont âgés de moins de quinze ans, un certificat d'apprentissage ou un certificat établi par les écoles et centres d'enseignement technique si les enfants poursuivent leurs études dans ces centres. L'inspection d'académie établit une liste des centres et des écoles qui ont reçu l'agrément de cette administration, et les caisses d'allocations familiales versent des prestations uniquement pour les enfants envoyés dans ces centres ou ces écoles. Il lui demande si un enfant muni d'un C. A. P. et qui poursuit dans l'une de ces écoles des études en vue d'obtenir un deuxième C. A. P. peut être privé de son droit aux prestations: allocations familiales et sécurité sociale, du fait qu'il est déjà titulaire d'un premier C. A. P.

15346. — 24 janvier 1955. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 26 octobre 1954 a prévu cinq jours de fête qui doivent être payés s'ils ne tombent pas un dimanche. Il lui demande si, comme cela apparaît incontestable: 1° cette loi s'applique bien à tous les corps de métiers; 2° si les dispositions dont il s'agit doivent s'appliquer aux salaires minima ou aux salaires réels.

15347. — 24 janvier 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un délai considérable s'écoule entre le moment où un travailleur, dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans, fait, au titre de l'inaptitude au travail, sa demande d'admission au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et le moment où l'intéressé est convoqué pour la visite médicale de vérification. De même, entre le moment où la décision est prise sur sa demande et la liquidation de son allocation il s'écoule également de longs délais. Or, lorsque les intéressés sont sans famille, sans autres ressources que leur travail, ils sont ainsi réduits à la plus grande misère, ne pouvant bénéficier, ni de l'aide aux économiquement faibles, ni de l'assistance obligatoire, même s'ils doivent attendre deux ans et plus la liquidation de leur allocation. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation gravement préjudiciable aux vieux travailleurs, malades pour la plupart, qui demandent le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de l'inaptitude au travail.

15348. — 24 janvier 1955. — **Mme Jeannette Vermeersch** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre de pensionnés de guerre placés par les soins du bureau de la main-d'œuvre de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine, 105, rue Réaumur, qui ont été effectivement employés au cours de l'année 1954 et qui occupent leur emploi; 2° le nombre de pensionnés de guerre âgés de moins de soixante ans, aptes à assurer un emploi, inscrits dans les différents bureaux de main-d'œuvre du département de la Seine et dont le placement n'a pu être effectué au cours de l'année 1954.

15383. — 26 janvier 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant du bénéfice forfaitaire à partir duquel est dû, par le commerçant contribuable, le montant des allocations familiales; 2° dans quelle proportion les allocations familiales dues par des commerçants varient-elles avec le montant des bénéfices forfaitaires.

15436. — 28 janvier 1955. — **M. Barthélémy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la majoration pour la tierce personne prévue par l'article 56, alinéa 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, doit être considérée comme une « ressource propre du bénéficiaire » aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 III de la loi du 2? septembre 1948, lorsqu'il s'agit d'un invalide appelé à bénéficier d'une pension de réversion du chef de sa femme fonctionnaire décédée, au titre de la loi du 20 septembre 1948.

15437. — 28 janvier 1955. — **M. Besset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des assurés sociaux en traitement dans un sanatorium agréé par la sécurité sociale, s'étant abonnés collectivement à un hebdomadaire parisien, ont été mis en demeure par le directeur de l'établissement de faire cesser le service de cet hebdomadaire sous peine de sanctions graves (renvoi sans délai à leur domicile des malades contrevenant à cet ordre). Il lui demande quelles mesures il va prendre pour que soit respectée la liberté d'opinion dans les établissements de soins agréés par la sécurité sociale.

15439. — 28 janvier 1955. — **M. Maurice Grimaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 31 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, agréée par l'arrêté du 21 janvier 1948, il a été stipulé que serait déduite du montant de la retraite une somme égale à la rente calculée à capital aliéné à 60 ans, résultant des carnets de prévoyance, pécule ou capitaux de même nature, et lui demande s'il estime que c'est à bon droit que la caisse nationale de prévoyance déduit de la retraite une rente fictive calculée, non sur les régimes de prévoyance antérieurs auxquels l'article 31 semble se référer, mais sur les capitaux versés en réparation du préjudice causé par la loi du 3 juillet 1947.

15469. — 31 janvier 1955. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit une allocation complémentaire de résidence à l'allocation aux vieux travailleurs pour les allocataires ayant travaillé pendant deux ans à Paris ou dans une commune assimilée de Seine ou Seine-et-Oise, y résidant à la soixante-cinquième année ou à la date de la demande — cas d'inaptitude au travail. Il lui demande si les caisses régionales sont habilitées à refuser le bénéfice de ladite allocation aux travailleurs remplissant lesdites conditions tout en étant entrés en jouissance de l'allocation avant la promulgation de l'ordonnance.

15470. — 31 janvier 1955. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en vue de l'application de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952 relativement à la médecine du travail, les chambres de métiers sont habilitées pour refuser la délivrance de contrat d'apprentissage (loi du 10 mars 1937) à des artisans n'ayant pas déclaré leur personnel à un organisme de médecine du travail.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15019. — 27 décembre 1954. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la presse nous apprend qu'au cours de la dernière tempête un chalutier en détresse a été secouru par un canot de sauvetage; que trois matelots ont été sauvés, mais que le maître d'équipage ainsi que le mécanicien ont hésité à franchir la courte distance les séparant du canot de sauvetage, car ils ne savaient pas nager. De ce fait, ils ont trouvé la mort. Il lui demande s'il est possible que les lois sur la protection su travail ne prévoient pas l'obligation de savoir nager pour les matelots, et quelles mesures il compte prendre, en dehors de l'expectative, pour la protection des travailleurs de la mer.

15190. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la ville de Paris ne peut mettre à exécution son projet de reconstruction de la berge rive gauche de la Seine entre le pont de Grenelle et le pont Mirabeau, en raison de ce que, jusqu'ici, les crédits correspondant à la participation de l'Etat à cette dépense n'ont pas été dégagés. Or des éboulements importants sont à craindre et plus tard les travaux commenceront, plus le montant de la dépense sera élevé. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour que les travaux indispensables soient effectués sans tarder.

15201. — 12 janvier 1955. — **M. Tracol** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la location d'un véhicule par un transporteur à une agence de voyage prenant la responsabilité du transport effectué est libre; 2° dans la négative, quel est le texte de loi qui l'interdit.

15213. — 13 janvier 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le 22 décembre 1954, à l'occasion du congé de fin d'année, 200 élèves des écoles centrales des travaux publics et des impôts avaient retenu 200 places pour Marseille. Or, 160 seulement d'entre eux eurent une place assise. Les autres durent voyager debout dans les couloirs avec quantité de voyageurs en surnombre qui ne purent trouver place ni en 3e, ni en 2e, ni en 1re classe. De tels faits sont trop courants à l'occasion des congés scolaires et universitaires. Elle lui demande pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français ne met pas en service le nombre nécessaire de trains en ces périodes d'affluence de voyageurs, alors que la quantité des places louées ou payées par billet collectif lui permet de savoir à l'avance s'il convient, et dans quelle mesure, d'augmenter le nombre des wagons et des trains en particulier pour les longs trajets.

15311. — 21 janvier 1955. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par suite d'une similitude d'appellation dans les emplois, relevant du reclassement dans la R. A. T. P., les inspecteurs principaux retraités, dont la carrière s'était passée au service de l'ex-T. C. R. P., se sont trouvés déclassés par rapport à l'importance de la fonction qu'ils exerçaient pendant leur service actif. Après de longues et laborieuses discussions, un accord sur le reclassement de cette catégorie a été ratifié par délibération du conseil d'administration de la R. A. T. P., en date du 27 février 1953, transmis pour approbation au ministère des travaux publics le 12 mars 1953. Transmis au ministère des finances, ce protocole d'accord, reconnu de stricte justice par tous les intéressés, a été refusé. Or, tout retard dans des affaires concernant les retraités, par suite de l'âge même de ceux-ci, entraîne des conséquences fâcheuses tant du point de vue pécuniaire que du point de vue moral. Il lui demande dans quel délai il pense obtenir de M. le ministre des finances, dont l'opposition se fonde uniquement sur une similitude d'appellation entre des fonctions qui n'eurent aucun rapport entre elles, une réponse satisfaisante.

15312. — 21 janvier 1955. — **Mme Laissac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact, comme il a été dit à deux reprises lors de la discussion budgétaire et écrit dans de nombreuses publications, que des pays de l'Est européen auraient proposé à la France l'achat ou la réparation de matériel roulant, de locomotives notamment; et, dans l'affirmative, les raisons du refus du Gouvernement français et celles qui auraient été fournies à une délégation de la C. G. T. par un représentant du ministère du travail.

15349. — 21 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** par quelle initiative malencontreuse l'émouvant tableau du départ des mobilisés en 1914, dont était orné le grand hall de la gare de l'Est, a été remplacé par une affiche publicitaire vantant les qualités d'une marque de cigarettes.

15350. — 21 janvier 1955. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est l'indemnité à laquelle peut prétendre un chauffeur de la navigation fluviale ayant accompli dix ans de service dans une compagnie et dont le licenciement n'est motivé que par la suppression de la propulsion à vapeur.

15384. — 26 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à plusieurs reprises, le dimanche notamment, les Parisiens qui veulent regagner leur domicile par l'autoroute de l'Ouest sont déviés sur des voies secondaires où l'encombrement est beaucoup plus difficile à résorber; il demande: 1° selon quels critères ou quelle inspiration ces déviations sont décidées; 2° à la diligence de qui; 3° s'il ne serait pas possible — puisque sans doute il s'agit de déboucher l'entrée de Paris — d'orienter à la sortie de l'autoroute les automobilistes vers plusieurs portes de la capitale.

15407. — 27 janvier 1955. — **M. Chassaing** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en application du décret du 14 septembre 1954 relatif à la revision des pensions concédées aux agents des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, le département du Puy-de-Dôme, autorité concédante pour les tramways de Clermont-Ferrand mais non exploitante, a été invité à verser une cotisation annuelle de dix millions de francs à la caisse autonome de retraite des agents des tramways; que, d'autre part, cette décision a été prise sans demander l'avis du département, ce qui est une façon singulière de respecter l'autonomie financière des collectivités locales, et qu'à l'unanimité de ses membres, le conseil général a, dans sa séance du 27 octobre 1954, protesté contre pareil abus et contre des charges brusquement imposées. Il lui demande: 1° si, et dans quelles mesures, le département du Puy-de-Dôme pourra bénéficier des dispositions d'une loi du 14 septembre 1941, article 7, qui prévoit des subventions importantes de l'Etat en cas de modification apportée au taux de cotisation des retraites; 2° si le décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 14 septembre 1954 tardera beaucoup à paraître.

15440. — 28 janvier 1955. — **M. Barthélémy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration des douanes aurait l'intention de procéder à la vente de 70 hectares de terres constituant l'aérodrome déclassé de Chissey (Jura); que si cette mesure était décidée, les petits cultivateurs, anciens locataires de parcelles de ce terrain d'aviation loties et mises en culture en 1941 risquent de se trouver privés de la possibilité d'y continuer leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de continuer de louer ces terrains en parcelles de 1 hectare, au profit du Trésor public, seule solution susceptible de donner satisfaction aux petits cultivateurs qui les exploitent depuis bientôt 15 ans.

15441. — 28 janvier 1956. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un chauffeur de taxis, exerçant sa profession dans une commune rurale, peut obtenir l'adjonction d'une remorque de 500 kg à sa voiture, sans, pour cela, rentrer dans la catégorie des transporteurs mixtes: voyageurs et marchandises. Il précise que cette autorisation est demandée pour être utilisée dans une commune n'ayant pas d'autre service de transport voyageurs, marchandises.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 1er mars 1955.

SCRUTIN (N° 2824)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	361
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Deibez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailliemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noel (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.

Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Bourel (Henri).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.
Moatti.
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bourgeois.
Buron.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	370
Contre	241

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2525)

Sur l'ensemble du projet de douzième provisoire pour les dépenses civiles de mars 1955.

Nombre des votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	505
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sinué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Liquard.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Goubert
Herriot (Edouard).
Juglas.
Moatti.
Monteil (André), Finistère.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bourgeois.
Buron (Robert).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	514
Contre	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2826)

Sur l'amendement de M. Bruyneel à la résolution relative à la prolongation du délai constitutionnel accordée au Conseil de la République du fait de la crise ministérielle.

Nombre des votants.............................. 495
Majorité absolue.................................. 248

Pour l'adoption.................. 345
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Brault.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mailhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Signor.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Clostermann.
Collin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Dassault (Marcel).
Defos du Rau.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Garnier.
Gau.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Klock.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Mouchet.
Nazi-Boni.

Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Taillade.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Ulver.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Bécnard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Martinaud-Déplat.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bourgeois.
Buron (Robert).
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Ihuel.
La Chambre (Guy).
Masson (Jean).
Mme Poinso-Chapuis.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	350
Contre	156

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 23 *février* 1955.
(*Journal officiel* du 24 février 1955.)

Dans le scrutin (n° 2823) sur la confiance sur le programme et la politique de M. Edgar Faure, président du conseil désigné (résultat du pointage):

M. Aubin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Maurice Lenormand, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.